

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Construction.

22679. — 24 février 1972. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un nombre de plus en plus grand d'intermédiaires sévissent dans le secteur de la construction, qu'ils font signer des contrats léonins à des personnes mal informées, et que lorsque l'affaire n'aboutit pas, pour des raisons diverses, ils conservent par devers eux des courtages d'autant plus scandaleux qu'ils sont généralement prélevés sur des bourses modestes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour diffuser largement des mises en garde, dans un premier temps, et pour sanctionner soit à l'aide des textes existants, soit en prenant l'initiative de nouvelles dispositions, des errements aussi regrettables.

Charbon.

22685. — 24 février 1972. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'importance des manifestations et actions en cours dans les cantons miniers de La Grand-Combe, Saint-Ambroix et Bessèges, pour protester contre la décision de fermeture définitive du bassin des Cévennes en 1975 et celle du puits de Saint-Florent-sur-Auzonnet prévue en 1973. La fermeture de ces puits de mine, malgré d'importantes réserves de charbon, représentera d'énormes investissements

perdus et aura pour conséquence l'exode des populations, en particulier des jeunes, accentuant ainsi le dépeuplement économique de cette région. Il lui demande s'il entend maintenir en activité le bassin des Cévennes au-delà de 1975, annuler les mutations de mineurs envisagées du puits de Saint-Florent-sur-Auzonnet et quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer l'implantation d'industries complémentaires dans les trois cantons gardois dont la situation économique ne cesse de se dégrader par suite de la politique de récession charbonnière du Gouvernement.

Vin.

22689. — 24 février 1972. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de l'émission télévisée du 10 février 1972 il a reconnu la nécessité d'abaisser les taux de T. V. A. appliqués à certains produits alimentaires. Il attire une fois de plus son attention sur le fait que le vin de consommation courante est taxé à un taux anormal, étant un des rares produits agricole soumis à un taux de T. V. A. de 17,6 p. 100, alors que le taux général pour ces produits est de 7,5 p. 100 et soumis de plus à un droit de circulation de 9 francs par hectolitre. Par ailleurs, en Italie, ces mêmes vins sont soumis à une fiscalité de 6,30 p. 100 de leur valeur, soit 6 à 10 fois moins qu'en France. Dans le cadre du Marché commun les vins italiens et français ne sont pas soumis aux mêmes traitements fiscaux, le désavantage étant pour ces derniers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire la fiscalité frappant abusivement les vins français de consommation courante et favoriser ainsi la baisse du prix de détail aux consommateurs.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre personnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Crimes de guerre.

22575. — 18 février 1972. — **M. Boudet** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut faire connaître les démarches entreprises ainsi que les résultats obtenus concernant l'extradition de Klaus Barbie.

Abattements de zone.

22635. — 23 février 1972. — **M. de Poulpquet** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne considère pas que les raisons qui ont motivé, à une certaine époque, l'institution des zones de salaire sont aujourd'hui sans fondement. Il lui fait remarquer qu'en effet des abattements ont lieu dans des zones plus défavorisées que d'autres créant ainsi une disparité notoire donnant lieu à un profond mécontentement très justifié en l'occurrence en Bretagne. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas que le moment est venu d'abroger le principe des zones de salaires.

Libertés publiques.

22654. — 23 février 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le Premier ministre** qu'à l'occasion d'une récente émission vedette de la télévision, certaines communications téléphoniques privées ont été, une fois enregistrées, retransmises publiquement. Les citoyens ont eu ainsi l'impression que le secret des communications téléphoniques n'était pas respecté. Il lui demande : 1° si ce fait ne lui paraît pas une atteinte à la vie privée ; 2° si au regard de la législation en vigueur, le procédé est légal ; 3° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect du réel secret des correspondances et communications.

Méditerranée orientale.

22681. — 24 février 1972. — **M. Odru** expose à **M. le Premier ministre** que les événements qui se déroulent actuellement en Méditerranée représentent une menace sérieuse pour la paix dans cette partie du monde. Sous le couvert de l'O. T. A. N., l'accord conclu par la junte militaire d'Athènes sur la présence de la 6^e flotte américaine au Pirée transforme la Grèce en une base de l'impérialisme américain. Cet événement apparaît incontestablement lié à l'ultimatum que la junte vient d'adresser au Gouvernement de Chypre et qui constitue une ingérence inacceptable dans les affaires intérieures de ce pays. Il est remarquable que ces événements se déroulent quelques jours après la visite que M. de Lipkowski vient d'effectuer en Grèce et au cours de laquelle il a apporté le soutien de son Gouvernement au régime des colonels d'une manière absolument condamnable et en des termes qui ont soulevé un mouvement de protestation de l'opinion démocratique française. Il lui demande : 1° si les déclarations de son représentant sont conformes à la politique méditerranéenne du Gouvernement ; 2° s'il ne considère pas l'installation de la 6^e flotte au Pirée comme un danger pour la paix dans cette région aux frontières mêmes des pays socialistes ; 3° s'il n'estime pas urgent de réaffirmer publiquement l'attachement de la France à l'indépendance de Chypre.

FONCTION PUBLIQUE

Accidents du travail et maladies professionnelles.

22659. — 23 février 1972. — **M. Maïlo Bénard** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'un ouvrier de l'arsenal de Toulon, ayant exercé la spécialité de charpentier tôlier à l'atelier

des bâtiments en fer, atteint par la limite d'âge, a obtenu sa retraite en 1957. Bien qu'il ait fait une déclaration de maladie professionnelle pour surdité professionnelle, quelques mois avant de partir à la retraite, le médecin du travail lui a fait savoir que cette maladie n'étant pas reconnue à l'époque comme indemnisable, cette déclaration réserverait cependant ses droits pour l'avenir. Le 20 avril 1963, la surdité fut inscrite au nombre des maladies professionnelles ouvrant droit à réparation. La déclaration de surdité professionnelle accompagnée d'un certificat médical aurait dû être faite dans les trois mois, soit avant le 20 juillet 1963. En fait, l'administration des armées a reporté ce délai jusqu'au 1^{er} mars 1966 pour les cas de surdité professionnelle constatés avant le 20 avril 1963. L'intéressé n'ayant présenté une déclaration de surdité professionnelle que le 13 août 1968 s'est trouvé frappé de forclusion malgré la déclaration qu'il avait faite en 1957. Il est regrettable que des délais de forclusion soient imposés en ce qui concerne la reconnaissance des maladies professionnelles, d'autant que l'article 8 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, qui a modifié l'article L. 73 du code des pensions civiles et militaires de retraite, permet, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat qui relèvent de ce code des pensions, de supprimer le délai de cinq ans pendant lequel un fonctionnaire, ou un militaire admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou radié des cadres ou ses ayants cause à la suite de son décès, pouvaient présenter leur demande de pension ou de rente viagère d'invalidité sans encourir la déchéance définitive de leurs droits. Il lui demande s'il envisage la levée de forclusion applicable en ce domaine, celle-ci pouvant en particulier être prise par analogie avec les dispositions qui viennent d'être rappelées du code des pensions civiles et militaires de retraite.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Jeux olympiques (de Sapporo).

22576. — 18 février 1972. — **M. Ponlatowski** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** : 1° le nombre d'experts techniques et sportifs français qui se sont rendus au Japon à l'occasion des Jeux olympiques et dont le voyage a été payé totalement ou partiellement sur des crédits d'Etat ; 2° le nombre d'experts techniques et sportifs envoyés à sa connaissance par la Suisse, l'Autriche et l'Espagne, qui ont remporté notamment dans des disciplines de ski des succès remarquables ; 3° s'il ne lui semble pas qu'il y ait une disproportion entre le nombre d'experts sportifs français envoyés au Japon en 1971 et 1972 et le nombre de médailles remportées par la France.

Sports.

22609. — 19 février 1972. — **M. Ducray** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que, par application d'une circulaire du ministère de l'éducation nationale, l'inspecteur d'une académie de province a refusé à une jeune fille qui devait se présenter, au mois de juin prochain, à un championnat de gymnastique fixé à la date à laquelle doit avoir lieu un examen de langue française l'autorisation de subir les épreuves anticipées de français organisées à la session de septembre. Il attire son attention sur le fait que la participation à un championnat de gymnastique n'est pas considérée comme un cas « de force majeure ». Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec le ministre de l'éducation nationale pour que, l'actuelle réglementation étant modifiée, les jeunes sportifs puissent être autorisés de plein droit à faire reporter à la session de septembre les épreuves qu'ils auraient dû subir en juin lorsque celles-ci ont lieu à la même date que d'importantes manifestations sportives.

Sports.

22611. — 21 février 1972. — **M. Douzans** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que la récente décision de la Rugby Scottish Union d'annuler la prochaine rencontre du tournoi de rugby des cinq nations Ecosse-Irlande, alors que l'équipe d'Irlande, composée de joueurs de toutes confessions, avait fait une démonstration éclatante la semaine dernière sur le terrain de Twickenham, que le sport n'avait rien à voir avec la politique, constitue une violation flagrante de l'esprit et du règlement du tournoi des cinq nations, dont la France est un acteur à part entière. Conséquence non négligeable, l'attitude de la Scottish Union frustre très probablement l'Irlande de la victoire finale dans le tournoi de 1972. Etant donné ces circonstances, il lui demande s'il estime que la France a moralement le droit de participer aux derniers matches d'un tournoi dépourvu désormais, sur le plan sportif, de signification, au risque de se faire le complice d'un comportement basé sur des considérations politiques susceptible de constituer dans l'avenir un précédent très regrettable.

Équipement sportif.

22641. — 23 février 1972. — **Mme Aymé de la Chevrière** rappelle à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 20982 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 125 du 21 décembre 1971, p. 7027). Dans cette réponse il lui disait que le ministre de l'économie et des finances avait été saisi du problème concernant les travaux réalisés par des établissements d'enseignement privés qui, dans l'esprit même de la loi de programme du 13 juillet 1971, assurent le plein emploi des installations sportives par une large ouverture à toutes catégories d'utilisateurs. Il était dit que les résultats de cette intervention seraient communiqués à l'auteur de la question dès qu'ils seraient connus. Elle lui demande s'il a connaissance de la position prise à ce sujet par le ministre de l'économie et des finances.

Éducation physique.

22687. — 24 février 1972. — **M. Ducloné** signale à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) que, faute de professeurs d'éducation physique, l'enseignement de la natation ne peut être dispensé d'une façon normale aux enfants qui fréquentent le C. E. G. Dardenne à Vanves (Hauts-de-Seine). Actuellement, les professeurs en poste ne peuvent donner que deux heures d'enseignement sur les trois prévues au programme. Il s'agit là d'un problème d'ensemble, cette situation n'étant pas particulière à ce seul établissement. Il est souvent à déplorer que des communes qui disposent des installations nécessaires à l'initiation à la natation voient celles-ci inutilisées, les élèves se trouvant dans l'impossibilité de s'y rendre faute de professeurs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, dans ce cas précis, afin de prévoir la création, en nombre suffisant, de postes de professeurs d'éducation physique.

AFFAIRES CULTURELLES

Beaux-arts.

22598. — 19 février 1972. — **M. Pierre Buron** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il est exact qu'un logement de 250 mètres carrés, libéré récemment dans les locaux de l'école nationale supérieure des beaux-arts, est en cours d'aménagement en vue d'y installer deux sous-directeurs, dont un célibataire, au titre de logement de fonctions. Il semble que cette mesure soit prise au détriment de l'unité pédagogique n° 4, dont l'administration avait été installée dans des chambres de bonne, situées au-dessus de l'appartement considéré dans l'attente de sa libération. Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage de prendre d'urgence des mesures pour que priorité soit donnée aux besoins de l'enseignement.

Architecture.

22600. — 19 février 1972. — **M. Pierre Buron** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que la réforme de l'enseignement de l'architecture, amorcée par le décret du 6 décembre 1968, semble avoir fait l'objet d'au moins quinze recours devant la juridiction administrative. Deux décisions ont été rendues, le 5 novembre 1971, par la section du contentieux du Conseil d'Etat sur les trois premiers recours. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'à la date du 15 février 1972 aucune notification officielle de ces importantes décisions n'a été faite ni au directeur de l'école supérieure des beaux-arts, ni aux directeurs des unités pédagogiques, alors que l'existence même de quatre de ces unités pédagogiques est mise en cause par l'une de ces décisions ; 2° quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à la situation de fait qui permet à des élèves d'obtenir le titre d'architecte D. P. L. G. sans avoir fait de projets d'architecture au cours de leurs études et sans avoir prêté serment à l'ordre.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole.

22573. — 18 février 1972. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 concernant la gestion financière des caisses de mutualité agricole réglemente d'une façon limitative les catégories de prêts susceptibles d'être accordés par cet organisme. Il en résulte que les caisses ne peuvent plus accorder à des familles dont le revenu est modeste les prêts qui permettraient de compléter pour les candidats à l'accession à la propriété le financement de la construction d'un logement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour modifier ledit décret afin que les caisses puissent à nouveau accorder aux familles agricoles les prêts qui leur étaient antérieurement consentis dans le cadre de l'action sociale.

Marché commun agricole.

22574. — 18 février 1972. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion provoquée chez les producteurs de maïs du Sud-Ouest par les récentes propositions de la commission du Marché commun à Bruxelles tendant à proroger la dérogation au règlement céréalier qui permet à l'Italie d'importer les céréales fourragères par voie maritime avec un prélèvement réduit, dérogation qui devait finir le 1^{er} août 1972. Le préjudice qui risque d'être ainsi perpétué à l'encontre des producteurs de maïs français s'ajoute, pour les producteurs du Sud-Ouest, à celui qui résulte de la suppression de la restitution, permettant de couvrir la différence entre les prix de nos maïs et le prix mondial, lorsque ce maïs est exporté vers des pays tiers et, en ce qui concerne le Sud-Ouest, plus particulièrement vers l'Espagne. Ces dispositions consécutives à l'accord passé le 3 février à Bruxelles, avec les représentants des Etats-Unis, par la commission européenne, sont sans doute de nature à favoriser les importations américaines au sein de la Communauté économique européenne ; elles n'en constituent pas moins une atteinte très importante aux intérêts de nos producteurs de maïs. Il lui rappelle que trois ministres successifs de l'agriculture ont, depuis 1967, promis solennellement qu'il ne serait jamais question de proroger la dérogation italienne. Si le maïs américain ou argentin qui arrive en Italie par bateau bénéficie d'une prime d'environ 40 francs par tonne, on peut se demander pourquoi n'est pas accordée la même prime au maïs français arrivant par voie de terre. Il lui demande donc instamment s'il entend s'opposer avec la dernière énergie à ce nouveau manquement à la « préférence communautaire » et s'il peut faire connaître la décision définitive qui sera prise par le Gouvernement en ce qui concerne cette importante question.

Marché commun agricole.

22588. — 19 février 1972. — **M. Cassabel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des informations parues, ces jours-ci, dans la presse et concernant une opération triangulaire dont l'aboutissement serait l'importation de deux millions d'hectolitres de vins sur le territoire de la Communauté économique européenne. Cette opération d'importation permettrait, paraît-il, la fourniture, par des coopératives laitières françaises, de produits laitiers à l'Allemagne de l'Est qui livrerait, elle-même, des tracteurs à l'Algérie, le but de cette opération étant d'importer sur le territoire de la C. E. E. des vins algériens à un prix très en dessous du prix de référence communautaire, et cela grâce à une opération « Clearing ». En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas lieu, d'ores et déjà, de demander à la commission économique européenne de faire jouer la clause de sauvegarde extra-communautaire, pour le cas où cette opération aboutirait et étant donné la grave crise qui sévit sur notre marché viticole ; 2° quelles directives il a l'intention de donner au service de la répression des fraudes pour veiller à ce que ces vins ne servent pas à un coupage clandestin, toujours dans le cas où cette opération se réaliserait.

Marché commun agricole.

22594. — 19 février 1972. — **M. Tondut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des informations parues, ces jours-ci, dans la presse et concernant une opération triangulaire dont l'aboutissement serait l'importation de deux millions d'hectolitres de vins sur le territoire de la Communauté économique européenne. Cette opération d'importation permettrait, paraît-il, la fourniture, par des coopératives laitières françaises, de produits laitiers à l'Allemagne de l'Est qui livrerait, elle-même, des tracteurs à l'Algérie, le but de cette opération étant d'importer sur le territoire de la C. E. E. des vins algériens à un prix très en dessous du prix de référence communautaire, et cela grâce à une opération « Clearing ». En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas lieu, d'ores et déjà, de demander à la commission économique de faire jouer la clause de sauvegarde extra-communautaire pour le cas où cette opération aboutirait et étant donné la grave crise qui sévit sur notre marché viticole ; 2° quelles directives il a l'intention de donner au service de la répression des fraudes pour veiller à ce que ces vins ne servent pas à un coupage clandestin, toujours dans le cas où cette opération se réaliserait.

Chasse.

22601. — 19 février 1972. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de préserver au maximum le gibier sédentaire qui éprouve de plus en plus de

difficultés, dans le département du Pas-de-Calais, à se reproduire et à atteindre sa maturité. Dans cette optique, il est nécessaire que pendant la période légale de la chasse soient fixées des heures précises limitant le temps de chasse dans la journée. Le vœu de la fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais est de voir fixer les horaires suivants : de 9 heures à 18 heures en septembre ; de 9 heures à 17 heures les mois suivants. Il lui demande s'il peut prendre les mesures ainsi suggérées.

Fonds national de solidarité.

22602. — 19 février 1972. M. Lehn expose à M. le ministre de l'agriculture que dans les actes de transfert de propriété il est fréquemment stipulé une charge d'entretien et de nourriture au profit soit du donateur, soit du vendeur. Selon le cas, cette obligation dont profite le vendeur ou le donateur est soit pure et simple, c'est-à-dire inconditionnelle, soit stipulée simplement à titre complémentaire dans l'hypothèse où les revenus du bénéficiaire seraient insuffisants. Pour le calcul des revenus des demandeurs d'allocations supplémentaires, la mutualité sociale agricole estime la valeur de cette obligation d'entretien ou de nourriture dont bénéficie le vendeur ou le donateur à une même somme, soit la somme de 812,25 francs par trimestre, sans faire de distinction entre l'obligation pure et simple et l'obligation éventuelle. Il lui demande si cette position lui paraît justifiée et s'il n'y aurait pas plutôt lieu d'évaluer l'obligation conditionnelle à une somme égale à la somme de 812,25 francs en question, diminuée des autres revenus de l'intéressé, ou encore à une somme égale à la différence entre le minimum vital et les autres revenus de l'intéressé.

Départements d'outre-mer.

22612. — 21 février 1972. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'intervenant sur le budget des départements d'outre-mer en octobre 1971, il a signalé à M. le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer la grave situation dans laquelle se trouvent les planteurs de la Réunion, à la suite de deux années de sécheresse et indiqué que, suivant les renseignements qui lui étaient parvenus, seules étaient envisagées les dispositions à prendre dans le cadre de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948, modifiée et complétée par la loi du 8 août 1950, textes qui concernent la législation sur les calamités publiques. Or la loi du 10 juillet 1964 qui a organisé un régime de garantie contre les calamités agricoles est applicable aux départements d'outre-mer, le comité départemental d'expertise prévu par le décret du 2 juillet 1970 étant par ailleurs créé à la Réunion. De plus, la mutualité agricole fonctionne dans ce département depuis deux ans et a déjà enregistré plusieurs milliers de sociétaires et de polices d'assurance. La réponse du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer a été la suivante, citation : « J'indique simplement à M. Cerneau que je ne suis pas sûr que l'application des règles du fonds national des calamités agricoles soit une bonne formule. Il faut choisir en effet entre deux formules. M. Cerneau estime que le fonds national des calamités agricoles présente des avantages. Notre analyse, au ministère chargé des départements d'outre-mer, nous conduit à penser le contraire. Il me semble que la meilleure solution est celle qui donnera le plus de satisfaction aux agriculteurs réunionnais. C'est pourquoi il conviendrait à notre sens de s'en tenir aux procédures actuelles qui sont les meilleures ». On peut se demander, dans ces conditions, si le fonds national des calamités agricoles ne peut être utilisé conjointement avec celui des calamités publiques, suivant les catégories d'agriculteurs concernés, à quoi sert la loi du 10 juillet 1964 dont le bénéfice est étendu aux départements d'outre-mer. Il lui demande en conséquence tous éclaircissements sur l'application de ladite loi dans le département de la Réunion où toutes les conditions requises paraissent être réalisées.

Génie rural et eaux et forêts.

22624. — 22 février 1972. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le vœu émis par l'académie des sciences dans sa séance du 17 janvier 1972, vœu tendant au rétablissement en France d'un enseignement spécialisé et de haut niveau des sciences forestières. Partageant les arguments exposés dans ce vœu, il rappelle en particulier que Nancy a été le siège depuis 1824 d'une école des eaux et forêts de prestige mondial, école qui, malgré les promesses formelles de M. Pisani, alors ministre de l'agriculture, a été supprimée depuis 1965. Il lui demande si, compte tenu de l'importance nationale de l'environnement forestier, des besoins d'évasion des populations, des nécessités de protéger nos forêts contre des détériorations de toute nature, il n'estime pas opportun de rétablir à Nancy un enseignement forestier de haut

niveau dans une école nationale qui, dans le respect de ses traditions, reprendrait sa mission dans le domaine des sciences forestières, au bénéfice de tous les forestiers, publics et privés, français et étrangers.

Bourses d'enseignement.

22628. — 22 février 1972. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture que les élèves des établissements d'enseignement, qui désirent continuer leurs études dans un établissement d'enseignement du second degré, perdent le bénéfice de leur bourse, aucun transfert n'étant autorisé en cette matière, entre les établissements placés sous la tutelle du ministère de l'agriculture et ceux placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Cette situation cause un grave préjudice aux enfants d'agriculteurs, en limitant ainsi leurs possibilités de promotion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, pour mettre fin à cet état de choses regrettable.

Marché commun agricole.

22646. — 23 février 1972. — M. Clavel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur des informations parues, ces jours-ci, dans la presse et concernant une opération triangulaire dont l'aboutissement serait l'importation de 2 millions d'hectolitres de vins sur le territoire de la Communauté économique européenne. Cette opération d'importation permettrait, parait-il, la fourniture, par des coopératives laitières françaises, de produits laitiers à l'Allemagne de l'Est qui livrerait, elle-même, des tracteurs à l'Algérie, le but de cette opération étant d'importer sur le territoire de la Communauté économique européenne des vins algériens à un prix très en dessous du prix de référence communautaire, et cela grâce à une opération « Clearing ». En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, d'ores et déjà, de demander à la commission économique européenne de faire jouer la clause de sauvegarde extra-communautaire, pour le cas où cette opération aboutirait et étant donné la grave crise qui sévit sur notre marché viticole. De plus, il lui demande quelles directives il a l'intention de donner au service de la répression des fraudes pour veiller à ce que ces vins ne servent pas à un coupage clandestin, toujours dans le cas où cette opération se réaliserait.

Calamités agricoles.

22672. — 24 février 1972. — M. Stasi expose à M. le ministre de l'agriculture, qu'à la suite des violentes orages qui ont décimé les récoltes en divers points du territoire l'an dernier, les compagnies d'assurances ont décidé de relever très fortement leurs tarifs, et d'appliquer une franchise absolue de 10 p. 100 en ce qui concerne les dommages causés par la grêle. Devant régler des primes plus lourdes pour une garantie moindre, les agriculteurs et, plus particulièrement, les viticulteurs, risquent de ne pas renouveler leur contrat. Au moment même où, à juste titre, les pouvoirs publics souhaitent la généralisation de l'assurance contre la grêle, il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour empêcher que cette interprétation étonnante de la notion d'assurance par les compagnies françaises incite les agriculteurs à renoncer à se protéger contre les risques naturels.

Politique des structures agricoles.

22675. — 24 février 1972. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le conseil des ministres des Six doit se prononcer, dans le courant du mois de mars, sur les nouvelles propositions de modernisation de l'agriculture européenne. S'agissant des problèmes fonciers, il lui indique que la restructuration proposée risque de privilégier une minorité d'agriculteurs dans le domaine de l'agrandissement des exploitations et de bloquer, dès lors, la croissance des autres. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de veiller à ce que ne soit pas remise en cause la législation française en matière d'aménagement des structures, pour que l'octroi de la prime de cessation d'activité ne soit pas subordonné à la cession de terres aux seuls exploitants ayant un plan de développement.

Rythme de la diminution de la population active agricole française.

22676. — 24 février 1972. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le conseil des ministres des Six doit se prononcer, dans le courant du mois de mars, sur les nouvelles propositions de modernisation de l'agriculture européenne. Il lui demande, s'agissant de la diminution du nombre des exploitations et de la

population active agricole, si, conformément aux déclarations faites à plusieurs reprises par de hautes autorités qualifiées de notre pays, il entend bien veiller à modérer, plutôt qu'à accélérer, le rythme de diminution de la population agricole.

Industrialisation des régions à forte densité agricole.

22677. — 24 février 1972. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le conseil des ministres des Six doit se prononcer, dans le courant du mois de mars, sur les nouvelles propositions de modernisation de l'agriculture européenne. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de prévoir, parallèlement à l'effort de modernisation qui sera très certainement inclus dans les directives de Bruxelles, des actions d'industrialisation, assorties d'aides, dans les régions à forte densité agricole.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Résistants.

22580. — 19 février 1972. — **M. Christian Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que la forclusion opposée à toutes demandes de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant de la Résistance pénalise gravement ceux des intéressés qui, mal informés, ont laissé expirer les délais réglementaires avant de faire valoir leurs droits. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de réunir une commission d'étude à laquelle participeraient, à côté des membres de son administration, des représentants des organisations intéressées afin que l'ouverture d'un ultime délai pour le dépôt des dossiers permette à ceux qui possèdent des titres indiscutables d'être, en matière d'avancement de l'âge de la retraite et de décoration notamment, placés sur le même pied d'égalité que les autres catégories d'anciens combattants.

DEFENSE NATIONALE

Statut général des personnels militaires.

22605. — 19 février 1972. — **M. Longequeue** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que, dans un exposé présenté devant le conseil supérieur de la fonction militaire le 21 avril 1971, il avait été indiqué que le projet de loi portant statut général des personnels militaires comporterait environ 175 articles (S. I. R. P. A., note d'information n° 5, mai 1971, p. 21). Ce chiffre était cité pour illustrer la thèse de la « modération » des transferts du domaine législatif dans le domaine réglementaire auxquels l'élaboration du projet avait donné lieu. Or, le projet qui sera soumis à la discussion parlementaire ne comportera que 110 articles. Il lui demande : 1° comment s'explique cette différence entre le nombre d'articles annoncés et le nombre réel ; 2° si la rétraction constatée n'ôte pas beaucoup de sa valeur à la thèse énoncée le 21 avril 1971 par le secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense nationale.

Service national.

22629. — 22 février 1972. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que, pour la détermination de la qualité de soutien de famille au sens de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, il devrait être tenu compte, non seulement des ressources de la famille, mais aussi des conséquences plus ou moins graves que le départ d'un jeune homme peut avoir sur la situation matérielle de sa famille. Dans les milieux agricoles ou artisanaux, bien des chefs de famille, dont l'état physique laisse à désirer, ne peuvent assurer la charge de leur exploitation agricole ou artisanale sans l'aide de leur fils. Si celui-ci est appelé sous les drapeaux, il est impossible de trouver un ouvrier agricole ou un compagnon artisan pour le remplacer pendant un an. Il en résulte de graves difficultés matérielles pour toute la famille et cela, quel que soit le montant des ressources de cette famille, lorsque l'exploitation est assurée grâce à la présence du fils. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des situations de ce genre soient prises en considération pour la détermination de la qualité de soutien de famille ouvrant droit à l'exemption de service national.

Invalides militaires du temps de paix.

22667. — 23 février 1972. — **M. Glissinger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'un appelé, qui a effectué son service légal d'avril 1970 à avril 1971, a été atteint, en janvier 1971, d'un accident imputable au service. Hospitalisé à cette date, il n'a pu, en

raison des soins qu'il devait recevoir, être rayé du service actif qu'à partir du 7 décembre 1971. Il vient de recevoir, à raison de cet accident, une notification de pension temporaire d'invalidité de 30 p. 100, pension dont il considère d'ailleurs le taux comme insuffisant. En raison de son maintien sous les drapeaux, l'intéressé servant au-delà de la durée légale du 1^{er} avril 1971 au 7 décembre 1971 n'a perçu qu'une solde d'environ 162 francs par mois. Durant cette période il se trouvait placé en permissions de convalescence successives, chacune étant d'une durée de vingt-neuf jours suivie de un ou deux jours de contrôle médical dans un hôpital militaire, d'abord celui de Toulouse, ensuite celui de Colmar. En dehors de la pension temporaire qui sera attribuée à ce jeune homme, il lui demande s'il ne peut être accordée, pour la période du 1^{er} avril 1971 au 7 décembre 1971, une indemnité particulière tenant compte du fait que pendant huit mois il n'a pu exercer une activité normale et a été ainsi privé du salaire auquel il aurait pu prétendre s'il n'avait pas été atteint de cet accident dont l'imputabilité au service a été reconnue.

Personnel.

22578. — 24 février 1972. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'article 10 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, portant réforme des catégories C et D des fonctionnaires, a classé les commis rémunérés précédemment à l'échelle E-S B., au groupe V provisoire de traitement, et ceux de l'échelle supérieure (ex-E S 4) au nouveau groupe VI provisoire. Or, les agents administratifs du ministère des armées, encadrant les commis, qui avant la réforme étaient rémunérés à l'échelle E-S 4, ont été classés au nouveau groupe V. Il apparaît que cette mesure a constitué pour les agents administratifs une rétrogradation pécuniaire assez importante par rapport aux commis. Il semble que cette anomalie se trouvera dans l'avenir pour les actifs résorbés par leur intégration dans le nouveau cadre d'agents principaux d'administration récemment créé. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles dispositions sont envisagées pour que les agents administratifs à la retraite avant le 1^{er} janvier 1970 ne subissent plus le préjudice signalé ci-dessus et retrouvent le bénéfice de leur nomination à ce grade.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Cinéma.

22581. — 19 février 1972. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** (moyenne et petite industrie et artisanat) s'il est possible, comme le demande le syndicat de la petite exploitation du cinéma, que ses adhérents soient considérés comme des artisans, ceci afin d'éviter les trop nombreuses fermetures de cinémas que l'on enregistre dans les petites localités.

ECONOMIE ET FINANCES

Relations financières internationales.

22582. — 19 février 1972. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître le montant en francs actuels de l'ensemble de l'emprunt russe qui n'a pas fait l'objet de remboursement.

Impôt sur le revenu des personnes physiques (avoir fiscal).

22583. — 19 février 1972. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la grave injustice que constituent, dans le cas d'une femme séparée de biens mais vivant avec son mari, les modalités de restitution de l'impôt fiscal. L'impôt sur le revenu porte normalement sur l'ensemble des revenus du foyer (principe de l'imposition unique) ; le mari déclare seul les revenus, même si ceux de sa femme sont supérieurs aux siens. Or, c'est au nom du chef de famille, c'est-à-dire le mari dans le cas général, que le chèque du Trésor correspondant à la restitution de l'impôt fiscal est établi. Aussi la femme séparée de biens et dont les dividendes d'un portefeuille de valeurs mobilières constituent le principal revenu du foyer risque de ne rien toucher de ce remboursement. Cette situation est d'autant plus choquante que les épouses sont responsables vis-à-vis du fisc en cas de défaillance ou de disparition du mari (saisie des meubles, saisie-arrêt sur leur salaire...). Il lui demande si, afin de parvenir à l'égalité fiscale de la femme réclamée par les associations féminines, il ne conviendrait pas de prévoir : 1° l'obligation de la co-signature du mari et de la femme sur les déclarations fiscales destinées à l'établissement de l'impôt

sur le revenu ; 2° la restitution à l'épouse par un chèque du Trésor établi à son nom de la partie de l'avoir fiscal auquel elle peut prétendre, opération qui ne paraît pas soulever de sérieuses difficultés, puisque le certificat dit d'avoir fiscal, qui est établi à son nom par l'établissement bancaire, est obligatoirement joint à la déclaration d'impôt sur le revenu.

Associations.

22584. — 19 février 1972. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les responsables des associations à but non lucratif régies par la loi de juillet 1901 reçoivent désormais des questionnaires de la part des directions départementales des impôts et qu'ils doivent faire figurer sur ces documents tous les éléments relatifs aux ressources des associations. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions fiscales actuellement applicables à ces associations, tant en ce qui concerne la T. V. A. que les impôts directs, et la taxe sur les salaires.

Etudiants.

22587. — 19 février 1972. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une lettre adressée à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, le 7 février 1972, le président de la fédération nationale des étudiants de France révèle les pratiques déplorables de la mutuelle nationale des étudiants de France, créée par la loi du 23 septembre 1948. Laisant de côté les méthodes plutôt singulières suivant lesquelles la représentation démocratique des étudiants est assurée, mais considérant les détournements de fonds précisés dans cette lettre, comme le paiement de factures provenant d'organismes extérieurs à la mutualité, le gonflement abusif des indemnités allouées aux « administrateurs » de la N. E. F., la prise en charge des frais du voyage à Damas du président d'une association d'étudiants, l'ouverture des centres de vacances à des groupements politiques tels que Luttes socialistes et Ligue communiste à des prix trois fois inférieurs au prix courant pour y pratiquer, outre la voile et l'équitation, le close combat et la formation politique ; il lui demande s'il peut préciser, devant l'insuffisance évidente du contrôle des conditions dans lesquelles sont dépensés les crédits alloués à la mutuelle des étudiants de France, par le budget de l'Etat, quelles mesures il envisage de prendre pour que cet organisme soit géré correctement, et que les sommes versées tant par les contribuables que par les étudiants ne soient pas détournées de leur fin.

Enregistrement (droits d').

22590. — 19 février 1972. — **M. Sprauer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les réponses faites aux questions écrites n° 15915 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 63 du 29 juin, 1971) et n° 18072 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 66 du 10 juillet 1971) ont admis que les acquéreurs de biens ruraux, preneurs en place, en mesure de bénéficier des dispositions de l'article 3 § II (5° b et c) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 pouvaient prendre au pied de la demande en restitution adressée aux services fiscaux l'engagement d'expliquer personnellement, prévu par la loi. Il semble qu'à l'heure actuelle les services fiscaux rejettent systématiquement les demandes en restitution présentées s'il ne s'agit d'actes d'acquisition dressés avant le 31 décembre 1970, estimant que pour les actes de l'espèce, intervenus depuis le 1^{er} janvier 1971, l'engagement exigé devait figurer dans l'acte original. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans un esprit de bienveillance, d'admettre au moins jusqu'à la publication de ses précédentes réponses, la possibilité pour le preneur de prendre l'engagement considéré dans la demande en restitution et de reconstruire les rejets effectués pour ce seul motif. Il ne semble pas opportun de pénaliser inutilement les preneurs en place en les obligeant à reprendre un engagement dans un acte authentique alors qu'ils pouvaient avec la même bonne foi se trouver dans la même situation pratiquée avant le 31 décembre 1970 qu'après cette date et jusqu'à la parution des réponses citées.

Droits de mutation (à titre gratuit).

22595. — 19 février 1972. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que rencontrent les notaires à propos des justifications à produire lorsqu'il s'agit d'obtenir l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, s'agissant d'une première transmission d'immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance du 8 septembre 1947, et des constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Selon

l'article 1241, alinéa 3, du code général des impôts, les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire. Il s'ensuit donc que pour bénéficier de l'exemption fiscale, les redevables doivent fournir à l'administration de l'enregistrement la justification de la déclaration d'achèvement des travaux. Or, il se trouve que, dans la pratique, les services municipaux n'attachent pas à cette déclaration d'achèvement des travaux l'importance qu'elle mérite ; ce qui importe le plus à ces services est généralement la délivrance du certificat de conformité dont la justification est plus couramment demandée, notamment lorsqu'il s'agit d'obtenir le droit à l'allocation-logement et dans de nombreuses autres situations. La conséquence de tout ceci, c'est que l'administration de l'enregistrement serait fondée à refuser aux héritiers ou aux donataires d'un contribuable le régime de faveur institué par l'article 1241 du C. G. I. si les héritiers étaient en mesure de fournir la production du certificat de conformité à l'exclusion de la déclaration d'achèvement des travaux. Lorsqu'il s'agit de succession en ligne collatérale donnant ouverture au droit de 60 p. 100, les conséquences de la non-production de cette pièce peuvent revêtir une très grande importance. Sans doute est-il nécessaire que l'attention des maires soit attirée sur le fait que la déclaration d'achèvement des travaux doit faire l'objet d'une rédaction complète. Il lui demande cependant si, pour régler ce problème, la meilleure solution ne consisterait pas à ajouter au 3^e alinéa de l'article 1241 du code général des impôts une phrase en vertu de laquelle la mention de la délivrance du certificat de conformité est assimilée à la déclaration d'achèvement des travaux.

Cinéma.

22596. — 19 février 1972. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison des difficultés qu'ils connaissent, difficultés qui risquent d'entraîner la fermeture de leur établissement, de nombreux propriétaires de salles de cinéma souhaiteraient pouvoir adjoindre à une activité de spectacles cinématographiques d'autres sources de recettes (agence de voyages, vente de livres, de disques, création de drugstore, etc.). Les lois du 12 mai 1965 et du 16 juillet 1971 relatives à la déspecialisation des loyers commerciaux peuvent permettre l'exercice de ces activités complémentaires à condition, toutefois, que les possibilités qu'elles offrent ne soient pas annihilées par certaines exigences de l'administration des finances dans le cas de déspecialisation plénière. En effet, si, dans cette hypothèse, l'administration soutient que la déspecialisation plénière doit être considérée comme une cessation d'activité avec nécessité d'une liquidation de la société, création d'un être moral nouveau et création d'un nouveau fonds de commerce, les frais et formalités qui en découleront feront obstacle à ces déspecialisations. Or, elles sont pourtant des plus souhaitables, aussi bien au plan de l'économie générale qu'au plan des hommes concernés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

Enregistrement (droits d').

22606. — 19 février 1972. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : a) deux frères sont propriétaires indivis d'un domaine agricole en vertu de la donation en avancement d'hoirie avec rapport en moins prenant, qui leur en avait été faite par leur père ; b) le donateur étant décédé, les cohéritiers des donataires ont cédé à ces derniers tous les droits leur revenant dans la succession de leur père (comprenant notamment le rapport en moins prenant de la valeur de la propriété donnée) ; c) l'un des frères décide de céder à l'autre ses droits sur le domaine objet de la donation, faisant ainsi cesser l'indivision. Il lui demande : 1° si lors de l'enregistrement ou de la formalité unique cette opération pourra être considérée comme étant d'origine successorale et, dans l'affirmative, bénéficier des dispositions de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, articles 3-II (4°) et 6-II (2°) (taxe de publicité foncière et droit d'enregistrement au taux de 1 p. 100) ; 2° à défaut de bénéficier du régime précité, s'il pourra être appliqué les dispositions de l'alinéa 1^{er}, paragraphe II, de l'article 3 de la loi précitée, modifiées par l'article 76 de la loi de finances n° 71-1061 du 29 décembre 1971.

Baux ruraux.

22614. — 21 février 1972. — **M. Gerbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'application de l'exonération fiscale prévue pour les biens ruraux loués par bail à long terme. La loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, qui a créé le bail à long terme et disposé que la première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail à long terme,

dans les conditions définitives par ladite loi, serait exonérée des droits de mutations à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien, a été suivie d'une instruction de la direction générale des impôts en date du 2 mars 1971. Cette instruction, dans un titre I^{er}, vise le régime juridique du bail rural à long terme et dans un titre II, les conditions auxquelles l'application de l'exonération est subordonnée. La première condition vise la nature des biens susceptibles d'exonération, et la seconde condition prévoit que le bail doit être « en cours au moment de la mutation ». L'instruction précise ensuite que l'exonération n'est pas applicable lorsque le bien se trouve transmis par la succession, le legs ou la donation au preneur du bail à long terme et prescrit le refus du bénéfice de l'exonération lorsque le bail aura été consenti au preneur peu de temps avant la donation ou le legs au profit de ce dernier. Il lui demande, dans le cas où un agriculteur âgé de soixante-cinq ans environ consent à son fils unique un bail à long terme conforme aux prescriptions de la loi et portant sur des biens ruraux de nature à bénéficier de l'exonération, si celui-ci peut bénéficier de l'exonération fiscale prévue par la loi du 31 décembre 1970 lors du décès de son père. L'instruction ministérielle susvisée, très restrictive, semble tout d'abord refuser l'exonération. Par contre, elle prévoit ensuite que la passation d'un bail à long terme par un propriétaire au profit d'un preneur, peu de temps avant la donation ou le legs au profit de ce dernier, n'est pas susceptible d'entraîner l'exonération fiscale. Il paraît logique de supposer que, si le bail est passé à une date suffisamment éloignée de la donation, du legs ou du décès du bailleur, le preneur pourra bénéficier des dispositions de la loi du 31 décembre 1970, même s'il s'agit d'un héritier unique.

Patente.

22623. — 22 février 1972. — En date du 30 novembre 1971, par sa question écrite n° 21170, M. Vancalsier exposait à M. le ministre de l'économie et des finances : « que, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970, un article additionnel faisant au Gouvernement obligation de déposer avant le 1^{er} janvier 1972 un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes avait été accepté par le ministre de l'économie et des finances. Il demandait si le ministre pensait déposer ce projet de loi avant la fin de la session budgétaire 1971 sur le bureau de l'Assemblée nationale, afin de respecter les engagements pris ». En date du 20 février 1971, aucune réponse n'ayant paru, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le dépôt de ce projet de loi soit effectué rapidement, s'agissant-là d'une question importante et tout à fait d'actualité ainsi que toutes précisions à ce sujet.

Invalides.

22625. — 22 février 1972. — M. Richoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'anomalie résultant de l'article 2 de la loi des finances pour 1971 se rapportant aux diverses mesures en faveur des handicapés physiques. En effet, certains invalides sont désormais assimilés aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et bénéficient à ce titre des limites particulières d'exonération et de décade qui leur sont applicables. Il s'agit : des invalides à plus de 40 p. 100 et titulaire d'une pension militaire ou de victime de guerre ; des invalides du travail à plus de 40 p. 100 ; des titulaires de la carte d'invalidité accordée aux grands infirmes et aux aveugles par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il est, d'autre part, accordé, aux ménages d'invalides une demi-part supplémentaire pour l'établissement de leur quotient familial. Ces mesures, précisément celles qui concernent les limites d'exonération et de décade, ne s'adressent pas à tous les invalides présentant un degré d'invalidité supérieur à 40 p. 100, c'est le cas, en particulier, des invalides pour maladie 2^e catégorie à plus de 40 p. 100, restant assimilés aux personnes âgées de moins de soixante-cinq ans. Il lui demande à quel moment il pense normaliser cette situation afin que ces handicapés ne soient pas lésés par rapport à l'ensemble des autres catégories énumérées ci-dessus.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

22634. — 23 février 1972. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction ministérielle du 19 juillet 1971, qui a précisé les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1970 créant l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et instituant une taxe additionnelle de 3,50 p. 100 au droit de bail, n'a pas expressément compris dans

la liste des locaux exonérés de cette taxe ceux loués à des associations à but non lucratif (loi de 1901). Or, l'ancien fonds national d'amélioration de l'habitat auquel vient d'être substituée la nouvelle agence prévoyait (circulaire n° 7094 parue au B. O. E. du 27 janvier 1956) que les locaux donnés en location à ce type d'associations étaient exonérés de la taxe alors fixée à 5 p. 100. Il lui fait remarquer, au cas où cette exonération serait effectivement supprimée, que ladite taxe impose une nouvelle charge aux propriétaires ou usufruitiers de ces locaux puisque ces derniers ne peuvent en récupérer le montant sur les locataires et lui demande s'il n'envisage pas de comprendre lesdits locaux dans la liste de ceux qui sont exonérés.

Baux ruraux.

22643. — 23 février 1972. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 prévoit des avantages fiscaux en faveur des propriétaires qui consentiraient des baux à longue durée au profit de leurs fermiers. Notamment l'article 2 de la loi prévoit que les baux conclus en vertu de l'article 1^{er} sont exonérés de la taxe de publicité foncière et surtout qu'un bien donné à bail à longue durée (dix-huit ans) donnera lieu à une exonération portant sur les trois quarts de la valeur des biens loués lors de la première mutation à titre gratuit. Cette loi semble applicable dès maintenant ; toutefois l'article 3 stipule qu'un décret d'application en Conseil d'Etat précisera les conditions prévues par l'article 870-27 d du code rural. Cet article a pour effet de limiter la quantité de denrées prévue pour prix du bail. Ce décret d'application n'est pas encore paru et il est difficile de s'engager pour une longue durée sans connaître le prix qui sera fixé au bail. Or, ce décret pris en Conseil d'Etat doit préciser les conditions de fixation des prix des baux à long terme. En attendant ce décret d'application, l'administration admet qu'il y a lieu de considérer comme un bail à long terme tout bail prévoyant que le prix sera fixé ultérieurement en application de l'article 870-27 nouveau du code rural et des textes réglementaires à intervenir. Il lui expose à cet égard qu'une personne souhaiterait faire établir un partage d'ascendant entre ses deux enfants et aurait donc intérêt à consentir des baux de dix-huit ans au profit de ses fermiers et cela à bref délai en raison de son âge. Cette personne hésite cependant à prendre un tel engagement sans connaître les conditions réglant les prix de location. Sera-t-il inférieur ou supérieur au prix généralement pratiqué dans la région ? Les baux de dix-huit ans sont soumis à la publicité foncière qui ne peut être obtenue que par un bail notarié. Si le bail est exonéré de la taxe, par contre les frais de bails chez un notaire se montent à une somme importante qu'un fermier ne voudra ou même ne pourra acquitter. Dans une donation partage figurent également avec les biens donnés par les ascendants le partage des biens indivis entre les donataires. Ces biens doivent-ils également être évalués au quart de leur valeur pour le calcul du droit de partage ? La même question se pose également pour le calcul des honoraires du notaire qui reçoit le partage d'ascendant. Il lui demande quant paraîtra le décret d'application précité en lui faisant valoir que la parution tardive de ce texte est extrêmement gênante, en particulier dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Boulangerie.

22648. — 23 février 1972. — M. de Poulplquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les migrations de population qui se produisent des zones rurales en direction des zones urbaines ont pour effet de modifier l'implantation des boulangeries. Dans les zones urbaines, la population du centre des villes tend à diminuer au bénéfice des banlieues. Ces divers mouvements ont pour effet d'éliminer certaines boulangeries devenues marginales dans les zones de dépeuplement, cependant que d'autres s'installent dans les nouveaux centres. Pour faire face à cette évolution, des caisses d'entraide, d'assainissement et de reconversion ont été créées sur le plan régional en accord avec les services économiques. Ces caisses sont alimentées grâce à une majoration du prix de la levure, celle-ci constituant une contribution volontaire de la profession aux caisses d'entraide, ce qui permet le versement d'une indemnité de départ compensant les pertes subies par les boulangers qui doivent disparaître. Les moyens de ces caisses d'entraide restent faibles. Il serait souhaitable qu'un effort plus important soit consenti en créant un fonds de reconversion dont l'action serait nationale. Ce fonds pourrait être alimenté par une majoration du quintal de farine, qui pourrait être de l'ordre de 1 franc et du kilogramme de levure qui pourrait être de 0,20 franc. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Rapatriés.

22655. — 23 février 1972. — **M. Icart** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** où est l'application de la loi relative à une contribution nationale à l'indemnisation des rapatriés, et en particulier : 1° combien de dossiers ont pu être liquidés à ce jour, et si tous ceux qui étaient considérés comme prioritaires par les commissions ont pu être examinés ; 2° si les 500 millions de francs qui représentaient les crédits votés pour 1971 ont pu être effectivement utilisés l'an passé et, dans le cas contraire, si le solde en sera réellement reporté sur 1972 et ajouté aux crédits de cette année ; 3° parmi les crédits utilisés en 1971, quelle a été la part affectée au remboursement des dettes qui relevaient du moratoire du 6 novembre 1969 ; 4° s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de hâter la consommation des crédits pour l'indemnisation des rapatriés de la même façon qu'il a décidé de le faire pour les crédits d'équipement de l'année 1972, dans un double but de réparation sociale et de relance économique, ce second effet étant d'autant plus souhaitable que les rapatriés sont réinstallés en grand nombre dans des régions dont la situation économique n'est pas des plus brillantes. Il attire son attention sur les effets déplorables tant sur le plan psychologique que sur le plan économique que produit la lenteur de la mise en application de la loi du 15 juillet 1970 et lui demande quelles améliorations il pense y apporter.

Conseils juridiques et fiscaux.

22657. — 23 février 1972. — **M. Anserot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. X.** exerce la profession de conseil juridique et fiscal. A ce titre il donne des conseils, rédige des déclarations fiscales et assiste les contribuables lors des discussions avec l'administration. Il exerce sa profession dans les mêmes conditions qu'un avocat ou un expert comptable. L'administration des contributions indirectes a décidé en 1971 de faire payer la T. V. A. au taux de 23 p. 100 à tous les conseils juridiques et fiscaux sur le montant de leurs honoraires et a fait des rappels pour toutes les années non prescrites. Ces contribuables ayant fixé leurs honoraires hors T. V. A. ont subi de ce fait un grave préjudice. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la doctrine actuelle de l'administration dans le cas particulier qui vient d'être exposé. Il souhaiterait également savoir si la loi n° 71-1130 du 5 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (art. 10-56-70) n'a pas modifié la situation fiscale des conseils juridiques et fiscaux.

T. V. A. (radio).

22658. — 23 février 1972. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a décidé en 1970 une mesure d'allègement fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le taux de la T. V. A. grevant les récepteurs de télévision étant ramené de 33,33 p. 100 (taux majoré) à 23 p. 100 (taux normal). Cette réduction de taxe a pris effet au 1^{er} juillet 1970. Il semble difficile d'expliquer que l'avantage dont bénéficie la télévision, certes d'usage maintenant général, ne soit pas appliqué aux appareils de radio, étant donné que plus encore que la télévision, la radio est devenue un élément essentiel de la vie quotidienne et reste l'instrument d'information des familles dont les ressources ne permettent pas d'acquiescer un poste de télévision. Il lui demande pour ces raisons s'il peut étendre la disposition précédemment rappelée aux postes récepteurs de radiodiffusion.

Spectacles.

22661. — 23 février 1972. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines des conséquences de l'assujettissement des spectacles à la T. V. A. Les associations qui organisent des fêtes locales étaient, sous certaines conditions, exonérées de l'impôt sur les spectacles. Cette mesure de tempérament leur permettait d'affecter la totalité du produit qu'elles tiraient de ces fêtes à la couverture de leurs dépenses pour l'année entière. De nombreuses sociétés sportives complétaient ainsi leurs ressources et permettaient au sport de survivre. L'application brutale de la T. V. A. a entraîné la suppression des exonérations. Le prélèvement opéré au titre de l'impôt est venu diminuer les ressources que les associations retirent de l'organisation des fêtes locales. Dans de nombreux cas les conditions de leur fonctionnement sont gravement perturbées. S'agissant notamment des sociétés sportives, à un moment où le sport français montre sa faiblesse profonde, il s'agit d'une mesure néfaste et malheureuse dont les effets ont certainement déjà été appréciés par le ministre des finances. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir les exonérations qui étaient en vigueur sous l'empire de la taxe sur les spectacles.

Expropriations.

22664. — 23 février 1972. — **M. Delahaye** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des expropriés du Vaudreuil au regard de la législation sur l'imposition des plus-values foncières. L'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 concerne l'imposition des plus-values réalisées par les personnes physiques, lors de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir ou réputés tels, situés en France. L'article 150 ter (1-4) du code général des impôts indique que sont réputés terrains à bâtir, et la présomption est irréfragable, les terrains non bâtis et biens assimilés, dont la mutation entre dans le champ d'application de la T. V. A. et ce, quel que soit le prix. Bien que, par mesure de tempérament, elles ne donnent pas lieu au paiement de cette taxe, les acquisitions de terrains bâtis ou non bâtis, faites dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique, entrent dans le champ d'application de la T. V. A. immobilière lorsqu'elles ont pour objet la construction d'immeubles de toute nature. Il n'y a pas à distinguer selon que le transfert de propriété est opéré par voie d'accord amiable ou par voie d'ordonnance judiciaire, ou encore que l'indemnité est fixée judiciairement ou dans un acte d'acquisition amiable. Par dérogation, il a été décidé de ne pas faire application de l'article 150 ter (1-4) en cas d'expropriation faite en vue de l'édification d'ouvrages immobiliers n'ayant pas le caractère de bâtiments (routes, autoroutes, ponts, viaducs, etc.) *à contrario*, cet article doit s'appliquer en cas d'expropriation faite en vue de l'édification d'une ville nouvelle, en particulier celle du Vaudreuil. La réponse à la question écrite n° 16911 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 24 juin 1966, p. 2313) précisait que la loi fiscale était autonome et qu'en conséquence un terrain considéré comme terrain agricole au regard de la loi sur l'expropriation pouvait être considéré comme terrain à bâtir au regard de la loi fiscale. L'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1965 relative aux zones d'aménagement différé prévoit que l'imposition de plus-values sur terrain à bâtir ne pourra être recouvrée qu'après consommation de la phase définitive de délimitation des zones. Il ne fait pas de doute que les indemnités qui seront allouées aux expropriés du Vaudreuil seront en l'état actuel des textes, imposables au titre des revenus immobiliers, à l'exception des indemnités accessoires ayant le caractère de revenus taxables à un autre titre, ou de l'indemnité de emploi. Il en résulte que les propriétaires expropriés ne pourront pas acquiescer par ailleurs des superficies de terrain comparables à celles qu'ils exploitaient au Vaudreuil, ce qui constitue pour les intéressés une véritable spoliation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème exposé et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation regrettable qu'il vient de lui exposer.

Administration (organisation).

22669. — 23 février 1972. — **M. Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, dont l'article 22-1 institue une procédure simplifiée en faveur des administrés qui sont astreints à justifier, au regard de certains organismes ou services, de leur situation fiscale ou immobilière. Il lui demande : 1° si le décret fixant la liste des organismes et services en cause, prévue au paragraphe 4 de l'article 22-1 précité, sera publié prochainement ; 2° s'il ne lui semble pas opportun, afin d'éviter la prolifération des imprimés administratifs que les « déclarations de situation fiscale ou immobilière » instituées par ce texte législatif soient souscrites par les personnes en cause suivant un modèle uniforme et polyvalent qui serait utilisé dans tous les services habilités à cet effet ; 3° si les services des impôts sont fondés à refuser de délivrer aux particuliers des certificats de non-imposition ou certificats de situation fiscale, arguant de la loi susvisée, alors même que le décret d'application fixant la liste des organismes ou services qualifiés n'est pas encore publié.

Commerçants (forfait B.I.C. ou T.C.A.).

22670. — 23 février 1972. — **M. Hubert Rochet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le forfait, aussi bien B. I. C. que T. C. A. d'un commerçant, peut être remis en cause, au cas où l'administration estimerait, au vu des renseignements en sa possession, les recettes déclarées par l'intéressé comme inexactes, étant précisé que l'objet du commerce est la vente pure et simple de marchandises. En effet, conformément au code général des impôts, les contribuables placés sous le régime du forfait et dont l'activité est la vente pure et simple de marchandises, sont uniquement tenus de présenter à l'administration un registre présentant le détail de leurs achats, appuyés des factures et autres pièces justificatives. Il est de notoriété publique que les recettes

déclarées par les forfataires sont souvent modifiées par les services locaux des impôts lors de la conclusion des forfaits et de ce fait sans intérêt. Dans ces conditions, lorsque le montant des achats a été reconnu exact, l'administration ayant déjà notifié un forfait pour une période donnée, ce forfait ayant été ensuite discuté par le contribuable qui a accepté une base moyenne, peut-elle au simple motif qu'elle estime après coup les recettes comme non exactes et donc minorées, proposer pour la même période un nouveau forfait, estimant sa première proposition comme non valable, les recettes déclarées étant, d'après elle, inexactes. S'il en était ainsi, tous les forfaits B. I. C. et T. C. A. ne peuvent être considérés comme définitivement acceptés qu'au moment où le délai de prescription élimine le droit de reprise.

EDUCATION NATIONALE

Établissements scolaires et universitaires.

22586. — 19 février 1972. — **M. Boinvilliers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la communication, par les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire des listes et adresses des parents d'élèves aux associations habilitées. Les conditions dans lesquelles les listes des parents doivent être communiquées aux associations de parents d'élèves sont précisées dans les circulaires : n° 70-272 du 22 juin 1970 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 26, du 25 juin 1970) et n° 71-216 du 5 juillet 1971 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 28, du 15 juillet 1971). Or, il s'avère dans la pratique que certains établissements scolaires remettent aux associations des listes « complètes » quant à leur nombre, c'est-à-dire ne comportant aucun nom manquant, mais les adresses de ceux-ci en sont exclues, rendant inutilisables les documents ainsi tronqués. Il lui demande s'il approuve cette interprétation qui freine manifestement l'instauration de la participation dans les milieux scolaires.

Instituteurs et institutrices.

22607. — 19 février 1972. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fâcheuses conséquences qui résultent pour les intéressés de la suppression de l'indemnité spéciale forfaitaire attribuée aux instituteurs, suivant un stage de maîtres de classes pratiques, qui enseignent dans un collège d'enseignement général ou dans un collège d'enseignement supérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces enseignants puissent à nouveau percevoir une indemnité de logement justifiée par les conditions dans lesquelles s'effectue leur stage.

Programmes scolaires.

22608. — 19 février 1972. — **M. Jean-Claude Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves des classes de troisième qui devront redoubler cette classe à la rentrée prochaine. Leur horaire de mathématiques est actuellement de trois heures seulement; il paraît déjà insuffisant en fonction du programme imposé dans cette discipline. L'an prochain, la classe de troisième sera atteinte par la vague des mathématiques dites modernes; les élèves appelés alors à redoubler en troisième seront placés dans une situation qui nécessitera, de toute évidence, un dispositif de rattrapage important. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il entend arrêter le plus tôt possible les conclusions des études en cours à ce sujet, de sorte que les professeurs et les parents d'élèves soient nettement fixés sur les moyens qui seront mis à la disposition de ces enfants. Les mesures en question constituent un paramètre important au plan de l'orientation scolaire dont les conclusions interviennent durant le mois de mars.

Établissements scolaires et universitaires.

22613. — 21 février 1972. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne convient pas, après les récentes déclarations de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de respecter la vie privée et le secret professionnel, de réformer d'urgence l'article 25 du décret sur les conseils d'administration des établissements scolaires qui autorise deux élèves et deux parents à assister aux délibérations sur les cas individuels des élèves. L'expérience prouve, en effet, qu'un tel système permet à certains parents et élèves de détenir des informations qui relèvent exclusivement du secret professionnel et des seules familles intéressées.

Programmes scolaires.

22627. — 22 février 1972. — **M. Sudreau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis 1969, le temps réservé à l'enseignement de la physique dans les classes de seconde C a été diminué de une heure. Etant donné l'importance que revêt cette discipline dans la recherche scientifique, il apparaît souhaitable que des mesures soient prises en vue de rendre à cet enseignement la place qui doit lui revenir dans les programmes du second degré. Il avait été envisagé, à cet effet, d'augmenter de une heure par semaine l'horaire réservé à l'enseignement de la physique dans les programmes des classes terminales C, D et E des lycées. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que cette mesure qui a fait, semble-t-il, l'objet d'une décision de principe et qui devait être appliquée pour l'année scolaire 1971-1972, sera effectivement mise en vigueur pour l'année scolaire 1972-1973, permettant ainsi de ramener le volume global des heures de physique au niveau qu'il avait atteint antérieurement à 1969.

Établissements scolaires et universitaires (personnel de direction).

22638. — 23 février 1972. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la nécessité de renforcer l'autorité du chef d'établissement de second degré à la mesure des responsabilités nouvelles qui lui incombent a été maintes fois affirmée ces dernières années. Jusqu'à présent, le droit d'inscrire ou non un élève lui avait été reconnu sans conteste par l'usage et dans les textes. Ainsi l'arrêté du 28 juillet 1884, article 29, qui n'a pas encore été abrogé, précise que le chef d'établissement « étant responsable du bon ordre et de la discipline du lycée, a le droit de refuser l'admission d'un élève ». Par ailleurs, la circulaire du 4 décembre 1926 rappelant que « la responsabilité d'un chef d'établissement pourra être mise en jeu » s'il accepte d'inscrire un élève qui ne présenterait pas le certificat attestant qu'il est en règle avec la caisse du lycée d'où il sort, ajoutait : « aucun certificat de sortie ou de bonne conduite ne doit être délivré par un chef d'établissement à un élève qui n'est pas complètement en règle avec la caisse de l'établissement ». Il est bien évident que ces dispositions avaient pour but de donner un moyen d'action supplémentaire au chef d'établissement et reconnaissant son droit d'accepter ou de refuser une inscription. Par ailleurs, il est admis que les familles sollicitent l'inscription de leurs enfants, c'est-à-dire que cette inscription n'est pas de droit. Pourtant quelques réserves semblent se faire jour de diverses part qui tendent à diminuer encore la marge d'action, déjà si mince, laissée aux chefs d'établissement responsables, c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui donner les précisions suivantes : 1° le chef d'établissement est-il ou non juge d'accepter dans son établissement un élève dont le dossier scolaire (capacité, travail ou tenue) est mauvais et qui est susceptible d'y porter le trouble. A défaut, comment continuer à parler des prérogatives du chef d'établissement. A tout le moins, comment concilier l'absence d'obligation scolaire pour les élèves de plus de seize ans et l'obligation de les inscrire pour le chef d'établissement placé dès l'abord en position d'infériorité. 2° Pour se prémunir contre les paresseux et les trublions et défendre les élèves sérieux, le chef d'établissement peut-il faire souscrire par les parents, lors de l'inscription, un engagement du type suivant qui laisse aux élèves toutes leurs chances et attire leur attention sur la nécessité de se comporter normalement et de prendre leurs responsabilités : « Je sollicite l'inscription de mon fils (de ma fille) en classe de reconnais avoir été informé qu'il ne pourrait être admis que s'il prend l'engagement de respecter le règlement intérieur dont j'ai eu connaissance et les textes réglementaires régissant les lycées et collèges. Cet engagement, dont le respect conditionne le maintien de l'inscription, est valable pour l'année scolaire. Il sera renouvelé à chaque rentrée ». En cas de réponse négative, comment respecter la liberté de choix du chef d'établissement.

Ecoles maternelles.

22656. — 23 février 1972. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des circonscriptions maternelles dans le département de l'Essonne. A l'heure actuelle, trois circonscriptions existent à Corbeil-Evry, Massy et Arpajon. Les inspectrices départementales de ces trois circonscriptions ont en charge respectivement 375, 414 et 316 postes. Les précisions pour la rentrée de 1972 laissent apparaître que ces chiffres seront respectivement de 576, 448 et 368 postes. Dans ces conditions, il est clair que les inspectrices départementales de l'éducation nationale ne peuvent venir à bout de tâches administratives accablantes tout en mettant en œuvre l'animation pédagogique dont elles sont logique-

ment responsables. Il lui demande s'il entend créer dans le courant de 1972 une quatrième circonscription maternelle de sorte que celle-ci soit en tout état de cause mise en place avant la rentrée scolaire 1972-1973.

Etablissements scolaires et universitaires.

22665. — 23 février 1972. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article 4 du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 pris pour l'application de l'article 33 de la loi sur la gestion municipale et les libertés communales. Ce texte prévoit les modalités de répartition des charges de fonctionnement des collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement secondaire et dispose en particulier que « dans le cas où l'effectif des élèves domiciliés sur le territoire d'une commune et fréquentant l'établissement est inférieur ou égal à 5, cette commune est écartée de la répartition ». Cette mesure a une très grande importance dans certaines régions rurales puisqu'elle peut concerner jusqu'à la moitié des communes intéressées au fonctionnement d'un collège d'enseignement général ou d'un collège d'enseignement secondaire. Ecartées de la répartition des dépenses de fonctionnement, ces communes risquent de se retirer des comités de gestion ou des syndicats intercommunaux à vocation multiple auxquels elles avaient adhéré. En somme, la mesure en cause a pour effet non seulement d'augmenter la charge supportée par les communes dont plus de cinq enfants fréquentent l'établissement intéressé mais également de distendre les liens intercommunaux, ce qui va évidemment à l'encontre de l'esprit même de la loi n° 70-1297 du 13 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il envisage la suppression du dernier alinéa de l'article 4 du décret du 16 septembre 1971.

Pédagogie.

22666. — 23 février 1972. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rénovation pédagogique considérée comme nécessaire par les instructions officielles doit en particulier entraîner la multiplication des échanges de documents pédagogiques de toute nature (journaux, bandes magnétiques, enquêtes, etc.), ainsi que des sorties scolaires plus nombreuses permettant d'effectuer certains travaux pédagogiques (enquêtes, reportages, visites, déplacements sportifs, échanges, etc.). La réglementation applicable à ce type d'activité a pour effet non de les favoriser mais de les freiner ou même de les empêcher. Il lui demande s'il entend faire étudier une série de mesures qui permettraient d'adapter cette réglementation aux nécessités de la pédagogie moderne. Il serait en particulier souhaitable que l'utilisation de voitures personnelles pour le transport d'élèves en vue de sorties pédagogiques ou sportives, dans le cadre des horaires scolaires, dégage la responsabilité des professeurs organisant ces sorties, cette responsabilité matérielle étant éventuellement couverte par les services de l'éducation nationale. Il apparaît d'ailleurs indispensable que les formalités pour l'obtention des autorisations de déplacements nécessités par ces activités pédagogiques soient considérablement simplifiées. Il lui demande également s'il peut intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre des postes et télécommunications**, afin que les envois pédagogiques entre classes correspondantes puissent bénéficier de la franchise postale.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

22684. — 24 février 1972. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'anomalie que présentent les dispositions du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, relatives aux conditions de travail des concierges et aide-concierges des établissements d'enseignement public par référence aux dispositions de la loi du 1^{er} octobre 1968, fixant la durée du travail dans la fonction publique. Il souligne que le décret précité fait obligation au concierge et à l'aide-concierge — il s'agit en réalité de postes doubles occupés par des ménages — d'assurer leur service pendant treize heures chacun, déduction faite de deux heures d'autorisation d'absence accordées à l'un d'eux, le matin et l'après-midi. Il lui fait également observer l'amplitude excessive du service qu'ils doivent assurer soit de 6 heures à 21 heures, qui en raison même des tâches qui leur sont dévolues : service de la loge, réception du public, courrier, téléphone, interdit aux intéressés d'avoir un moment de vie familiale pendant les treize heures du service. Il lui demande dans l'esprit des dispositions de la loi du 1^{er} octobre 1968, fixant la durée maximale du travail à 47 heures par semaine, et en tenant compte que le concierge assure les fonctions de vagues-mestre et afin de limiter les contraintes imposées à ces agents, s'il entend proposer la modification suivante au décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 : « Toutefois, la simultanéité de service ne

pourra être exigée des concierges et aide-concierges qu'aux seuls moments où l'un d'eux sera obligé de se détacher de l'établissement pour assurer le service du courrier ».

Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs des arts et métiers.

22686. — 24 février 1972. — **Mme Vallant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les personnels de laboratoires dépendant des écoles nationales supérieures d'ingénieurs des arts et métiers dans le déroulement de leur carrière, à savoir : 1° Irrégularité des délais d'obtention d'échelons ; 2° retards très importants (pouvant atteindre vingt mois) apportés au réajustement des salaires lors d'un passage à un échelon supérieur ; 3° retard apporté à la titularisation des personnels qui, après avoir passé en 1968 un concours d'aide de laboratoire, ont été reçus et nommés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation et pour que ces personnels bénéficient de conditions normales de déroulement de carrière.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Routes.

22572. — 18 février 1972. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la réponse faite par **M. le ministre de l'intérieur** à sa question portant sur le projet de création de la voie de desserte de la presqu'île d'Ambès (Gironde) (*Journal officiel* du 18 décembre 1970, Débats Assemblée nationale). Cette réponse laissait présager une issue favorable. Aujourd'hui il semble bien que ce projet soit freiné. Or, la très importante zone industrielle d'Ambès est actuellement desservie par deux seules routes départementales, les chemins départementaux 10, rive Garonne et rive Dordogne, conçus pour des charrois hippomobiles et non pour les lourds transports d'aujourd'hui, qui enjambent des multitudes de ponceaux, témoins des anciennes irrigations hollandaises au temps du phylloxéra, et qui tiennent encore, on ne sait par quel miracle ! On frémit en pensant à la gravité des accidents possibles avec des transports intenses de liquides ou gaz inflammables. Des digues cèdent, de-ci, de-là, et les deux routes glissent inexorablement vers les fleuves. Des accidents, voire des catastrophes, sont à craindre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de faire réaliser cette voie de desserte de la presqu'île d'Ambès et à quelle date on peut raisonnablement escompter cette réalisation très urgente.

Ponts.

22577. — 18 février 1972. — **M. Poniatowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les lenteurs apportées dans la reconstruction du pont de Neuville-sur-Oise, détruit par faits de guerre voici bientôt trente-deux ans. Décidé en novembre 1970, la reconstruction de l'ouvrage devait être mise en œuvre en 1972 ; or la direction départementale de l'équipement vient d'informer la commune de Neuville-sur-Oise que « c'est au mieux en 1973 que pourraient commencer les travaux ». Devant ces prévisions approximatives comme à dessein qui laissent à penser que les délais pourraient encore être allongés, il lui demande s'il ne serait pas possible de lui donner des éléments précis quant à la reconstruction effective de l'ouvrage. Il attire en outre son attention sur les dangers que constitue actuellement l'utilisation d'un pont provisoire qui ne saurait supporter longtemps encore le trafic qui lui est imposé.

Sites (protection des).

22578. — 18 février 1972. — **M. Louis Vallon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement**, à propos de la tour Maine-Montparnasse, que la commission des sites avait, après avoir voté plusieurs fois sur ce point, admis une hauteur de 200 mètres pour la tour. C'est à la construction d'une tour de 200 mètres de haut que le permis de construire avait été accordé ; or, la publicité du promoteur fait état d'une tour de 210 mètres de haut. Au cas où cette dernière information serait exacte, il lui demande : 1° à quelle date et par qui cette dérogation concernant la hauteur de la tour a été accordée ; 2° si le ministre des affaires culturelles, qui copréside la commission des sites, a été consulté et a donné son accord à cette dérogation ; 3° quelles obligations nouvelles ont été imposées aux promoteurs pour les nouvelles surfaces qui leur ont été ainsi offertes et qui vont, en croissant encore l'afflux de population, alourdir la charge imposée au contribuable parisien qui devra payer les frais occasionnés par l'environnement de cette tour, véritable ville verticale placée en plein cœur de Paris.

Habitations à loyer modéré (H. L. M.).

22579. — 18 février 1972. — M. Léon Feix appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conséquences de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 supprimant la location-coopérative dans les habitations à loyer modéré. Son article 26 décide la transformation des sociétés coopératives d'H. L. M. en sociétés anonymes à but lucratif. Les associés ont un an pour se porter acquéreurs de leur logement. A défaut ils perdront la qualité de locataires. Ces dispositions constituent une atteinte au droit au logement H. L. M. et suscitent un profond mécontentement parmi les intéressés qui subissent déjà des hausses incessantes de loyer et des charges locatives particulièrement les petits salariés, les jeunes ménages, les retraités. Il lui demande quelles garanties il entend apporter pour que les associés qui seront placés dans l'impossibilité d'acheter leur appartement ne soient pas contraints, par des loyers exorbitants, à changer de logement.

Routes.

22591. — 19 février 1972. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que d'après les renseignements qu'il a pu obtenir le montant des crédits affecté à la Franche-Comté pour l'exécution du plan national d'amélioration du réseau routier ne s'élève qu'à 13,9 millions de francs, soit 0,68 p. 100 du total des crédits régionalisés pour la métropole, un tel pourcentage classant la Franche-Comté à l'avant-dernier rang des régions françaises, devant la Corse seulement, et ce alors que notre région est déjà dans une situation difficile en matière de liaisons routières. Tout en reconnaissant que l'idée même d'aménagement du territoire exclut une proportionnalité rigoureuse entre population et affectation des crédits nationaux, il est néanmoins permis d'estimer anormal que la part de la Franche-Comté pour cette catégorie d'équipements susmentionnés soit si réduite. Redoutant qu'une telle situation, si elle devait se prolonger au cours de la période d'exécution du V^e Plan, n'hypothèque gravement le développement économique de la région, il lui demande instamment s'il peut indiquer les raisons de cette dotation anormalement faible, prévoir un relèvement substantiel au cours de l'année 1972 et en tout état de cause au budget de 1973.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

22593. — 19 février 1972. — M. Tondut appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions de l'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 qui a remplacé le fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.) et le prélèvement de 5 p. 100, qui y était attaché, par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) et une taxe additionnelle au droit de bail dont le taux a été fixé à 3,50 p. 100. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, pour la période du 1^{er} octobre 1970 au 30 septembre 1971 : 1° quel a été le montant brut du prélèvement ainsi effectué ; 2° quel a été, d'autre part, le montant des subventions accordées.

Zone d'aménagement concerté (Z. A. C.).

22604. — 19 février 1972. — M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° s'il est exact qu'une zone d'aménagement concerté doit être créée sur la commune de Mézy-sur-Seine (Yvelines) ; 2° dans le cas où cette information serait exacte, s'il peut lui donner toutes précisions utiles sur cette zone d'aménagement concerté, notamment le nombre total de logements prévus, celui des logements sociaux, les équipements collectifs, scolaires, sociaux, culturels, sportifs, ainsi que les mesures envisagées pour les transports et enfin quel groupe de promotion se charge de cette opération. Il lui signale, à toutes fins utiles, qu'une grande partie de la population actuelle de la commune, sinon la majorité, est opposée à un projet qui prévoirait plus de cinq logements par hectare.

Permis de construire.

22630. — 23 février 1972. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le délai de plus en plus long demandé par l'administration pour délivrer un permis de construire : deux à six mois. Il lui rappelle la déclaration qu'il a faite à plusieurs reprises, à savoir que faute de réponse dans un délai d'un mois, le permis était considéré comme acquis. Il désirerait savoir si ladite déclaration est toujours valable.

Agence nationale d'amélioration de l'habitat.

22644. — 23 février 1972. — M. Bolo rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 dispose que sont exonérés de la taxe additionnelle au droit de bail prévue en faveur de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) les locaux dont les propriétaires ont procédé au rachat du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 1830-4° du code général des impôts. Il est donc admis qu'après l'intervention du fonds national d'amélioration de l'habitat et après vingt ans de versement de la taxe ancienne, le droit de bail n'est plus perçu. Il lui demande, ce qui paraît parfaitement logique, s'il en est de même lorsque le F. N. A. H. n'est pas intervenu. Il lui rappelle par ailleurs que les logements dont le loyer a été rendu libre à la suite de la conclusion d'un bail de six ans (art. 6 de la loi de finances rectificative pour 1964, n° 64-1278 du 23 décembre 1964), devaient répondre à des conditions d'état des lieux, lesquelles en général ont été réalisées par le propriétaire à ses frais, ce qui a entraîné la liberté du loyer, lequel n'est plus soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Il lui rappelle en outre réponse à une question écrite de M. Le Theule (question n° 17158, *Journal officiel*, Débats A. N. du 19 février 1966, p. 262), il avait précisé que le prélèvement du F. N. A. H. restait dû pour les locaux créés ou aménagés par ledit fonds tandis que ceux n'en ayant pas bénéficié échappaient à ce prélèvement. Il lui demande également s'il peut lui confirmer que les dispositions en cause restent applicables en ce qui concerne la nouvelle réglementation née de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970.

Baux de locaux d'habitation et à usage professionnel.

22647. — 23 février 1972. — M. Michel Jamot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 a inséré dans la loi du 1^{er} septembre 1948 un article 22 bis disposant que le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 ne pouvait être exercé par un propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre un occupant non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui, à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1962, était âgé de plus de soixante-dix ans et occupait effectivement les lieux. La nature de non-assujétissement à l'I. R. P. P. étant apparue trop rigoureuse, l'article 22 bis fut modifié par la loi n° 66-498 du 11 juillet 1966, si bien que le droit de reprise ne peut pas actuellement être exercé au profit d'un propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre un occupant dont les ressources annuelles sont inférieures à 15.000 francs lorsque, à la date du congé, cet occupant est âgé de plus de soixante-dix ans et occupe effectivement les lieux. Cette disposition datait maintenant de près de six ans, il serait souhaitable que le plafond de 15.000 francs qu'elle fixe soit relevé afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion d'un texte législatif, une modification de l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 afin que le plafond soit porté, par exemple, de 15.000 francs à 20.000 francs. Sans doute, serait-il d'ailleurs préférable de prévoir une variation automatique de ce plafond en fonction de l'évolution du S. M. I. C.

Logement.

22663. — 23 février 1972. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les propriétaires de condition modeste éprouvent des difficultés pour introduire un minimum de confort dans des habitations vétustes. De même que l'habitat rural prévoit, pour les agriculteurs, la possibilité d'une subvention de 4.000 francs pour l'amélioration du confort domestique, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de subventionner l'amélioration de l'habitat non rural, car cette amélioration serait souvent moins onéreuse que la construction d'une maison neuve.

Construction.

22673. — 24 février 1972. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'application brutale, à la date du 31 janvier 1972, du rejet de toute demande de prime à la construction sans prêt, pour les chantiers non encore ouverts à cette date, place certains candidats à l'accession à la propriété dans une situation extrêmement difficile. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible, pour éviter toute surprise désagréable aux intéressés, de n'appliquer une décision, par ailleurs très compréhensible, qu'aux permis délivrés après le 31 janvier.

Stations thermales climatiques et de tourisme.

22682. — 24 février 1972. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° quelles sont ses intentions en ce qui concerne le projet de création d'une station touristique dans la région de Cervières (Hautes-Alpes) ; 2° si ce projet est la raison de l'expropriation pour utilité publique édictée ; 3° quelles sont les intentions de l'Etat à l'égard de ce terrain et à qui il le destine. Il exprime ses craintes que la construction d'immeubles, de routes ne détériore définitivement la nature dans une des plus belles vallées du Briançonnais, n'entraîne la disparition de l'agriculture de montagne et que dans les décisions à venir on ne tienne pas compte de l'opposition du conseil municipal de Cervières à ce projet. Se faisant l'écho de réclamations recueillies, il lui demande encore : 1° si les crédits affectés à l'équipement de la future station ne seraient pas mieux utilisés pour améliorer le réseau routier des Hautes-Alpes et pour développer les stations voisines déjà existantes ; 2° s'il confirme l'information donnée par l'association pour la sauvegarde de la vallée de Cervières selon laquelle il y a quelques mois un groupe financier aurait offert d'acheter leurs terres aux petits propriétaires qui auraient refusé net en affirmant leur volonté de continuer leurs cultures ; 3° s'il n'envisage pas d'annuler l'arrêté préfectoral d'expropriation, lequel est en contradiction avec les principes exprimés à l'occasion de la discussion de la loi sur l'économie montagnarde.

INTERIEUR*Police.*

22632. — 23 février 1972. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** l'émotion soulevée, dans notre pays, par l'odieux assassinat d'une jeune infirmière dans l'agglomération de Boulogne-sur-Mer. Il tient à souligner qu'il avait, bien avant ledit assassinat, soulevé le problème de la sécurité de ses concitoyens, en particulier dans le quartier d'Ostrovove, à Saint-Martin-Boulogne, en saisissant de ce problème les autorités administratives locales. Les agressions s'étant multipliées au cours de l'année 1971, tandis que leurs auteurs restaient impunis, il s'est avéré que les moyens dont dispose le commissariat central de Boulogne-sur-Mer sont insuffisants. Depuis 1969, deux commissaires et huit officiers de police ont quitté les services. D'autre part, l'agglomération boulognaise, dont la population totale est d'environ 100.000 habitants, ne possède, dans le cadre des policiers en tenue, qu'un policier pour 1.000 habitants environ alors qu'en 1962 il y avait un policier pour 500 habitants. Il ne faut donc pas s'étonner si en plus des agressions et des affaires de meurs, les cambriolages, les vols de voitures se multiplient dans l'agglomération boulognaise. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre d'assurer la sécurité des habitants et en particulier pour augmenter le nombre de véhicules de police « banalisés » dans l'agglomération.

Protection civile.

22660. — 23 février 1972. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il entre dans ses intentions de faire coiffer les services départementaux de protection civile et de secours contre l'incendie par le bureau de défense des préfectures chargé de la préparation du temps de guerre. Il lui semble d'ailleurs que si cette solution venait à être adoptée, elle ne manquerait pas de provoquer un malaise certain, particulièrement chez les sapeurs-pompiers, qui restent chargés de toutes les missions de secours et d'incendie du temps de paix.

Population.

22688. — 24 février 1972. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer à combien s'élève la population de chacune des circonscriptions législatives de la France métropolitaine et d'outre-mer.

JUSTICE*Agences immobilières.*

22603. — 19 février 1972. — **M. Sanglier** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'une loi a été promulguée le 2 janvier 1970, sous le numéro 70-9, pour réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Ce texte revêt une importance qui ne saurait être minimisée, puisqu'il a pour objet de doter, tant dans l'intérêt de la profession que dans celui de la clientèle, les agents immobiliers ainsi que les mandataires en vente de

fonds de commerce, d'un statut fondé sur certaines conditions de moralité et de technicité et assorti de garanties financières. Il aurait été par conséquent souhaitable que ladite loi fût suivie d'effets dans les meilleurs délais possibles. Aux termes du deuxième alinéa de son article 19, elle doit entrer en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication d'un décret en Conseil d'Etat fixant les conditions de son application. Or, bien que plus de deux années se soient écoulées depuis le vote des dispositions législatives en cause, ce décret n'a pas encore été publié. Un tel retard est d'autant plus regrettable que l'intervention du décret dont il vient d'être fait mention, ne s'accompagnera pas, pour les raisons susrappelées, d'une mise en application immédiate de la loi du 2 janvier 1970. La nécessité s'impose donc de réduire autant qu'il se peut les conséquences de cette situation en accélérant la procédure d'élaboration du décret auquel se réfère la loi précitée. Il lui demande s'il compte prendre des initiatives particulières à cet effet.

Prisons.

22617. — 22 février 1972. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de la justice** que plusieurs salles de classe ont été aménagées dans l'enceinte de la maison centrale d'Eysses pour permettre aux détenus, et surtout aux détenus jeunes, de développer leur instruction afin de leur permettre une meilleure insertion dans la vie lors de leur libération, mais que ces classes sont inutilisées, sauf quelques heures le jeudi, parce que le ministère de l'éducation nationale ne peut fournir l'encadrement nécessaire. Il lui demande s'il envisage de trouver, en collaboration avec son collègue, une solution à cette carence.

Administration pénitentiaire.

22618. — 22 février 1972. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire. Il lui demande s'il n'envisage pas l'ouverture de négociations avec les représentants qualifiés de ces huit mille fonctionnaires tendant à la conclusion d'un programme quadriennal de remise en ordre des traitements, indemnités et déroulement de carrière.

Administration pénitentiaire.

22619. — 22 février 1972. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de la justice** l'inquiétude qui règne dans le personnel de la maison centrale d'Eysses. Il semble en effet que les effectifs du personnel de surveillance de cette centrale soient très insuffisants, pour assurer la sécurité du personnel, et lui permettre de mener à bien ses autres tâches. Si les conditions de détention des détenus tendent à s'améliorer grâce à des activités nouvelles et surtout grâce au dévouement et à la compétence de l'ensemble du personnel, ces activités nouvelles ne sauraient être possibles qu'avec un personnel plus nombreux pouvant consacrer plus de temps à des tâches autres que la surveillance. Compte tenu de l'inadaptation des locaux, la pratique fréquente et généralisée d'un sport est rendue impossible. Il lui demande s'il envisage d'accroître rapidement les effectifs de la maison d'Eysses.

Libertés publiques.

22636. — 23 février 1972. — **M. Gernez** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les risques qu'il estime extrêmement graves, d'atteinte aux deux principes fondamentaux de notre Constitution soit : 1° formation et activité des partis et groupements politiques : article 4 de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 : « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage... Ils se forment et exercent leur activité librement... » 2° Le droit de grève : préambule, alinéa 7 de la Constitution du 27 septembre 1946 : « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent... ». Il lui expose à ce sujet les faits suivants : un magistrat, chargé de l'instruction de plaintes en diffamation et d'entrave à l'exercice du droit syndical (plaintes du 15 juin 1971), s'est transporté, le 18 janvier 1972, accompagné de deux gendarmes, dans les bureaux d'une importante entreprise de Cambrai et a procédé à des interrogatoires concernant l'organisation, les motivations, la participation et le déroulement d'une grève du personnel de cette entreprise, grève intervenue le 10 janvier 1972 ; sur commission rogatoire, a fait interroger un responsable régional d'un parti politique sur les conditions d'adhésion, de participation et d'exclusion d'un citoyen à ce parti et en même temps sur le fonctionnement interne de ce parti. Il lui demande : 1° compte tenu du caractère imprescriptible de ces libertés publiques, s'il considère que ce magistrat n'a pas outrepassé

la mission dont il est inpart et transgressé un autre principe fondamental de notre droit, à savoir la séparation des pouvoirs; celle-ci ne doit-elle pas avoir pour base l'objectivité, l'impartialité et la sérénité de la magistrature, la justice française n'étant pas, à sa connaissance, revenue aux méthodes inquisitoriales; 2° compte tenu de la gravité des faits signalés et de l'émotion considérable qui en est résultée, notamment parmi les syndicats, il pourrait recevoir des explications précises et tout apaisement sur le non-renouvellement de tels procédés.

Sociétés commerciales.

22639. — 23 février 1972. — M. Henri Arnaud rappelle à M. le ministre de la justice que dans deux réponses en date du 15 janvier 1972 (réponse à M. Mario Bénard, question n° 20513, et à M. Arnaud, question n° 20610) il a été reconnu, sous l'appréciation souveraine des tribunaux, à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires d'une société anonyme, un pouvoir souverain en vertu duquel l'assemblée a la faculté de modifier, dans leur ensemble et dans chacune de leurs parties, les documents comptables présentés par le conseil d'administration. On peut se demander si cette question de principe n'est pas de nature à vider de leur contenu un certain nombre de dispositions de la loi du 24 juillet 1966: 1° dans la mesure où l'assemblée peut, sur la proposition d'un actionnaire, fût-il le président du conseil d'administration lui-même, modifier les documents comptables, il y a possibilité pour toute société anonyme de se soustraire à l'application des dispositions des articles 341 et 439-2° de la loi sur les sociétés commerciales; 2° si la modification des comptes par l'assemblée générale ordinaire aboutit à l'approbation d'un bilan inexact, ou à la distribution de dividendes fictifs, l'article 437-1° et 2° ne saurait trouver à s'appliquer, puisque ce texte ne vise que les présidents, directeurs généraux et administrateurs de la société. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes évoqués ci-dessus, étant enfin précisé que le conseil national des commissaires aux comptes paraît avoir adopté une position fondamentalement différente sur un problème semblable (cf. Bulletin du conseil national des commissaires aux comptes, n° 4, décembre 1971, pages 357 et suivantes).

Syndicats.

22642. — 23 février 1972. — M. Bégué rappelle à M. le ministre de la justice que le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndicats et aux administrateurs judiciaires prévoit en son article 9 (modifié par le décret du 19 mai 1959) que « les conditions de capacité visées au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus ne sont pas exigées des auxiliaires de justice énumérés au présent article. Toutefois, ils doivent avoir subi avec succès l'examen professionnel depuis moins de trois ans à la date de l'inscription sur la liste ». Il lui demande quelle interprétation il convient de donner à cette dernière phrase: a-t-elle voulu se référer à l'examen professionnel de syndic ou, au contraire, à celui de la catégorie professionnelle du candidat aux fonctions de syndic.

Copropriété.

22649. — 23 février 1972. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de la justice que l'article 14 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis précise que la feuille de présence indique le nom et le domicile de chaque copropriétaire ou associé et, le cas échéant, de son mandataire. La feuille de présence étant souvent incomplète, il lui demande: 1° lorsque le copropriétaire est une société commerciale ou civile, faut-il indiquer la dénomination sociale, le siège social et le nom de la personne qui représente la société ainsi que le domicile de cette personne; 2° lorsqu'un copropriétaire qui ne peut assister à l'assemblée générale remet un pouvoir à un tiers, ce dernier doit-il justifier qu'il n'a subi aucune condamnation; 3° un tiers qui a un casier judiciaire peut-il assister, sans pouvoir écrit, un copropriétaire à l'assemblée générale et se substituer à lui dans la discussion même si le copropriétaire est son conjoint séparé de biens.

Copropriété.

22650. — 23 février 1972. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de la justice que les articles 33 et 34 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 sur le statut de la copropriété des immeubles bâtis concernent les archives de la comptabilité du syndicat ainsi que la tenue de cette comptabilité. Or, pour le contrôle de celle-ci, certains syndicats se contentent de soumettre aux assemblées de copropriétaires les pièces comptables, acquittées ou non, figurant sur le relevé des dépenses, réclamées à chacun mais refusent de

communiquer la comptabilité. De plus, en cas de démission, ces syndicats refusent de remettre au syndicat les livres de comptabilité, les pièces comptables et parfois les registres des procès-verbaux. Dans ces conditions, il lui demande: 1° si le pouvoir de contrôle de l'administration de l'immeuble peut s'exercer sur les livres comptables par un délégué du syndicat; 2° lorsque la comptabilité n'est pas contrôlée, chaque copropriétaire a-t-il un droit de communication et, dans ce cas, sur quels registres et documents; 3° en cas de démission du syndic, quels sont les droits du syndic sur les archives du syndicat.

Copropriété.

22651. — 23 février 1972. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article 10 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les copropriétaires sont tenus de participer aux charges des éléments d'équipement en fonction de l'utilité que ceux-ci présentent à l'égard de chaque lot. Se référant à cet article les syndicats d'immeubles proposent aux assemblées générales un projet pour une première installation d'ascenseur dont le montant sera réparti par étage en faisant supporter la plus grosse part au dernier étage qui est souvent habité par des personnes de situation modeste. Ceux des étages inférieurs exercent parfois une profession libérale et cette installation ne peut que leur être favorable. Ceux du rez-de-chaussée émettront un vote favorable du fait qu'ils n'auront rien à payer et que cette construction augmentera la valeur de l'immeuble. Donc, les copropriétaires qui auront les plus petites participations ou qui seront exonérés de tous versements pourront faire obtenir un vote favorable dont la charge sera principalement supportée par les occupants du haut. Cette répartition peut paraître logique pour les frais d'entretien et les dépenses de fonctionnement mais en est-il de même pour une amélioration des parties communes. Dans ces conditions, il lui demande: 1° comment doivent être répartis les frais d'une première installation d'ascenseur: a) lorsque l'appareil doit s'arrêter au palier de chaque étage; b) lorsque les arrêts ne pourront avoir lieu qu'à mi-étage; 2° si les occupants du rez-de-chaussée ont le droit de participer au vote lorsqu'ils sont exonérés de toutes dépenses pour une installation d'un nouvel élément.

Sociétés commerciales.

22652. — 23 février 1972. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de la justice que les articles 139 et 142 du décret 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales mentionnent au sujet du droit de communication des actionnaires: «Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.» De ce fait, il est interdit de prendre copie de l'inventaire. Toutefois, s'il n'est pas facile de reproduire par écrit tous les documents figurant dans l'inventaire détaillé, il peut être utile de noter rapidement à l'aide d'un magnétophone les renseignements que l'épargnant, non doué d'une mémoire prodigieuse, a besoin pour suivre l'affaire à laquelle il a confié ses économies. En conséquence, il lui demande ce qu'il faut entendre exactement par «prendre copie».

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Télécommunications.

22592. — 19 février 1972. — M. Tisserand expose à M. le ministre des postes et télécommunications que d'après les renseignements qu'il a pu obtenir, le montant des crédits affectés à la Franche-Comté en matière d'équipement des services de télécommunications ne s'élève qu'à 42,5 millions de francs, soit 1,26 p. 100 du total des crédits régionalisés pour la métropole, la Franche-Comté occupant la dernière place des régions françaises. Tout en reconnaissant que l'idée même d'aménagement du territoire exclut une proportionnalité rigoureuse entre population et affectation des crédits nationaux, il est néanmoins permis d'estimer anormal que la part de la Franche-Comté pour cette catégorie d'équipements susmentionnée soit si réduite. Redoutant qu'une telle situation, si elle devait se prolonger au cours de la période d'exécution du VI^e Plan, n'hypothèque gravement le développement économique de la région, il lui demande instamment s'il peut indiquer les raisons de cette situation anormalement faible, prévoir un relèvement substantiel au cours de l'année 1972 et en tout état de cause au budget de 1973.

Téléphone.

22631. — 23 février 1972. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les problèmes que pose le reclassement des personnels téléphoniques appartenant aux régions dans lesquelles a été décidée et est en cours de réalisation l'automatisation intégrale. Il lui demande s'il ne jugerait pas

bon de prendre des mesures qui pourraient comprendre, d'une part, l'application des 40 heures maximum, en particulier dans les services postaux, d'autre part, la possibilité de prendre une retraite anticipée pour les agents touchés par l'automatisation qui en exprimeraient le désir et pour qui la reconversion serait impossible. A ce sujet il lui rappelle qu'une mesure analogue fut prise en 1941. Enfin il lui demande, par ailleurs, si une augmentation du personnel volant de remplacement ne pourrait pas être envisagée afin de permettre au personnel en activité de bénéficier normalement de ses congés.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Aide sociale.

22589. — 19 février 1972. — M. Godon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite lorsqu'ils doivent recevoir des soins en clinique, les avantages de l'assistance médicale gratuite ne leur étant attribués que pour les séjours en centres hospitaliers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que cette mesure soit étendue aux cliniques conventionnées, ce qui permettrait à ces malades de bénéficier de l'égalité des soins et de la liberté du choix de leur médecin.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

22597. — 19 février 1972. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à sa question écrite n° 17554 (*Journal officiel*, débats A. N., du 8 juin 1971, p. 2460). Cette réponse faisait état d'études entreprises afin de modifier l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. Il lui demande à quelles conclusions ces études ont abouti et souhaiterait que le texte de cet article soit modifié afin que les veuves d'accidentés du travail, remariées et de nouveau seules, puissent recouvrer leur rente sans autres restrictions que celles basées sur les avantages acquis au cours du second mariage et le nombre d'enfants issus du premier mariage.

Pensions de retraite.

22610. — 21 février 1972. — M. Paquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les adhérents de certaines caisses de retraite ont été avisés que leur pension serait, à compter du premier trimestre de l'année 1972, obligatoirement payée par un versement à un compte courant postal, à un compte bancaire ou par virement sur un livret de caisse d'épargne. Il attire son attention sur le fait que bien des personnes âgées sont incapables de régler correctement par chèque leurs dépenses quotidiennes. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour les pensions d'un faible montant tout au moins, les versements devraient continuer à être effectués par mandat poste payable à domicile.

Effets toxiques de l'hexachlorophène.

22615. — 21 février 1972. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'effet toxique de l'hexachlorophène qui vient d'être mis en évidence aux Etats-Unis par la Food and Drug Administration, qui est l'organisme américain de surveillance des aliments et des médicaments. Des études ont, en effet, montré que ce produit, qui entre dans la composition d'un certain nombre de cosmétiques, peut, en pénétrant dans la peau et en gagnant le sang, provoquer des empoisonnements. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles décisions il compte prendre pour tenir compte des études entreprises sur l'hexachlorophène dans le cadre d'une politique qui doit avoir pour objectif la protection de la santé des Français.

Utilisation d'antibiotiques dans l'alimentation animale.

22616. — 21 février 1972. — M. Benoist expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux Etats-Unis l'utilisation des antibiotiques vient d'être interdite dans l'alimentation animale. Ils favorisent, en effet, chez l'homme l'apparition de souches microbiennes qui résistent aux traitements par antibiotiques. La thérapeutique médicale se trouve de ce fait désarmée. Dans notre pays la situation est très grave. En effet, 79 tonnes d'antibiotiques seraient annuellement utilisées dans l'alimentation animale servant à la consommation humaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'Agriculture, pour interdire l'utilisation d'antibiotiques dans l'alimentation animale ainsi que l'exige la protection de la santé des Français.

Action sanitaire et sociale.

22620. — 22 février 1972. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les distorsions qui existent entre la région parisienne et certains départements de province au sujet des subventions concernant les centres aérés, allouées par la caisse d'allocations familiales. Certains départements comme les Yvelines ne perçoivent rien, d'autres comme l'Eure-et-Loir offrent un taux de subvention s'élevant à 2,50 francs par enfant et par jour pour un minimum de séjour de dix jours. Ne pense-t-il pas qu'en cette matière il serait souhaitable de veiller à une harmonisation vers le haut qui contribuerait à alléger les charges des familles.

Médecine (enseignement).

22621. — 22 février 1972. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° quel est, pour les études de médecine, le nombre d'étudiants hospitaliers (à l'exclusion des étudiants de dernière année) en stage dans des hôpitaux de 2^e catégorie pour chaque académie ; 2° pourquoi certains hôpitaux parfaitement aptes à recevoir de tels étudiants n'en reçoivent pas ; 3° s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à une nouvelle enquête sur ce problème étant donné la pénurie de médecins pour certaines spécialités, par exemple les anesthésistes, les obstétriciens, les psychiatres, etc. ; 4° pourquoi des hôpitaux du Havre ne peuvent recevoir aucun étudiant de Rouen ou de Caen, à l'exclusion des stagiaires de la dernière année du dernier cycle.

Sages-femmes.

22622. — 22 février 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans le fascicule vert du *Bulletin officiel* du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale n° 49-1971, la réponse à la question écrite n° 20034 de M. Maurice Nilès a été publiée sous le titre : Profession paramédicale (sages-femmes, puéricultrices). Il lui rappelle que le code de la santé publique livre IV, titre 1^{er}, range la profession de sage-femme parmi les professions médicales et que lui-même a précisé à plusieurs reprises, en réponse à des questions posées par des parlementaires, que la profession de sage-femme était bien une profession médicale. Il lui demande comment il se fait qu'il n'a pas été tenu compte de cette classification dans la présentation de la réponse à la question écrite n° 20034, et si, pour éviter toutes confusions, il n'envisage pas de faire publier un rectificatif comportant le titre suivant : Professions médicales (sages-femmes), professions paramédicales (puéricultrices).

Assurances sociales (coordination des régimes).

22626. — 22 février 1972. — M. Ollivro expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'application des règles de coordination fixées par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 modifié pour le calcul de la pension des assurés ayant appartenu successivement à un régime spécial de retraite et au régime général des assurances sociales ont pour effet de léser gravement certains assurés. Il lui cite le cas d'un ancien militaire de carrière délogé d'office des cadres de l'armée le 1^{er} mai 1946 qui, depuis lors, a travaillé dans le secteur privé, et qui a l'intention de demander la liquidation de sa retraite de vieillesse, avec effet du 1^{er} avril 1972. L'intéressé est titulaire d'une pension militaire proportionnelle qui s'élève à 2.500 francs par trimestre (19 ans 11 mois de services militaires, soit 28 années avec les campagnes). Au 1^{er} avril 1972 il aura réuni 100 trimestres d'assurance valables au régime général de sécurité sociale. Compte tenu de son âge (date de naissance 20 juin 1903), sa pension de vieillesse, calculée en dehors des règles de coordination, serait égale au montant du salaire annuel moyen des dix dernières années revalorisé, soit 19.000 francs multiplié par le

$$\frac{55 \times 100}{100 \times 120}$$
 coefficient —, soit un montant de pension égal à 8.700 francs par an. En application des règles de coordination, le montant de la pension à servir par le régime général, fixé proportionnellement aux périodes validées par ledit régime par rapport au total des périodes d'assurance validées par les deux régimes, sera égal à
$$\frac{19.000 \times 55 \times 100}{100 \times (100 + 112)}$$
 soit 4.930 francs par an. La pension

ainsi calculée se trouve ainsi diminuée de 43 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir cette réglementation

dans un sens plus conforme à l'équité, étant fait observer que les intéressés devraient pouvoir opter pour la liquidation séparée des droits qu'ils ont acquis au seul régime général si cette façon de procéder est plus avantageuse pour eux.

Pensions de retraite.

22633. — 23 février 1972. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le projet d'abaissement de l'âge de la retraite du personnel du Crédit commercial de France, à cinquante-huit ans pour les femmes et les anciens combattants et à soixante ans pour les hommes. Ce projet, accepté par la direction de cet établissement et par la caisse de retraite a été approuvé par le personnel et réglementairement soumis au comité interbancaire des retraites qui a donné un avis favorable. Il semble d'après les renseignements fournis que la caisse des retraites supportera seule la charge résultant de cette décision. Le Crédit commercial de France étant la dernière des grandes banques françaises à une exception près à ne pas bénéficier de la retraite à cinquante-huit ans ou soixante ans, il lui demande s'il envisage d'entériner les projets d'abaissement de l'âge de la retraite actuellement soumis à son approbation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (assurances sociales).

22637. — 23 février 1972. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation au regard de l'assurance maladie des grands invalides de guerre, veuves de guerre, veuves des grands invalides de guerre et orphelins de guerre résidant à Monaco. La loi du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale à cette catégorie de pensionnés, vise en son article 3 ceux qui résident en France et dans l'un des départements créés par la loi du 19 mars 1946. Il s'ensuit que les titulaires d'un tel avantage résidant sur un territoire étranger se trouvent exclus du champ d'application de la loi de juillet 1950 et par voie de conséquence du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, sauf accord particulier résultant de conventions de réciprocité. La convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952 n'ayant prévu aucune disposition particulière en faveur des intéressés, la commission mixte franco-monégasque réunie les 6, 7 et 8 novembre 1967 saisie de cette affaire, avait estimé qu'une solution destinée à garantir la couverture des frais médicaux devait être recherchée dans le cadre de la législation interne française. Aucune disposition contrairement au vœu émis par la commission mixte franco-monégasque n'est intervenue à ce jour en faveur des personnes en cause. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire bénéficier de l'assurance maladie les grands invalides de guerre, les veuves de guerre des grands invalides de guerre, les veuves de guerre et les orphelins de guerre résidant à Monaco.

Prestations familiales.

22640. — 23 février 1972. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, tout membre de la population active ou non active, peut prétendre lors de la naissance d'un enfant, bénéficiaire de l'allocation de maternité sous réserve que soient remplies des conditions relatives à la naissance et relatives aux enfants. En particulier, pour ouvrir droit à l'allocation de maternité la naissance doit, sauf exception en faveur des frontaliers, être survenue en France et ceci dans certains délais. Il lui expose à cet égard la situation particulière et défavorable dans laquelle se trouve les jeunes mères habitant Menton, lorsqu'elles se trouvent dans l'obligation de se rendre pour leur accouchement soit à Nice, soit à Monaco. Nice est, à cet égard, parfaitement équipé, mais les 30 kilomètres qui séparent Menton de Nice sont parfois difficiles à franchir aux heures de grand trafic, spécialement l'été. En ce qui concerne les accouchements qui ont lieu à Monaco et bien que la sécurité sociale rembourse sa participation aux frais d'accouchement, la caisse d'allocations familiales se refuse à payer l'allocation de maternité, sous prétexte que Monaco est un pays étranger. Cette position prive les jeunes ménages d'une aide pécuniaire particulièrement précieuse en l'occurrence. Il lui demande, compte tenu de cette situation particulière s'il envisage de prendre des mesures pour que le bénéfice de l'allocation de maternité soit accordé aux jeunes mères habitant Menton qui vont accoucher à Monaco.

Médecine (enseignement).

22645. — 23 février 1972. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les stagiaires internes en fonctions dans des centres hospitaliers se voient interdire par les services de l'action sanitaire et sociale, du fait de la réglementation, tout remplacement de médecin. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, essentiellement pour faciliter l'activité des médecins ruraux, d'autoriser les stagiaires internes à effectuer des remplacements, à condition bien entendu qu'ils aient l'autorisation du chef de l'établissement.

Retraites complémentaires.

22662. — 23 février 1972. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 8 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947, instituant un régime de prévoyance et de retraite des cadres, dispose qu'il sera attribué des points gratuits aux participants bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité, lorsque son taux est d'au moins 75 p. 100. Les services étant alors validés jusqu'à soixante ans, les intéressés peuvent bénéficier de l'intégralité de leur retraite professionnelle, sans qu'il y ait application du coefficient d'anticipation, les points gratuits étant inscrits dès la date du constat médical de l'interruption de service. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de compléter les dispositions du décret n° 70-1277, par un texte qui étendrait à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, organisme gérant les retraites des agents auxiliaires et contractuels de l'Etat et des agents des administrations municipales, l'obligation d'appliquer à ses assujettis le bénéfice des dispositions prises en faveur des cadres du secteur privé.

Décorations et médailles.

22668. — 23 février 1972. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à sa question écrite n° 17804 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 28 août 1971), il disait que la création d'une médaille pouvant récompenser les services rendus dans le domaine social faisait l'objet d'un examen de principe très attentif. Il ajoutait que ses services procédaient à la mise au point de ce projet dans le cadre des dispositions de l'article 39 du décret du 30 décembre 1963. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause et à quelle date pourra être créée cette médaille.

Médecine (enseignement).

22671. — 23 février 1972. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 11 de l'arrêté du 30 décembre 1968, qui prévoyait la possibilité d'accorder aux docteurs en médecine justifiant de cinq années d'exercice, des dérogations particulières en ce qui concerne les modalités de formation pratique en vue de l'obtention du certificat d'études spéciales de psychiatrie, est resté jusqu'à présent inapplicable car les modalités d'application de ces dérogations n'ont jamais été précisées. Ainsi les médecins en exercice qui désirent obtenir le certificat d'études spéciales en psychiatrie sont-ils obligés de passer par la même formation que les étudiants qui n'ont ni leur maturité ni leur expérience. Il lui demande quelles raisons ont retardé la parution d'un texte attendu par un certain nombre de candidats et quels motifs empêchent encore l'application intégrale d'un texte qui devait avoir son plein effet à compter de 1971.

TRANSPORTS

Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.).

22855. — 19 février 1972. — **M. Aubert** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas utile de mettre des wagons de 2^e classe à la disposition des voyageurs dans les rapides reliant Paris à la Côte d'Azur. Il lui rappelle : 1° que les voyageurs se rendant à Menton au départ de Paris ne disposent d'aucune place assise ordinaire entre le train 5051 qui part à 9 h 35 et le train 5061 qui part à 21 h 46, ce dernier train étant particulièrement lent ; 2° que la décision prise en mai 1969 d'ajouter de huit à dix voitures de 2^e classe au Sud Express avec suppression de supplément s'est révélée particulièrement opportune puisqu'elle a permis de faire passer le nombre des utilisateurs de 350 à plus de 1.000, d'améliorer la rentabilité de ce convoi et de le mettre à la disposition de ceux qui ne peuvent payer des places de première, le tout n'empêchant pas une amélioration de dix minutes de la durée du trajet ; 3° que le train le plus rapide Le Tokaito japonais qui roule

à 170 kilomètres/heure de moyenne transports 1.400 passagers et ne compte que deux ou trois voitures de première classe. L'assimilation des trains rapides à des trains de luxe étant dépassée, il lui demande encore s'il ne serait pas souhaitable à tous les points de vue que la mesure prise en ce qui concerne le Sud Express soit généralisée à un grand nombre de trains rapides, y compris ceux reliant Paris à la Côte d'Azur.

Construction navale.

22674. — 24 février 1972. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des transports que l'évolution de la conjoncture, dans le domaine de la construction navale, est ressentie d'une manière particulièrement aiguë par les petits chantiers français. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que se pose à court terme un problème d'emploi dans des zones qui, le plus souvent, se situent dans des régions insuffisamment industrialisées, ne permettant pas, dès lors, les reclassements propres à une période de mutation.

Marine marchande.

22680. — 24 février 1972. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des transports que, depuis l'élévation à 10 francs par jour des allocations versées aux personnes âgées, le rapprochement de cette somme, pourtant faible, avec celle allouée aux veuves de marins des catégories les plus modestes, fait ressortir une différence au détriment de ces dernières. Il tient à souligner ce qu'une telle situation peut avoir de choquant et lui demande si l'occasion ne lui apparaît pas, décidément opportune, pour redoubler d'efforts en faveur d'un aménagement des pensions de réversion versées aux veuves d'inscrits maritimes.

Marine marchande.

22683. — 24 février 1972. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fort mécontentement des pensionnés et veuves, ressortissant au régime des retraites de l'E. N. I. M. devant la non-application de l'article L. 42 du code des pensions. Il lui fait observer qu'après l'accord du comité central des armateurs de France du 30 juin 1971, de prendre à leur compte la majoration de 4 p. 100 du salaire forfaitaire au titre du rattrapage et l'approbation dudit accord par le conseil supérieur de l'E. N. I. M. réuni le 29 juillet 1971, devait s'ajouter deux majorations du taux des pensions: d'une part, la revalorisation résultant de l'augmentation des soldes minimales garanties, de 7,5 p. 100 à compter du 1^{er} novembre, d'autre part, l'application de l'article 42 du code des pensions, aux majorations conjoncturelles des soldes et salaires de 1,5 p. 100 du 1^{er} octobre 1971 et de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1972. Le retard ainsi apporté à l'application de la loi augmente les difficultés rencontrées par les pensionnés, notamment ceux des petites catégories et des veuves en général. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre d'urgence le décret respectant les dispositions de l'article L. 42 et prévoyant: 1^{er} la majoration de 4 p. 100 à compter du 1^{er} mai 1971, au titre de rattrapage; 2^o la majoration de 7,5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1971 résultant de l'accord de salaires et soldes; 3^o les majorations conjoncturelles de 1,5 p. 100 au 1^{er} octobre 1971 et de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1972. Il souligne que ces majorations ne combleront qu'une faible partie du décalage existant entre les salaires forfaitaires et les salaires réels et qu'elles devraient être suivies de mesures permettant le rattrapage intégral.

Chemins.

22690. — 24 février 1972. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre des transports sur le mécontentement qui règne chez les travailleurs des chemins de fer à la suite des propositions nettement insuffisantes faites le 20 janvier 1972 par la direction de la Société nationale des chemins de fer français. Solidaire avec cette catégorie de travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que leurs justes revendications soient prises en considération, à savoir: pas d'augmentation inférieure à celles de l'accord de 1971 (en commençant par le rattrapage au titre de cet accord), et ce, par étapes de révision de l'indice de prix basée trimestriellement; prime de vacances; prime uniforme à tous les grades, de trois cents francs minimum; durée du travail: 41 heures dans l'immédiat pour arriver aux 40 heures début 1973 en 5 x 8 sans diminution de salaire, application intégrale de la loi de juin 1936; réforme des rémunérations: nouvelle étape de mise en place des nouveaux coefficients dès le mois d'avril 1972; amélioration du rapport salaires-retraites: relèvement de 15 p. 100 du minimum des pensions à dater du 1^{er} janvier 1972.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Mensualisation des salaires.

22599. — 19 février 1972. — M. Pierre Buron rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'en matière de mensualisation, de très nombreux accords ont été signés depuis la déclaration du 20 avril 1970, soit par avenant aux conventions collectives existantes, soit par accord propre à une branche professionnelle. En outre, des dispositions législatives ont été prises par la loi n° 71-487 du 24 juin 1971. En ce qui concerne le commerce et la réparation automobile, un accord de mensualisation résulte d'un avenant en date du 29 décembre 1970 à la convention collective nationale du travail. Le salaire garanti, s'agissant de la mensualisation du personnel ouvrier, est établi sur la base de 173 h 33 par mois, c'est-à-dire de 40 heures par semaine. Il lui demande: 1^o en cas de maladie d'un ouvrier, si le salaire garanti doit porter sur le salaire du mois précédent, compte tenu des heures supplémentaires effectuées (avec majoration de 25 ou 50 p. 100) ou, comme semblent l'indiquer les textes, sur la base d'un salaire garanti de 40 heures par semaine; 2^o dans cette profession, de nombreux employeurs, après la mensualisation, établissent les fiches de salaires sur la base d'un forfait mensuel pour un nombre d'heures de 200 heures, par exemple, si cette façon d'agir ne peut avoir pour effet de changer le statut de l'ouvrier, considéré alors comme collaborateur, en ce qui concerne l'affiliation à une caisse de retraite, à une caisse de retraite complémentaire, ainsi qu'en matière de congés payés et en ce qui concerne le préavis de trois mois en cas de licenciement; 3^o dans cette situation et en cas de départ volontaire de l'ouvrier, quelle serait la durée du préavis à donner.

Syndicats professionnels.

22653. — 23 février 1972. — M. Robert Altire attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation fiscale de certains responsables syndicaux à qui leur activité syndicale impose des frais et des dépenses personnels, qui restent à leur charge exclusive, la participation financière de l'organisation syndicale étant soit partielle, soit inconstante, soit même nulle. Il lui demande s'il envisage une intervention auprès de son collègue afin que ces frais, exposés non en vue d'un intérêt personnel, mais en vue d'un intérêt collectif, puissent, au même titre que des frais professionnels, avec lesquels ils ont une évidente parenté, être déductibles lors de la déclaration annuelle qui sert de base à l'impôt sur le revenu. Une telle mesure pourrait être prise dans le but de n'apporter aucune limitation à l'exercice du droit syndical.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

20963. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre quand il pense que la première chaîne puisse être également diffusée en couleurs puisque, si les renseignements qu'il possède sont exacts, tous les films de télévision sont pratiquement tournés en couleurs, sauf l'actualité. Il lui demande également s'il pourrait préciser quels seraient les problèmes à résoudre et les moyens financiers indispensables à réunir et quel délai d'exécution suppose la mise en couleurs de la première chaîne de télévision. (Question du 17 novembre 1971.)

Réponse. — L'introduction de la couleur sur le premier programme de télévision pose des problèmes techniques dont certains ne semblent pouvoir être résolus de façon satisfaisante. Dans le domaine des études théoriques, il apparaît que les caractéristiques techniques de la première chaîne auraient pour effet d'entraîner un affaiblissement progressif rapide du signal couleur émis. Cette situation se traduirait dans certaines régions, en limite de champ, par une dégradation de ce signal telle que la réception des émissions ne serait plus alors possible qu'en noir et blanc. Par ailleurs et pour les mêmes raisons, on peut craindre que les zones de réception situées aux frontières soient affectées de brouillages permanents en provenance des chaînes de télévision étrangères. On peut donc estimer que l'intégralité du territoire national ne pourrait être couverte par une première chaîne couleur. Il est cependant possible qu'en pratique ces difficultés insurmontables soient localisées dans des secteurs peu nombreux et peu étendus, à l'intérieur desquels la diffusion en noir et blanc devra être poursuivie dans sa

forme actuelle. Seule l'expérimentation, à laquelle l'office se propose de procéder, permettra de déterminer l'importance relative de ces zones; il est donc prématuré d'affirmer que le premier programme pourra être diffusé en couleur tant qu'il ne sera pas certain que les zones de service de cette chaîne, dans leur ensemble, seront en mesure de la recevoir; a fortiori, il est impossible de fixer la date de la réalisation éventuelle de cette opération. Celle-ci ne pourra avoir lieu en tout état de cause qu'après l'introduction du balayage en 625 lignes sur la première chaîne. Cette dernière mesure ne pourra intervenir que lorsque les téléviseurs ne recevant que la première chaîne (un peu plus d'un million actuellement) auront, du fait de leur vétusté, pratiquement disparu. Les enquêtes auxquelles s'est livré l'office tendent à montrer que cette condition ne sera pas réalisée avant 1975. Enfin, s'il est exact que la plus grande partie de la production actuelle de l'office est composée d'émissions tournées en couleur, il convient de préciser que cette solution a été retenue pour permettre à la fois: des rediffusions sur la deuxième chaîne couleur et la future troisième chaîne d'émissions programmées sur la première, et la vente à l'étranger de nos productions pour lesquelles il n'existe plus de marché en noir et blanc.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports.

19728. — M. Leroy attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les championnats d'Europe d'athlétisme à Helsinki, dont les résultats confirment une fois de plus les difficultés de notre élite sportive. C'est la conséquence de la politique du Gouvernement qui consacre moins de 1 p. 100 du budget de l'Etat aux sports. L'insuffisance en moyens de l'éducation physique et du sport à l'école, la pénurie d'enseignants sportifs, le manque criant d'installations sportives, l'aide dérisoire apportée au mouvement sportif tout entier sont notoires. A la veille de la rentrée scolaire 1971-1972, à un an des Jeux olympiques de Munich, une question se pose: le Gouvernement va-t-il enfin concourir à promouvoir l'éducation physique et sportive au rang d'activité humaine sérieuse, véritable composante de l'éducation, facteur d'équilibre et de santé, besoin de tout être humain. Dans le mouvement sportif grandit la revendication du doublement immédiat du budget pour le sport et les loisirs. Il lui demande s'il est vrai que les derniers arbitrages gouvernementaux ont abouti à diminuer le pourcentage du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs pour l'année 1972. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — S'il est exact qu'une diminution du pourcentage des mesures nouvelles a été enregistrée pour le budget de 1972, il n'en reste pas moins vrai que nos dotations ont marqué un net redressement comparativement aux années précédentes, en particulier pour les constructions d'équipement sportifs industrialisés, du type complexe évolutif couvert constitués par des éléments. Judicieusement étudiés quant à leur prix et leur conception, ces éléments permettront aux collectivités utilisatrices de compléter leurs installations au fur et à mesure qu'elles en auront les moyens. Il en va de même pour les piscines économiques puisque le programme de 1.000 piscines couvertes doit augmenter considérablement le nombre des équipements de ce type. Un accroissement sensible de nos crédits destinés au premier degré aussi bien pour couvrir les frais de déplacement des conseillers pédagogiques de circonscription que les frais de stages de recyclage des instituteurs permettra de répondre aux charges nouvelles correspondant à l'action de 150 nouveaux C. P. C. mis en place lors de la dernière rentrée scolaire et à la mise à notre disposition de 280 emplois supplémentaires le 15 septembre 1972. Le premier degré bénéficiera, en outre, de la mise en service de 20 nouveaux bassins d'apprentissage mobiles de la natation dont on connaît les excellents résultats, dans ce domaine en une seule année, une augmentation de 40 p. 100 a été obtenue. L'effort important entrepris en 1970 pour le développement de l'éducation physique et sportive dans le secondaire pourra s'accroître grâce à une forte majoration des crédits: 6,63 millions malgré la charge exceptionnelle que constitue en 1972 la participation des équipes françaises aux Jeux olympiques de Sapporo et Munich ainsi qu'aux Jeux universitaires de Lake Placid. Enfin, le moment est venu d'engager une action profonde s'inscrivant naturellement dans la chronologie des opérations importantes du secrétariat d'Etat, action tendant, grâce à des structures nouvelles, des centres d'accueil situés hors des établissements scolaires correspondant à une aire géographique donnée: quartier, ville ou village-centre, à permettre aux jeunes scolaires de pratiquer la discipline sportive de leur choix et aux moins jeunes de fréquenter ces centres et d'y trouver des enseignants et des éducateurs compétents. Cette action sera engagée, à titre expérimental, au cours de l'année 1972, elle doit répondre aux exigences des scolaires, des membres des clubs et des adultes et, au fur et à mesure que les cadres, les

enseignants, les éducateurs et les animateurs nécessaires seront mis en place, elle permettra, grâce à la pratique par tous d'activités physiques communes, de faire prendre conscience de l'action bénéfique du sport sur la santé au moment surtout où chacun doit résister aux multiples agressions de la vie urbaine en particulier.

Sports.

21399. — M. Ducoloné signale à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les installations couvertes de l'ensemble sportif du lycée Michelet — uniques dans la région parisienne — ne peuvent être utilisées par les élèves, surtout la piscine, celles-ci n'étant plus chauffées depuis le 8 novembre 1971. En effet, M. l'intendant du lycée Michelet ne dispose pas des crédits nécessaires à l'achat du fuel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces crédits soient immédiatement attribués, afin de permettre le fonctionnement normal de ces installations et créer ainsi les conditions indispensables au bon déroulement de l'enseignement de la natation et de l'éducation physique. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — Les installations couvertes de l'ensemble sportif du lycée Michelet sont des installations intégrées à un établissement d'Etat. Dans ce cas les dépenses de fonctionnement (chauffage) sont supportées par le budget du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1972. En conséquence, la réponse dépend de ce département ministériel. L'honorable parlementaire a d'ailleurs posé une question identique au ministre de l'éducation nationale. Le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs ne peut qu'approuver les termes de la réponse donnée sur ce problème.

Sports.

21704. — M. Nilès demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il peut lui préciser quel a été le montant des subventions allouées par son département au cours de l'année 1971 à chacune des fédérations multisports et de plein air. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse :

Subventions allouées au cours de l'année 1971 à chacune des fédérations multisports et de plein air.

DESIGNATION DES BENEFICIAIRES	MONTANT de la subvention allouée.
	Francs.
I. — Fédérations multisports.	
Fédération française d'éducation physique.....	25.000
Fédération française de gymnastique éducative et de gymnastique volontaire.....	9.000
Fédération française de sauvetage et de jouées.....	20.000
Fédération française de sports pour handicapés physiques.....	142.500
Fédération nationale des offices municipaux des sports.....	15.000
Fédération sportive et culturelle de France.....	497.300
Fédération sportive et gymnique du travail.....	259.900
Fédération sportive des sourds de France.....	34.000
Union française des œuvres laïques d'éducation physique.....	265.750
Union des sociétés d'éducation physique et de préparation militaire.....	5.000
II. — Fédérations de plein air.	
Centre nautique des Glénans.....	280.750
Chalets internationaux de haute montagne.....	60.450
Club alpin français.....	50.000
Comité national des sentiers de grande randonnée.....	9.000
Fédération française de cyclo-tourisme.....	50.250
Fédération française pour l'entraînement physique dans le monde moderne.....	50.500
Fédération française du lancer mouche et poids.....	2.500
Fédération française de la montagne.....	198.000
Fédération française de spéléologie.....	51.250
Union nationale des centres sportifs de plein air (U. C. P. A.).....	1.649.100
Union touristique « Les Amis de la nature ».....	20.000

Jeux olympiques.

21746. — M. Mazeaud demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) : 1° pour quelles raisons le décret concernant l'absorption par le comité national des sports du comité olympique français a été promulgué si hâtivement, alors que le comité international olympique est élu pour la durée d'une olympiade et que son assemblée n'avait donné son accord de principe à un projet de fusion qu'à la condition que le comité olympique français demeure en fonctions jusqu'aux jeux de Munich en 1972, comme il l'a été bien précisé dans son assemblée générale du 11 mai 1971 ; 2° ce qu'il adviendrait de la participation française aux jeux de 1972 à Munich si le nouvel organisme ainsi créé n'était pas reconnu par le comité international olympique comme son représentant en France ; 3° s'il est exact, comme il a été déclaré dans une récente émission télévisée, que la France se retirait de cette manifestation si ce nouvel organisme, remplaçant le comité olympique français, n'avait pas l'agrément du comité international olympique ; 4° s'il est exact, également, que son département s'est refusé à accorder l'aide financière modeste de 3.000 francs que demandait la commission des jeux de France, créée au sein du comité olympique français, pour permettre à cet organisme de recruter une direction administrative et faire face à certaines dépenses nécessaires à la réussite de cette manifestation d'intérêt national. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Il est surprenant que le distingué juriste qu'est l'honorable parlementaire puisse ignorer que les associations de la loi de 1901 établissent librement leurs statuts. Dans le cas d'espèce l'assemblée générale du comité olympique français a adopté le principe du regroupement de toutes les organisations du sport français le 10 décembre 1969. Celle du comité national des sports a pris la même position le 3 mars 1970. Les nouveaux statuts, librement débattus et à leur initiative par les deux organismes et par la commission mixte qu'ils avaient créée, ont été approuvés par l'assemblée générale du comité olympique français le 11 mai, sans aucune condition de date, à l'unanimité des votants moins une abstention (fédération de football). Comme le comité national des sports est de plus une association reconnue d'utilité publique il était nécessaire que toute modification de ses statuts soit approuvée par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ministère de l'intérieur. Le projet de modification a été adressé au Conseil d'Etat le 16 juin 1971. Le décret a été signé le 23 novembre 1971. Je ne pense pas qu'un parlementaire puisse reprocher à l'administration d'avoir accompli sa tâche dans les délais les meilleurs. 2° Les nouveaux statuts du C. N. O. S. F. respectent intégralement les règlements du comité international olympique. Il n'y a donc aucune raison pour qu'ils ne soient pas reconnus. 3° Rien de tel n'a jamais été déclaré, la question ne se posant pas. 4° Il est exact qu'aucune subvention n'a été accordée pour les jeux de France et ce pour une raison élémentaire, c'est qu'elle n'a pas été demandée à mon département.

AFFAIRES ETRANGERES

Pakistan.

21465. — M. Maujoui du Gasset demande à M. le ministre des affaires étrangères ce que la France compte faire, dans le drame pakistanais, pour atténuer, dans la mesure de ses moyens, les conséquences humaines de ce conflit. Et si, en tout état de cause, la France ne compte pas surseoir à toute livraison d'armes aux pays belligérants. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a, par deux fois, apporté dans le cadre des opérations montées par les Nations Unies, sa contribution au mouvement international de solidarité qui s'est organisé en faveur des populations victimes du drame pakistanais. Aujourd'hui, en raison de l'évolution de la situation survenue au cours des dernières semaines dans le sous-continent indien, la question et les formes de l'aide humanitaire à ces populations nécessitent un nouvel examen. Dans cette intention, le Gouvernement a récemment envoyé à Dacca une mission de trois experts français qui a été chargée de s'enquérir sur place des secteurs dans lesquels une aide immédiate de la France serait plus particulièrement souhaitée. C'est pour répondre à une demande prioritaire qui lui a été ainsi adressée que le Gouvernement a décidé de fournir aux autorités du Bangla Desh, à titre de don, cent camions munis de pièces de rechange. En ce qui concerne l'autre aspect de la question posée par l'honorable parlementaire, la cessation des hostilités intervenue le 17 décembre 1971 dans le sous-continent indien, le rend désormais sans objet.

Bangla Desh.

21848. — M. Defferre demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas devoir reconnaître le Bangla Desh qui réunit dorénavant toutes les conditions d'un Etat souverain et indépendant. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — La question de la reconnaissance du Bangla Desh par la France a fait, dès l'origine, l'objet d'un examen approfondi de la part du Gouvernement, conscient des importants changements survenus dans le sous-continent indien et attentif aux conséquences des événements tragiques qui ont donné naissance à ce nouvel Etat. C'est pleinement informé des aspects actuels de la situation que le Gouvernement a reconnu le Bangla Desh, ainsi qu'il l'a officiellement annoncé le 12 février 1972. Cette décision répond donc aujourd'hui au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

Bangla Desh.

21877. — M. Léon Feix demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français n'entend pas reconnaître sans attendre le Bangla Desh, dont le caractère de souveraineté et d'indépendance ne fait pas de doute. Le Bangla Desh a d'ailleurs été déjà reconnu par un certain nombre d'Etats. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Conscient des profondes transformations survenues dans le sous-continent indien et attentif aux conséquences des événements dramatiques qui ont donné naissance au Bangla Desh, le Gouvernement n'a pas manqué d'examiner, dès l'apparition de ce nouvel Etat, la question que posait sa reconnaissance par la France. Comme le sait aujourd'hui l'honorable parlementaire, le Gouvernement, estimant qu'il était en possession de tous les éléments d'information nécessaires, a maintenant reconnu le Bangla Desh, ainsi qu'il l'a officiellement annoncé le 12 février 1972.

Fonds européen de la jeunesse.

21998. — M. Capelle rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'assemblée consultative du conseil de l'Europe et son émanation directement intéressée : la commission de la culture et de l'éducation se préoccupent de la suite donnée à la création et à la mission du Fonds européen de la jeunesse. La délégation de la République fédérale d'Allemagne ayant manifesté de vives appréhensions sur le fait que, selon elle, il y aurait actuellement « une divergence fondamentale entre le Gouvernement français et les autres gouvernements à propos de ce fonds, tant en ce qui concerne l'orientation politique à lui confier que les principes qui doivent guider sa gestion ». Il lui demande s'il peut dissiper les inquiétudes nées de sa position réelle ou supposée et dire : 1° si le gouvernement est d'accord pour que les contributions nationales au fonds soient expressément prévues et non laissées au volontariat, ce qui équivaudrait à l'abandon du projet ; 2° sans sous-estimer l'intérêt d'une ouverture culturelle entre les jeunes des pays de l'Est et de l'Ouest, s'il demeure bien entendu que le fonds est destiné, en priorité, à répondre aux besoins communs aux jeunes des pays membres du Conseil de l'Europe ; 3° si le Gouvernement est d'accord, en ce qui concerne la gestion de ce fonds, pour que des représentants des organisations non gouvernementales de jeunesse soient associés aux représentants gouvernementaux. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement français considère comme très constructive la proposition de création d'un Fonds européen pour la jeunesse sur la base d'un accord partiel, telle que la République fédérale d'Allemagne l'a présentée il y a quelques mois dans le cadre du Conseil de l'Europe. Cette procédure apparaît en effet la plus appropriée pour assurer un démarrage rapide de cet organisme entre ceux des Etats membres du Conseil de l'Europe en mesure d'y participer immédiatement, tout en permettant aux autres de s'y joindre par la suite. C'est en outre la seule formule qui offre, s'ils le souhaitent, aux pays non membres du Conseil de l'Europe, la possibilité d'y participer également et sur un pied d'égalité au niveau des représentants des gouvernements. Au moment où se prépare la Conférence européenne sur la sécurité et la coopération, cette possibilité d'élargissement du Fonds doit être considérée plus que jamais comme une préoccupation fondamentale. Par ailleurs, il est exact qu'un certain désaccord, bien atténué entre-temps par des aménagements et des concessions mutuelles, s'est dessiné en ce qui concerne le mode de financement du futur organisme. Le Gouvernement français n'est pas le seul en effet à estimer préférable, au moins pendant une période d'essai, de recourir à un autre système que celui qui serait basé sur des contributions obligatoires des gouvernements. Enfin, il est bien entendu qu'il n'est pas question de ne pas associer les organisations non gouvernementales de jeunesse au fonctionnement d'un Fonds destiné à les aider dans leurs activités européennes, et qu'à côté du rôle qu'y rempliront les représentants des gouvernements, elles trouveront légitimement leur place dans la gestion du futur organisme.

DEFENSE NATIONALE

Armées.

21975. — M. Longuequeue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si un militaire de carrière peut participer à un comité d'intérêt de quartier. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Les militaires en activité de service peuvent adhérer à des groupements après en avoir reçu l'autorisation. Telle est la règle actuellement en vigueur. Il appartient donc au militaire de carrière concerné de solliciter, par la voie hiérarchique, l'autorisation réglementaire.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Droits syndicaux.

21624. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il peut donner des précisions sur les très graves incidents qui se sont déroulés à Cayenne, du 19 au 22 novembre dernier, en particulier : 1° s'il est exact que des incidents ont eu lieu à la suite d'une grève des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, ainsi que des fabriques de boissons gazeuses et de brasserie ; 2° s'il est exact qu'après l'arrestation des dirigeants syndicaux de l'union des travailleurs guyanais, les autorités ont fait interdire l'accès au siège du syndicat, et ce, en pleine grève ; 3° s'il est exact, par ailleurs, que les forces de l'ordre ont chargé les manifestants et le public avec une rare violence, dans la ville, sans aucune sommation, faisant de nombreux blessés et provoquant des dégâts matériels considérables, par le jet de grenades lacrymogènes dans les vitrines des magasins ; 4° s'il est exact qu' aussitôt après l'arrestation des dirigeants syndicaux Radamonte, Bourgarel, Toussaint, Ferrera, fut organisée une réunion pour décider de la nouvelle grève « grille des salaires » sans participation des représentants syndicaux ; 5° s'il est exact que l'union des travailleurs guyanais n'a pu faire passer aucun communiqué sur les antennes de l'O. R. T. F. en Guyane. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — 1° Les incidents du mois de novembre 1971 ont effectivement eu pour origine les conflits sociaux déclenchés par le syndicat de l'union des travailleurs guyanais (U. T. G.) dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics ainsi que dans les fabriques de boissons gazeuses et de brasserie ; 2° des dirigeants syndicaux, réunis au siège de l'U. T. G. où ils s'efforçaient de synchroniser les manifestations, furent arrêtés pour des raisons d'ordre public. Après une perquisition, où furent découverts des cocktails molotov, les services de police quittèrent ces locaux que les syndicalistes de l'U. T. G. fermèrent par la suite, de leur propre initiative ; 3° les forces de police intervinrent lorsque des émeutiers tentèrent d'investir le commissariat central et se livrèrent à des vols de fait sur des passants. Les forces du maintien de l'ordre ont repoussé les manifestants hors du centre commercial de Cayenne, mais aucune action n'a été entreprise à l'encontre du public, la population, dans son ensemble, s'étant d'ailleurs désolidarisée des manifestants. S'il y a eu quelques blessés légers, on n'a enregistré aucune hospitalisation de blessés graves. Les forces de police ont été obligées d'utiliser des grenades lacrymogènes, mais on ne saurait les rendre responsables des dégâts causés aux véhicules et aux vitrines des magasins : des actes de pillage et de vandalisme ont été le fait d'émeutiers, souvent étrangers. Une information a été ouverte par le parquet de Cayenne ; 4° la réunion qui s'est tenue à la préfecture en présence des élus locaux, des membres du patronat et de fonctionnaires, avait pour seul objet d'essayer d'obtenir l'apaisement général en proposant des bases de discussion à négocier ultérieurement entre les employeurs et les syndicats ; 5° à l'occasion d'un congrès tenu quelques semaines avant les incidents de novembre, l'U. T. G. avait pu faire un large usage de la radio. Il est évident que pendant et aussitôt après les incidents ci-dessus relatés, il ne pouvait être question de mettre les antennes de l'O. R. T. F. à la disposition d'un groupement qui organisait des troubles et appelait à l'émeute.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires et universitaires.

19548. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il n'existe aucune disposition particulière régissant les règles de responsabilité en cas d'accident ou d'incident survenu dans un établissement secondaire à la suite de manifestations ou de mouvements violents dans le cadre des nouvelles dispositions régissant l'organisation des établissements secondaires. Il faut, actuellement, semble-t-il, distinguer deux hypothèses selon que ces troubles ont ou non causé des accidents corporels. Dans le premier cas, celui de mouvements violents ayant entraîné des dégradations matérielles, c'est au chef d'établissement à déposer une plainte auprès du procureur de la République. L'action en responsabilité est alors intentée contre les auteurs des dégâts. Si ceux-ci sont mineurs, ce qui est le plus souvent le cas pour les élèves d'âge scolaire, la responsabilité des parents se substitue à celle de l'enfant. Il lui demande à ce propos s'il peut lui préciser le nombre de plaintes déposées par les chefs d'établissement des divers

lycées qui ont été le théâtre de désordres ou de dégradations au cours de l'année scolaire écoulée et quels ont été à ce jour les résultats des différentes actions en justice intentées à ce sujet. Dans la seconde hypothèse, celle où un mouvement violent à l'intérieur de l'établissement scolaire entraîne un accident corporel, il faut semble-t-il distinguer deux situations selon que la responsabilité de l'Etat peut être mise en cause ou non. Aux termes de la loi du 5 avril 1937, l'Etat ne substitue sa responsabilité à celle de l'instituteur qu'autant que la responsabilité de celui-ci est engagée et pour cela il faut qu'il y ait une faute et que la faute soit prouvée. La responsabilité de l'Etat peut être également mise en cause, cette fois, directement, pour les accidents survenus aux élèves fréquentant les établissements publics lorsqu'il n'a pas organisé le service de manière à assurer la sécurité des élèves. La faute commise par l'Etat s'apprécie alors *in concreto* en tenant compte des circonstances de fait dans lesquelles l'accident est survenu. Il lui demande si des actions en responsabilité ont été intentées de ce chef, à la suite des troubles de l'année scolaire qui vient de s'achever. Enfin, à part le cas de force majeure ou fortuit dans lequel il n'y a pas de responsable et où la victime doit supporter elle-même les conséquences de l'accident, il apparaît qu'il peut y avoir également une responsabilité autre que celle de l'Etat, notamment celle des organisateurs ou auteurs de la manifestation. Les règles qui s'appliquent sont alors celles du droit commun ; l'intéressé se trouve dans la même situation que s'il avait été victime d'un accident à la suite de manifestations ou de violence sur la voie publique. Il lui demande si, à sa connaissance, des actions ont été intentées dans le cadre des établissements scolaires. En conclusion, il lui demande donc s'il entend restaurer la notion de responsabilité avec toutes les conséquences qu'elle comporte, ceci afin d'éviter de faire supporter par tous les actes répréhensibles de quelques-uns, en définissant avec clarté les responsabilités respectives des différentes instances compétentes en matière de discipline et d'organisation de la vie scolaire : conseil d'administration ; conseil de discipline ; corps professoral ; personnel d'encadrement, en cas de détérioration du matériel ou d'accident corporel. (Question du 7 août 1971.)

2° réponse. — Etablissements scolaires et universitaires (responsabilité civile) :

I. — Nombres de plaintes déposées entre les mains du procureur de la République durant l'année scolaire 1970-1971 :

A. — Pour désordres et dégradations matérielles, sans accidents corporels, dans les établissements d'enseignement du second degré : 105.

B. — Pour désordres ayant entraîné des accidents corporels :

1. Responsabilité de l'Etat qui se substitue aux fonctionnaires en cas de faute prouvée de leur part : 1.

2. Responsabilité directe de l'Etat pour mauvaise organisation du service : néant.

3. Responsabilité des organisateurs ou des auteurs de la manifestation : 11.

II. — Résultats de ces actions en justice :

Dans la majorité des cas, l'obstacle majeur à l'instruction de ces dossiers vient de la difficulté d'identifier les coupables. Sur 117 plaintes déposées, 10 seulement ont abouti. Les chefs d'établissement ont été informés des résultats suivants : a) affaires jugées : une condamnation à quinze jours de prison avec sursis, une amende de 700 francs et réparation des dommages causés ; les incendiaires de la voiture d'un chef d'établissement ont été condamnés à six et huit mois de prison dont la moitié avec sursis. Dommages-intérêts fixés à 12.000 francs ; quatre inculpations. Une amende de 200 francs ; trois mois de prison ferme ; trois mois de prison avec sursis ; un acquittement ; b) affaires en cours d'instruction (dossiers contradictoires) quatre, dont une par commission rogatoire.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Code de la route.

20478. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de soumettre les chemins vicinaux et ruraux à la nouvelle réglementation du code de la route concernant les « chemins de terre » afin que les voies de circulation en cause perdent ainsi le bénéfice de la priorité de droite à leur débouché sur une voie plus importante. (Question du 22 octobre 1971.)

Réponse. — La réglementation concernant les « chemins de terre » est fondée sur la possibilité d'apprécier immédiatement et concrètement la nature de ces voies car leur apparence permet de les distinguer sans aucune ambiguïté. Mais il n'en est pas de même des chemins vicinaux et ruraux dont la très grande diversité d'aspect et d'importance ne permet pas aux usagers d'apprécier concrètement la nature de la voie qu'ils empruntent ni, en conséquence, de prévoir pour ces chemins l'extension de la réglementation concernant les « chemins de terre » comme la

suggère l'honorable parlementaire. Toutefois, la préoccupation d'assurer aux intersections la priorité aux usagers des routes principales par rapport à ceux des routes secondaires a conduit mon administration à prévoir, dans le cadre des modifications du code de la route actuellement en cours, des dispositions qui permettront de fixer des priorités de passage à toutes les intersections ou cette mesure serait justifiée. Pour les chemins vicinaux et ruraux, ces intersections seront désignées par arrêté du maire, pris après avis du chef de service de police ou de gendarmerie compétent et du directeur départemental de l'équipement en dehors des agglomérations ou par simple arrêté du maire en agglomération. Par ailleurs, le réseau des routes à grande circulation, sur lequel les usagers bénéficient, en dehors des agglomérations, de la priorité de passage aux intersections, va être porté de 46.000 km à 58.000 km et il s'ensuit que les usagers empruntant les chemins secondaires croisant ce réseau seront tenus de céder le passage aux intersections. En outre, cette priorité de passage sur la route à grande circulation pourra être maintenue dans la traversée des agglomérations.

Voies navigables.

21903. — M. Bustin rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le V^e Plan avait prévu notamment de prolonger la liaison pour convois poussés de 3.000 tonnes de Dunkerque jusqu'à l'aval de Valenciennes (Thiers). Cet objectif n'a pas été réalisé et, de ce fait, la liaison indispensable avec le réseau belge à grand gabarit est remise en cause. Pourtant l'aménagement du Bas-Escaut, de Thiers à Mortagne (frontière franco-belge), est d'un intérêt capital pour l'industrialisation de la région frontrière de Condé-sur-l'Escaut, de celle de Mortagne et l'aménagement de son port fluvial qui est le deuxième de France, la liaison fluviale à grand gabarit entre la France et la Belgique et d'écartier les dangers d'inondation. Vers 1977-1978 l'Escaut belge sera accessible aux unités européennes jusqu'à la frontière française. Les Belges s'occupent de la liaison entre le canal de Mons à Condé et les canaux belges Nimy-Blaton et du centre grande voie Est-Ouest de desserte du pays Wallon. La Belgique prévoit autour de Mons d'importantes zones industrielles proches de la région frontrière de Condé. Cette dernière région est très menacée par la récession économique, c'est ainsi que M. le directeur général du bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais a annoncé récemment la fermeture des puils Lavaleresse et Lagrange respectivement en avril et juillet 1972 et du lavoir Ledoux en août 1972. A noter qu'un nombre important d'entreprises, textiles artificiels, imprimerie, entreprises du bâtiment, de la métallurgie et des mines ont cessé leurs activités depuis six années. Par suite de la récession de l'industrie charbonnière dans la région frontrière de Condé, de celle de la sidérurgie dans la région de Denain, c'est l'ensemble de l'arrondissement de Valenciennes qui est gravement atteint par désindustrialisation. Pour éviter tout déséquilibre entre la frontière belge de Mons et celle de la région frontrière de Condé-sur-l'Escaut, il serait nécessaire que des localisations industrielles puissantes au Nord de Valenciennes, susceptibles de résorber le déficit d'emploi, déjà important dans cette zone, soient implantées. La mise au grand gabarit de l'Escaut jusqu'à la Belgique permettrait à bref délai à la région frontrière de Valenciennes-Condé et celle de Saint-Amand-les-Eaux-Mortagne de s'industrialiser. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travaux de la mise au grand gabarit de l'Escaut de Trith-Saint-Léger à la frontière belge soient effectués en priorité. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient de l'intérêt qui s'attache à l'équipement du réseau navigable du bassin du Nord pour favoriser la croissance économique de cette région. Sur une enveloppe d'autorisations de programme de 1.320 millions de francs, en hypothèque haute, pour l'équipement de toutes les voies navigables du territoire national sur la période du VI^e Plan, il a réservé 328 millions de francs, soit 18 p. 100 du total, à l'aménagement à grand gabarit des voies de ce bassin et au développement de ses ports fluviaux, l'ensemble des opérations le concernant ayant d'ailleurs fait l'objet d'une déclaration de priorité. Outre des aménagements complémentaires sur le canal Dunkerque-Denain, l'achèvement de l'aménagement de l'antenne Bauvin-Lille et l'aménagement partiel de la voie Lille-Marquette, le programme, qui a été approuvé par le Parlement, comprend la poursuite, à un rythme soutenu, de l'aménagement de l'Escaut à l'aval de Denain, direction de la frontière belge. Le montant des autorisations de programme réservées à cette seule voie est en effet de 219 millions de francs. A condition que puisse être respecté le schéma de financement arrêté lors de la préparation du Plan, notamment en ce qui concerne les fonds de concours des collectivités locales, les travaux doivent comprendre, pour l'Escaut, l'achèvement de l'aménagement du bief de Trith, l'aménagement de la section Trith-Fresnes et l'amorce de l'aménagement de la section Fresnes-frontière. La définition précise des travaux à inscrire, pour cette voie,

au programme du VI^e Plan a été menée avec le souci de raccorder le réseau navigable français au réseau belge dès que la section de l'Escaut située en territoire belge sera aménagée jusqu'à la frontière. Une telle jonction ne pouvant être envisagée qu'au cours du VII^e Plan, il est apparu parfaitement possible de reporter l'achèvement complet des travaux en territoire français au-delà de 1975, sous réserve que les opérations reportées ne représentent qu'une part relativement limitée de l'ensemble des travaux nécessaires.

Garages.

21940. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les mesures répressives pour « stationnement illicite » prennent des proportions qui soulèvent de nombreuses doléances et suscitent le mécontentement souvent justifié des automobilistes. Dans sa réponse du 10 décembre 1970 à la question écrite n° 14516, il était précisé qu'« il est fait obligation aux constructeurs de réaliser sur leurs terrains les places de parking correspondant aux besoins des immeubles neufs » et que « cette obligation était également imposée lors de la transformation ou surélévation de bâtiments anciens ». Il semble que les résultats obtenus dans ce dernier cas soient peu apparents. Il lui demande si une politique délibérée de construction de garages et de choix d'emplacements a été mise en œuvre dans les immeubles anciens et quels en sont les résultats. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — L'administration a le souci constant d'imposer aux constructeurs, dans le cadre de leurs projets, la réalisation de places de stationnement correspondant aux superficies de planchers prévues. C'est ainsi que pour les bâtiments neufs et pour la seule année 1971 la réalisation de 51.618 places de stationnement a été exigée, emplacements auxquels il convient d'ajouter ceux réalisés dans les parkings publics de la ville de Paris (plusieurs milliers par an). En ce qui concerne la transformation ou la surélévation des bâtiments anciens, la configuration du terrain ne permet pas toujours la possibilité de réserver des aires de stationnement au sol ou en sous-sol. Dans ce cas particulier, la délivrance du permis de construire est subordonnée à l'acquisition préalable par le demandeur du nombre de places non réalisées sur le terrain, dans des parkings publics existants ou les parkings privés à réaliser à proximité. Cette situation reste néanmoins exceptionnelle puisque pour les années 1969, 1970 et 1971, le nombre d'emplacements acquis à ce titre a été respectivement de 141.320 et 423.

Paris.

21941. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est exact qu'un terrain situé sur le boulevard d'Algérie (19^e), à l'angle de l'avenue de la Porte-Brunet, et sur lequel devait être créé un espace vert avec jardin d'enfants serait affecté à la Régie immobilière de la ville de Paris pour y construire deux tours de huit et dix étages. (Question du 22 décembre 1971.)

Réponse. — Il est exact que la Régie immobilière de la ville de Paris a obtenu le 18 septembre 1970 un permis de construire, reconduit pour un an le 26 août 1971. Le projet ne tend pas à la construction de deux tours mais à celle d'un ensemble de 7, 8, 10 et 11 étages à usage d'habitation dans un îlot délimité par le boulevard d'Algérie, l'avenue de la Porte-Brunet et le boulevard périphérique, Paris (19^e). Le terrain en cause dont la location par bail emphytéotique à la Régie immobilière de la ville de Paris a été admise par délibération du conseil de Paris des 20 et 21 mars 1970, se situe au plan de Paris en cours de révision, en zone d'habitation. L'affectation des terrains zoniers dans le secteur compris entre la porte des Lilas et la porte de Pantin a fait l'objet d'une délibération du conseil de Paris en date du 16 décembre 1968. La parcelle en cause a été affectée à l'habitation, alors que les parcelles voisines affectées à un jardin rituel pour la fédération bouddhiste et à un espace vert, constitueront les espaces plantés importants s'ajoutant à l'actuel square de la Butte du Chapeau-Rouge. Lors de la rénovation de ce dernier espace vert, la configuration du sol de la partie nouvellement aménagée n'a pas permis l'installation de jeux pour les enfants, mais le préfet de Paris a prévu d'aménager un petit jardin avec des jeux sur l'un des terre-pleins de la partie ancienne du parc.

Ponts et chaussées.

22217. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un vif mécontentement règne parmi les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, du fait qu'aucune suite n'a été donnée à l'accord qui est intervenu le 8 septembre 1971 entre les représentants de l'administration et ceux des organisations syndicales concernant, d'une part, l'alignement des rémuné-

rations des personnels des parcs et ateliers sur les salaires fixés dans la convention collective du secteur privé de référence (conten-tieux de 2,10 p. 100 depuis mai 1968) et, d'autre part, la réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail réglementaire, conformément aux objectifs qui ont été fixés en 1968. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour per-mettre la mise en application de cet accord dans les meilleurs délais. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Des négociations ont eu lieu au cours des derniers mois avec les organisations syndicales représentatives des ouvriers des parcs et ateliers en vue d'examiner les conditions dans les-quelles des solutions pourraient être apportées aux deux principales revendications formulées par ces personnels, à savoir : 1° majoration de 2,10 p. 100 des salaires horaires de base, que les intéressés considéraient comme leur étant due depuis le mois de juin 1968 ; 2° réduction progressive, mais sans diminution des salaires mensuels, de la durée réglementaire du temps de travail hebdomadaire, une première réduction d'une heure étant à prévoir dans l'immédiat et l'horaire de 44 heures devant être atteint en 1973. Sur le premier point les organisations syndicales considéraient que depuis 1968 les salaires des ouvriers des parcs et ateliers étaient inférieurs de 2,10 p. 100 à ceux du secteur privé de référence (salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la région pari-sienne). Ce retard était contesté par l'administration dont les études aboutissaient même à des résultats contraires. Finalement à la suite de longues vérifications et acceptant une interprétation relativement libérale de leurs résultats, le Gouvernement a décidé de renouer pour sa plus grande part cette revendication des ouvriers des parcs et ateliers en leur accordant la majoration de 2,10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1972. En ce qui concerne la réduction progressive de la durée réglementaire du temps de travail, l'admini-stration admettait le principe d'une telle réduction sous la seule réserve qu'elle ne pesât point sur les prix de revient des parcs afin de ne pas accroître la charge de l'Etat et celle des collectivités locales. Or, les organisations syndicales demandaient que chaque réduction du temps de travail fût accompagnée d'une hausse spé-ciale des salaires horaires de base, laquelle s'ajouterait aux hausses normales résultant de la prise en considération de l'évolution des salaires du secteur privé de référence. Si cette demande avait été acceptée, les hausses de salaires accordées aux ouvriers des parcs et ateliers se seraient élevées au total, depuis le 1^{er} mai 1971, à 17,10 p. 100 soit 12,50 p. 100 au titre des hausses normales déjà acquises, 2,10 p. 100 au titre du rattrapage dont il a été question plus avant et 2,50 p. 100 au titre de la compensation de la pre-mière heure de réduction du temps de travail. Il est bien évident que l'amélioration de la productivité n'était pas d'un niveau tel qu'elle permit une compensation même partielle de l'augmentation des salaires. Cette augmentation n'aurait pas en outre été justifiée par l'évolution des conditions économiques. Il y a d'ailleurs lieu d'observer à cet égard que la référence aux salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne est déjà particulièrement favorable aux ouvriers des parcs et ate-liers (depuis quatre ans, ces derniers ont ainsi bénéficié de hausses de salaires de 58,20 p. 100). Une telle demande ne pouvait donc pas être acceptée et une voie plus réaliste devait être recherchée pour permettre une réduction dans la durée du travail. C'est pourquoi, lors d'une réunion tenue le 12 juillet 1971, le choix avait été offert aux organisations syndicales entre les deux solutions suivantes : a) ou bien les ouvriers des parcs et ateliers abandonnaient la réfé-rence au secteur privé (salaire minima du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne), et ils acceptaient l'indexation de leurs salaires horaires sur l'évolution des traitements des fonc-tionnaires ; ils auraient alors bénéficié, à titre de mesure complé-mentaire catégorielle, de hausses spéciales de salaires, prises en charge par l'administration, pour éviter des diminutions des salaires mensuels à l'occasion des réductions du temps réglementaire de travail ; b) ou bien ils refusaient, c'est-à-dire qu'ils préféreraient gar-der la référence au secteur privé ; dans cette hypothèse, il n'y aurait eu d'autre solution, pour réaliser les réductions de l'horaire de travail sans diminution des salaires mensuels, que d'imputer les hausses des salaires horaires nécessaires à cet effet sur les hausses résultant de la prise en considération des majorations intervenant dans le secteur privé de référence. Le 8 septembre 1971, les orga-nisations syndicales, estimant plus avantageux le maintien de la référence au secteur privé en matière de salaires, ont rejeté la première des solutions qui leur avaient été proposées ; mais ces organisations n'en ont pas moins renouvelé leur demande tendant à obtenir une hausse spéciale des salaires horaires à l'occasion de chacune des réductions du temps de travail. Cette demande a donc été enregistrée par les représentants de l'administration qui ont accepté de la soumettre aux instances supérieures. Mais ces der-nières, pour les raisons exposées ci-avant, n'ont pu évidemment que la rejeter, puisqu'elle n'entrerait pas dans le champ de l'une des solutions qui avaient été proposées le 12 juillet 1971 au choix néces-saire des organisations syndicales. Une dernière tentative d'accord ayant échoué le 2 novembre 1971, il est apparu inutile de pour-

sulver davantage les négociations. Le Gouvernement n'en a pas moins décidé de retenir dans une très large part les revendications formulées par les organisations syndicales en leur accordant : a) le maintien de la référence au secteur privé en matière d'évolution des salaires ; b) une majoration, à compter du 1^{er} janvier 1972, de 2,10 p. 100 des salaires horaires de base au titre du rattrapage dont il a été fait état ci-avant ; c) une réduction d'une demi-heure de la durée du temps de travail hebdomadaire à compter du 1^{er} janvier 1972 et le principe de nouvelles réductions à intervenir par la suite dont l'importance sera à discuter avec les organisations syndicales à l'occasion des futures hausses des salaires de réfé-rence ; d) l'incorporation, à compter du 1^{er} janvier 1972, des primes d'ancienneté et de rendement dans le calcul des indemnités pour heures supplémentaires effectuées au-delà de l'horaire normal. En définitive, les décisions prises concernant les ouvriers des parcs et ateliers leur sont très favorables puisqu'ils bénéficient, comme ils le souhaitent, de réductions du temps de travail, avec des salaires qui auront cependant augmenté depuis le 1^{er} mai 1971 de 13,35 p. 100.

INTERIEUR

Transports en commun.

20950. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'Intérieur que les acquisitions de véhicules municipaux et leurs frais d'en-tretien sont à la charge des contribuables, qu'il apparaît, d'autre part, qu'aucune interdiction soit du fait des contrats d'assurance, soit du fait du code municipal, n'empêche les municipalités de disposer des autocars communaux à des fins politiques ou d'agit-tation syndicale. Cependant, au moment de leur acquisition, il a souvent été fait état d'une utilisation au bénéfice des enfants des écoles, des vieillards ou des sociétés sportives. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas anormal que des véhicules municipaux soient ainsi utilisés à des fins étrangères à la gestion communale, la dépense étant supportée par les contribuables et, pour le cas où les utilisateurs paient une redevance, s'il n'y a pas une concu-rrence illicite avec les entreprises professionnelles de transport de personnes, en violation des règlements de la coordination du rail et de la route. (Question du 17 janvier 1972.)

Réponse. — Les véhicules automobiles acquis par des collec-tivités locales pour permettre l'accomplissement des tâches d'inté-rêt général (transport de matériel, ramassage scolaire, etc.) ne sauraient être utilisés à des usages de caractère « privatif » soit à des fins politiques, soit à des fins syndicales. Il n'est pas nécessaire qu'un texte particulier interdise de tels procédés qui auraient pour conséquence de faire supporter par les finances communales (frais d'amortissement, d'essence, d'assurances, etc.) des charges correspondant en fait à des dépenses engagées dans un intérêt particulier. Les maires qui toléreraient de tels abus encourraient la censure du juge des comptes. En ce qui concerne le point de savoir si cette utilisation est contraire aux règlements de la coordination du rail et de la route, toutes précisions utiles seront données à l'honorable parlementaire par le ministre des transports, en réponse à la question écrite qui lui a été direc-tement posée à ce sujet.

Censure.

21381. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'Inté-rieur d'expliquer comment il a pu prononcer l'interdiction du livre intitulé *La Grande Mystification du Congo Ké-basa* alors que : 1° rien dans le contenu de cet ouvrage ne pouvait inté-resser l'ordre public français ; 2° une information judiciaire est ouverte à l'encontre de ce livre pour offense à chef d'Etat étranger. Il y a lieu de remarquer que dans de telles conditions, l'usage fait à l'accoutumée par M. le ministre de l'Intérieur de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par le décret d'exception et de circonstance du 6 mai 1939, constitue : a) l'ins-tallation en France d'un pouvoir de censure arbitraire confié dans son exercice au seul ministre de l'Intérieur ; b) un acte d'immixtion directe dans les prérogatives de l'autorité judiciaire puisqu'il préjuge de la culpabilité et de l'existence du délit d'offense à chef d'Etat étranger, alors surtout que le magistrat instructeur chargé de l'information n'a pas cru devoir ordonner la saisie de l'ouvrage considéré. (Question du 8 décembre 1971.)

Réponse. — 1. Les décisions que prend, sous le contrôle des juridictions administratives, le ministre de l'Intérieur en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 se fondent, suivant les cas, sur des motifs d'ordre public interne ou sur d'autres considérations, par exemple diplomatiques. Il en est ainsi lorsqu'une publication étrangère est susceptible d'avoir une incidence sur les rapports diplomatiques que la France entre-tient avec un pays étranger. C'est pour de tels motifs qu'est

Intervenue la mesure d'interdiction de *La Grande Mystification du Congo Kinshasa*. L'usage de ces pouvoirs ne saurait en aucune façon s'apparenter à un acte de censure arbitraire. 2. Une information judiciaire a été ouverte en application des articles 36 et 48 (5°) de la loi du 29 juillet 1881. Cette plainte a un caractère pénale et tend à obtenir la condamnation éventuelle des responsables de la publication et de la diffusion du livre. Elle repose donc sur des bases juridiques entièrement différentes de celles sur lesquelles se fonde la mesure administrative d'interdiction.

Rapatriés.

21506. — M. Phllibert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le grave problème que pose à la collectivité le cas du remboursement des prêts accordés aux rapatriés. Pour beaucoup de ces commerçants et artisans cela signifie: faillite et vente forcée, alors que l'Etat leur doit encore de fortes indemnités. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus équitable d'opérer une compensation entre les comptes crédateurs au titre des indemnités de rapatriement et les comptes débiteurs au titre des prêts, avant de réclamer un quelconque remboursement à ces petits commerçants déjà très menacés sur le plan économique. (Question du 15 décembre 1971.)

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer a suspendu, à titre transitoire et jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures d'indemnisation, le remboursement des prêts consentis aux rapatriés en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ou en application des procédures antérieures visant au même objet. Par ailleurs, l'article 57 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France a maintenu cette suspension, pour les bénéficiaires de cette loi, jusqu'à l'expiration des délais prévus à l'article 32 de la même loi pour le dépôt des demandes d'indemnisation et, pour ceux qui auraient présenté une telle demande, jusqu'à la date à laquelle l'indemnité aura été payée ou la demande rejetée par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Enfin, l'article 46 de la loi précitée du 15 juillet 1970 a prévu, outre les règles d'affectation de l'indemnité allouée au titre de cette contribution nationale en compensation partielle ou totale des sommes en capital et intérêts (arrêtés au 6 novembre 1969) restant dues au titre du ou des prêts de réinstallation, l'octroi, sur simple demande du débiteur, d'une année supplémentaire d'application du moratoire édicté par l'article 2 de la loi susvisée du 6 novembre 1969, et l'aménagement ou la modération, dans des conditions fixées par décret, des échéances de remboursement du ou des prêts non couvertes par l'indemnité, en considération de la situation financière et économique de l'exploitation pour laquelle le ou les prêts ont été obtenus. Les modalités d'application de cette dernière mesure, qui englobe tous les prêts de réinstallation professionnelle, moratoriés ou non, accordés dans le cadre de la réglementation spéciale d'aide aux rapatriés, ont été définies par le décret n° 71-567 du 13 mai 1971 qui a créé à cet effet une commission nationale d'aménagement placée sous la présidence et la vice-présidence de membres des grands corps de l'Etat (Cour des comptes, Conseil d'Etat) et comprenant notamment trois représentants des associations de rapatriés. De l'application combinée des différentes dispositions ci-dessus rappelées, il résulte que: d'une part, aucun remboursement de prêt de réinstallation consenti avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 6 novembre 1969 ne peut être exigé avant l'expiration des délais impartis par l'article 32 de la loi du 15 juillet 1970 pour le dépôt des demandes d'indemnisation et, pour les emprunteurs ayant déposé une telle demande, avant que l'indemnité n'ait été payée ou leur demande rejetée, indépendamment de la possibilité offerte, dans les deux cas, d'obtenir sur simple demande, une année supplémentaire de suspension de remboursement; d'autre part, la compensation souhaitée par l'honorable parlementaire est expressément prévue et définie par l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970.

Préfectures et départements (personnel).

21936. — M. Laville appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels des préfectures et départements. Ces personnels ne disposent pas, en effet, de classements indiciaires et de carrières spécifiques, mais sont assimilés selon leurs catégories soit, pour la plupart, aux personnels communaux, soit aux personnels hospitaliers, alors que souvent, pour un même grade, les tâches ne sont pas les mêmes et, de ce fait, ne

permettent pas aux agents départementaux de bénéficier des débouchés de fonctions et d'avancement de grades prévus pour les personnels communaux et hospitaliers. De plus, ces personnels départementaux sont les seuls à ne pas disposer de moyens garantis de dialogue avec l'administration aussi bien au niveau national qu'au plan départemental. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives de ces personnels, en vue de: 1° la mise en place d'un organisme paritaire national du personnel départemental, du type conseil supérieur; 2° la constitution dans chaque département d'un comité technique du personnel départemental et de comités techniques spéciaux de services, particulièrement pour les personnels de l'action sociale. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne le premier point évoqué par l'honorable parlementaire, il y a lieu d'observer que la situation des personnels départementaux n'est pas la même que celle des communaux, aucun texte ne permettant au ministre de l'intérieur d'imposer dans ce domaine une réglementation aux départements. Ces derniers sont d'ailleurs eux-mêmes limités par les dispositions adoptées aussi bien en faveur des agents de l'Etat que de ceux des communes. Les questions susceptibles de faire l'objet de discussions utiles par l'organisme indiqué seraient donc extrêmement réduites; ce qui n'exclut pas, pour d'éventuels problèmes particuliers, que des contacts soient toujours possibles avec les syndicats intéressés sans qu'il soit nécessaire d'instituer un organisme officiel à cet effet. 2° Sur le deuxième point, il appartient aux conseils généraux et aux préfets, compte tenu de la structure générale des services, des organisations syndicales, de l'existence et de la compétence des comités techniques en place, d'apprécier l'utilité d'un comité technique pour les personnels départementaux.

Elections municipales.

22127. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article L. 230 (3°) du code électoral dispose que ne peuvent être conseillers municipaux « ceux qui sont secourus par les bureaux d'aide sociale ». Ces conditions d'inéligibilité se réfèrent à une notion qui tend à disparaître de notre législation sociale. En effet, tous les textes à caractère social récents précèdent non plus de la notion d'assistance mais de celle de solidarité nationale. Il est dans ces conditions regrettable que soient maintenues les dispositions de l'article précité du code électoral. C'est donc pour des raisons de principe qu'il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi qui aurait pour effet de supprimer la cause d'inéligibilité sur laquelle il vient d'appeler son attention. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article L. 230 (§ 3°) du code électoral, aux termes desquelles les personnes secourues par les bureaux d'aide sociale sont inéligibles au conseil municipal, paraissent avoir perdu en grande partie de leur intérêt depuis que l'aide sociale procède le plus souvent de l'application de dispositions à caractère général. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère, en effet, que ne sont pas réputées secourues par le bureau d'aide sociale, au sens de l'article précité, les personnes bénéficiant de droit d'une aide en vertu de dispositions législatives et réglementaires. Toutefois, une éventuelle modification dudit article est liée au problème plus général de la révision des incompatibilités et inéligibilités aux mandats locaux et ne peut être envisagée avant que n'aient été menées à leur terme les études auxquelles donne lieu ce problème en liaison avec les différents départements ministériels intéressés.

JUSTICE

Rapatriés.

19982. — M. Sallenave, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la justice à la question écrite n° 18687 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 juillet 1971, p. 3649), lui fait observer qu'il conviendrait de distinguer en ce qui concerne l'application de l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 entre, d'une part, les rapatriés n'ayant laissé en Algérie que des biens mobiliers pour lesquels ils ont déjà été dédommagés par le versement d'une subvention d'installation et, d'autre part, ceux qui ont été dépossédés de biens immobiliers et qui n'ont pas encore perçu l'indemnité qui leur est accordée par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Il est normal que le bénéfice de l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 ne soit pas étendu à l'ensemble des prêts d'installation consentis aux rapatriés. Mais il serait équitable que le bénéfice d'un moratoire soit accordé aux rapatriés qui ont laissé outre-mer des biens immobiliers jusqu'à ce qu'ils aient perçu l'indemnité à laquelle ils ont droit. Ce moratoire concernerait les prêts qu'ils ont dû contracter

après du Crédit foncier de France pour l'acquisition d'un logement destiné à constituer leur habitation principale. Une telle mesure n'imposerait pas à l'organisme prêteur une charge anormalement lourde, étant donné le petit nombre de rapatriés susceptibles de bénéficier de l'avantage en cause. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une modification en ce sens de la loi du 6 novembre 1969. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Un certain nombre de prêts accordés par le Crédit foncier de France bénéficient déjà du moratoire institué par la loi du 6 novembre 1969. Il en est ainsi notamment des prêts suivants que cet établissement a été chargé de consentir et de gérer pour le compte de l'Etat. Prêts pour l'acquisition d'immeubles ruraux en Tunisie (convention du 20 mars 1956) ou au Maroc (convention du 20 février 1957) dits « Prêts Cérès » dans la mesure toutefois où les bénéficiaires de ces prêts ont été dépossédés; prêts fonciers de réinstallation accordés aux propriétaires d'immeubles urbains ou ruraux situés au Maroc ou en Tunisie, dits « Prêts Minerve » (conventions des 13 mars 1957, 5 mai 1958 et 24 juin 1959); prêts aux agriculteurs français de Tunisie cédant leurs propriétés au Gouvernement de ce pays en application des dispositions du protocole franco-tunisien du 13 octobre 1960 et du protocole additionnel du 2 mars 1963 (conventions des 1^{er} et 8 août 1963); prêts complémentaires en faveur du relogement des rapatriés accordés aux bénéficiaires de primes à la construction en vue d'opérations d'accession à la propriété (convention du 10 août 1962). L'extension du moratoire demandée par l'honorable parlementaire concernerait donc les prêts spéciaux à la construction et les prêts statutaires du Crédit foncier de France. Il convient d'observer à cet égard que, comme cet établissement assure le financement de ces prêts à l'aide de fonds d'emprunts et qu'il équilibre les remboursements qu'il doit effectuer à ses prêteurs au moyen des versements reçus de ses emprunts, il faudrait qu'il soit libéré, à son tour, de ses propres engagements vis-à-vis des porteurs d'obligations et que l'Etat soit habilité à prendre en charge les sommes qui seraient défaut au Crédit foncier de France lors de ses échéances. La mesure proposée est donc de nature à entraîner une aggravation des charges publiques. En outre, une extension du moratoire aux seuls prêts du Crédit foncier de France comporterait un risque certain de généralisation. En effet, elle entraînerait une inégalité entre les rapatriés selon les établissements de crédit auxquels ils se sont adressés, d'autant plus durement ressentie que ceux qui ne bénéficieraient pas du moratoire seraient précisément ceux qui auraient contracté, en dehors du Crédit foncier de France, les charges d'emprunt les plus lourdes. Il y a lieu de remarquer à ce sujet que: un certain nombre de rapatriés n'ont pas pu avoir recours au Crédit foncier lors de l'acquisition de leur logement neuf ou ancien; même lorsque les rapatriés ont pu recourir aux prêts du Crédit foncier, ils ont dû souvent financer les acquisitions de logements neufs par des prêts bancaires complémentaires parfois importants. La charge de ces derniers est sensiblement plus forte que celle afférente aux premiers; un grand nombre de prêts ont été consentis à des sociétés civiles immobilières de construction, et tant que les sociétés n'ont pas été dissoutes et que les prêts n'ont pas fait l'objet d'une répartition entre les associés, les débiteurs ne sont pas individuellement connus de l'établissement prêteur. Dans ce cas, il serait difficile de mettre en œuvre un moratoire. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, au Gouvernement d'envisager une modification de la loi du 6 novembre 1969 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il convient cependant de rappeler qu'en vertu de l'article 60 de la loi du 15 juillet 1970, il est possible aux rapatriés dépossédés de biens en Algérie, de demander aux juges des délais renouvelables n'excédant pas dix années au total, pour le remboursement des dettes contractées en vue de leur installation en France avant la publication de cette loi.

Prêt (à usage).

20777. — M. Bouchacourt demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître si l'acte notarié de prêt à usage portant sur un immeuble dans lequel le prêteur s'est engagé à ne pas en demander la restitution, par dérogation à l'article 1889 du code civil, doit être publié au bureau des hypothèques, même si ce prêt est consenti pour la vie de l'emprunteur, alors que le contrat est généralement analysé comme un emprunt et que des obligations purement personnelles et mobilières. Dans l'affirmative, il lui demande quels doivent être la taxe et les salaires perçus et sur quelle base les évaluer. (Question du 9 novembre 1971.)

Réponse. — Le prêt à usage portant sur un immeuble et conclu pour la durée de la vie de l'emprunteur ne peut être considéré comme l'un des actes entrant dans le champ d'application des articles 28, 35 et 37 du décret du 4 janvier 1955. En l'absence d'une disposition législative particulière, il n'y a pas lieu de publier au fichier immobilier une convention qui n'aurait d'autre objet que de faire naître une obligation personnelle et mobilière. Si un acte de cette nature était présenté en vue de la publication, le conservateur des hypothèques serait donc fondé à en refuser le dépôt.

Toutefois, en raison de l'intérêt que la publication d'un tel acte peut présenter pour les tiers et pour la sécurité des conventions immobilières, il lui appartient d'apprécier s'il peut accepter de procéder à la formalité demandée. Le calcul de la taxe et des salaires qui seraient perçus à cette occasion entre plus spécialement dans les attributions de M. le ministre de l'économie et des finances à qui la question est transmise pour attribution sur ce point.

Testaments.

21983. — M. Ribadeau-Dumas expose à M. le ministre de la justice qu'en principe les partages effectués par testament sont enregistrés au droit fixe. Il n'existe qu'une seule exception à cette règle très générale: si le partage a été fait par un ascendant entre ses descendants à l'exclusion de toute autre personne, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, cette exception correspond à une grave injustice, car on ne peut trouver aucune raison valable pour traiter plus durement les enfants copartagés que les ascendants, les frères et les neveux copartagés. En outre, le fait d'exiger qu'une personne autre que les descendants du testateur figure parmi les bénéficiaires du partage pour que l'acte puisse être enregistré au droit fixe constitue une condition inhumaine. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi afin de préciser qu'un testament par lequel un père de famille a distribué la totalité de ses biens à ses enfants ne doit pas être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué à tous les autres testaments ayant pour effet juridique de diviser les biens du testateur. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967 ainsi notamment les questions n° 6763 de Mme Cardot, sénateur; n° 511 de M. Maurice Faure, député; n° 1103 et 3327 de M. Viter, député; n° 1123 de M. Fontanet, député; n° 1267 et 3396 de M. d'Aillères, député; n° 3400 et 9152 de M. Palmero, député; n° 2132 de M. Schloesing, député; n° 2243 de M. de Préaumont, député; n° 4927 de M. Nessler, député; n° 5006 de M. Lepidi, député, en 1967; n° 7735 de M. Palmero, député; n° 7554 de M. Kaufmann, député; n° 7879 de M. Fosset, sénateur; n° 8031 de M. Chavanac, sénateur; n° 8106 de M. Menard, sénateur; n° 2784 de M. Lelong, député, en 1968; n° 3360 et 6429 de M. Alduy, député; n° 8490 de M. Fosset, sénateur; n° 8493 de M. Giraud, sénateur; n° 8500 de M. Minot, sénateur; n° 6427 de M. Dassié, député; n° 8678 de M. Brousse, sénateur, en 1969; n° 7939 de M. Delorme, député; n° 10670 de M. Peugnet, député; n° 11059, 13810 et 13912 de M. Santoni, député; n° 9361 de M. Deblock, sénateur; n° 13708 de M. Berger, député; n° 13733 de M. Beauguitte; n° 13810 de M. Godon; n° 15400 de M. Cousté, député, en 1970; n° 16994 de M. Palewski, député; n° 18781 de M. Delachenal, député; n° 18957 de M. Beauguitte, député; n° 16885, 19004 et 19834 de M. Dassié, député, en 1971; n° 20279 du 12 octobre 1971 de M. Valenet, député; n° 20441 du 20 octobre 1971 de M. Bustin, député; n° 20831 du 10 novembre 1971 de M. Alduy, député; n° 21491 du 14 décembre 1971 de M. Vancalster, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguitte à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449) et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, Débats séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes) La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions.

Stupéfiants.

22150. — M. Brocard expose à M. le ministre de la justice que l'opinion française suit avec beaucoup d'intérêt les efforts du Gouvernement à l'encontre des responsables du trafic de la drogue, fléau qui s'attaque à certains éléments de notre jeunesse, et se félicite de l'arrestation de bon nombre de trafiquants. Il lui demande: 1° dans quels délais, lesquels devraient être aussi brefs que possible, ces trafiquants seront jugés par la justice française; 2° s'il n'estime pas indispensable que toute la publicité soit faite tant sur le déroulement de la procédure judiciaire que sur les condamnations prononcées; 3° s'il n'estime pas souhaitable que les peines soient sévères et que, par l'exemplarité de la répression, elles consacrent la réprobation unanime des Françaises et des Français à l'encontre des fossoyeurs de notre jeunesse. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — 1° Les trafiquants de stupéfiants sont déferés devant les juridictions répressives dans les délais normaux. Ces délais peuvent être parfois allongés lorsque des investigations nombreuses

et complètes doivent être entreprises comme dans le cas de trafics internationaux. En toute hypothèse, il est attentivement veillé à ce que les procédures ne se heurtent à aucun retard injustifié. 2° La publicité des enquêtes et des procédures d'instruction est interdite par l'article 11 du code de procédure pénale. Mais les jugements des tribunaux sont toujours prononcés en audience publique et il n'est pas rare que la presse, tant écrite que parlée, se fasse largement l'écho des condamnations qui interviennent. 3° En votant la loi du 31 décembre 1970 relative à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants, le Parlement a eu le souci que les peines prononcées contre les trafiquants soient exemplaires. Ce souci est partagé par les magistrats des tribunaux qui ont, à l'occasion de certaines affaires, infligé des lourdes peines atteignant parfois seize ans d'emprisonnement.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Institut Pasteur.

18883. — Mme Vaillant-Couturier appelle de nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la situation de l'Institut Pasteur et sur les problèmes d'avenir qui se posent à cette fondation. Cet institut représente, tant sur le plan national qu'international, un des sommets de la science et de remarquables découvertes réalisées depuis sa création attestant le rôle irremplaçable tenu par ses chercheurs dans un esprit d'absolu désintéressement, pour la sauvegarde de la santé. La production de l'Institut Pasteur n'a jamais été déficitaire et pendant des décennies, les bénéfices de cette dernière ont permis à la recherche scientifique pastorière de vivre. Ce n'est qu'à partir du moment où, faute de locaux, son expansion productrice n'a pu se réaliser que l'institut a été amené à demander des subventions. En conséquence, elle lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que l'institut obtienne sans délai l'autorisation d'implanter un centre moderne de production à Rennequin sur la propriété de 100 hectares qui lui appartient. L'autorisation de construire sur une surface pondérée de 2.000 mètres carrés qui vient de lui être accordée est incompatible avec une véritable restructuration moderne qui nécessiterait 15.000 mètres carrés environ, et qui serait la moins coûteuse pour l'Etat, tout en permettant à l'Institut Pasteur de continuer à vivre dans sa forme actuelle pour le bien de l'humanité et la grandeur de la nation. (Question orale du 15 juin 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 17 novembre 1971.)

Réponse. — La question ci-dessus, analogue à celle posée par de nombreux parlementaires au cours de l'année 1971, a fait l'objet de huit réponses publiées au *Journal officiel*, débats parlementaires des 22, 23, 24 et 29 juin 1971. La solution retenue donne satisfaction aux préoccupations de développement de l'Institut Pasteur tout en répondant aux objectifs d'aménagement du territoire. Les activités de production de l'Institut Pasteur seront progressivement transférées sur la zone industrielle de Louviers-Incarville comprise dans un périmètre de la ville nouvelle du Vaudreuil. Pour faciliter l'acquisition des terrains d'assiette, le Gouvernement a accordé une participation financière du fonds d'investissement pour l'aménagement du territoire. Pour marquer le caractère exemplaire de cette contribution d'un de nos grands organismes de recherche à l'effort de décentralisation dans le bassin parisien, le Gouvernement a, d'autre part, récemment autorisé l'Institut Pasteur à rénover entièrement et à développer dans des proportions très importantes ses surfaces de recherche et d'enseignement à Paris dans le quinzième arrondissement, à l'endroit même où repose Louis Pasteur. La formule d'implantation à laquelle on est finalement arrivé a tous les caractères d'une solution équilibrée conciliant les intérêts de l'Institut Pasteur et les exigences de l'aménagement du territoire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone.

21971. — M. Schloesing, rappelant à M. le ministre des postes et télécommunications que notre réseau reste tributaire des retards qui se sont accumulés pendant de longues années par suite d'une sous-estimation constante par les pouvoirs publics des capacités d'expansion de la demande téléphonique, lui demande comment ont été établies, dans le passé, les prévisions relatives à l'évolution de la demande téléphonique, et quelles sont les méthodes et critères retenus actuellement par son administration pour prévoir l'évolution des besoins. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Les prévisions relatives à l'évolution de la demande téléphonique ont été établies jusqu'au V^e Plan inclusivement en fonction, d'une part, d'extrapolations de la demande passée, redressée, lorsque son faible niveau était jugé imputable à la conjoncture économique générale, compte tenu d'estimations de la demande potentielle, d'autre part, de comparaisons avec l'évolution constatée

dans les pays également développés au point de vue économique. Malgré ce dernier correctif, la demande a cru plus rapidement que prévu (55 p. 100 pour la période 1961-1965 retenue comme base lors de la préparation du V^e Plan et 66 p. 100 pour la période 1965-1970) pour atteindre, pour la seule année 1971, le taux de 30 p. 100. Pour le VI^e Plan la prévision de la demande a été faite, pour éliminer l'influence d'une évolution passée marquée par l'insuffisance de l'offre, en utilisant un modèle économique estimé sur dix-neuf pays et exprimant une corrélation significative entre la densité des lignes principales et la production intérieure brute par tête. Par ailleurs, et bien qu'une telle explosion de la demande en 1971 ait été imprévisible au moment de la préparation du Plan, l'hypothèse d'une croissance encore supérieure à celle, pourtant très importante, découlant des calculs économiques avait été envisagée. En effet, à l'inverse des précédents, le VI^e Plan prévoit expressément qu'une confrontation entre l'offre et la demande réelle sera effectuée à l'occasion du réexamen du Plan à mi-parcours et que ce réexamen pourra, si cela apparaît nécessaire, déboucher sur une révision des objectifs et des politiques qui les appuient. L'administration ne manquera pas, si l'évolution de la demande se confirme, de faire appel à cette possibilité.

Téléphone.

21972. — M. Schloesing demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il peut lui indiquer, compte tenu du sous-développement de la région Aquitaine et des perspectives de croissance économique de cette région, quels sont les besoins prévisibles d'installations téléphoniques dans chacun des cinq départements de la région Aquitaine en 1975 et en 1980. (Question du 22 février 1972.)

Réponse. — Dans les perspectives actuelles, et compte tenu des possibilités expressément prévues de révision en cours de Plan dans l'hypothèse où les projections tentées se révéleraient erronées, les prévisions de nombre de lignes principales d'abonnés dans les cinq départements de la région Aquitaine sont les suivantes :

	1975	1980
Dordogne	38.000	60.000
Gironde	140.000	230.000
Landes	26.000	40.000
Lot-et-Garonne	28.000	45.000
Pyrénées-Atlantiques	65.000	105.000

Téléphone.

21991. — M. Schloesing expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'expansion économique du Sud-Ouest se trouve fâcheusement freinée par un équipement téléphonique insuffisant et bien souvent vétuste. Les investissements de ces dernières années n'ayant pas correspondu aux besoins prévisibles, l'administration des postes et télécommunications se trouve chaque jour davantage hors d'état d'installer de nouveaux postes réclamés par le développement et la modernisation de la région. Il lui demande s'il peut indiquer, pour les cinq départements de la région Aquitaine, le nombre d'abonnés existants au 1^{er} janvier 1968, 1969, 1970, 1971 et 1972, ainsi que le nombre des demandes de raccordement non satisfaites à ces mêmes dates. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Evolution de 1967 à 1971 du nombre d'abonnés principaux et de demandes en instance dans les départements de la région Aquitaine :

	AU 31 DÉCEMBRE				
	1967	1968	1969	1970	1971
Abonnés principaux :					
Dordogne	17.220	19.756	22.285	24.481	26.654
Gironde	65.399	69.174	74.835	80.904	88.280
Landes	10.776	11.880	13.140	14.088	15.177
Lot-et-Garonne	12.925	13.179	15.087	16.468	17.632
Pyrénées-Atlantiques	30.110	32.730	35.620	38.846	42.328
	136.430	147.250	160.967	174.787	190.071
Demandes en instance (nouveaux) :					
Dordogne	2.338	1.681	1.216	1.393	2.217
Gironde	8.528	8.984	8.828	9.002	10.828
Landes	1.700	1.700	1.659	1.969	2.650
Lot-et-Garonne	2.159	2.463	2.341	2.434	3.195
Pyrénées-Atlantiques	5.292	4.932	4.738	5.101	6.499
	20.017	19.760	18.782	19.899	25.389

Il est à noter que l'accroissement du nombre des demandes en instance en 1971 est dû tant à une augmentation massive de la demande d'abonnement dans la région (+ 18 p. 100 en 1968, + 23 p. 100 en 1969, + 17 p. 100 en 1970, + 39 p. 100 en 1971) qu'à la nécessité de respecter la priorité accordée à l'écoulement du trafic. La normalisation du trafic étant attendue pour 1973, les services pourront, à partir de cette époque, porter leur effort sur la satisfaction de la demande de raccordement et ramener le nombre des demandes en instance à un niveau plus normal.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution (eau).

21475. — M. Fortuit expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que la rivière l'Yerres a été de nouveau touchée par une importante pollution. Compte tenu de l'émotion suscitée par la répétition de tels phénomènes et de la gravité des problèmes qui se posent dans cette région en matière de pollution et d'assainissement, il lui demande quelles mesures seront prises afin de remédier à cette situation et d'éviter le renouvellement si fréquent de tels accidents. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — L'importante pollution de l'Yerres que signale l'honorable parlementaire s'est produite à la fin du mois de novembre dernier. Il s'agit en effet d'une pollution dont l'origine provient à nouveau du débordement du collecteur intercommunal d'eaux usées de la vallée de l'Yerres dont une section longe cette rivière; mais les deux débordements du même collecteur ne sont pas dus aux mêmes causes. Si un tel débordement avait eu lieu effectivement dans le passé, il résulterait du déstagement volontaire du collecteur qui, à certains moments, recevait un volume d'eaux usées excédant ses possibilités d'évacuation; la surcharge était éliminée par les regards et se déversait dans l'Yerres. Le doublement du réseau a permis depuis lors de remédier à cette situation, puisqu'elle a réparti la charge de liquide dans les collecteurs secondaires. Par contre, la dernière pollution s'explique par l'obstruction du tronçon commun de ce collecteur en raison de matières non solubles d'une abondance inhabituelle en provenance de centres urbains desservis par ce collecteur. Les eaux usées ont débordé par un regard et se sont écoulées dans l'Yerres. Sous le contrôle de la direction départementale de l'équipement, le bouchon a été enlevé rapidement et l'écoulement des eaux dans cet ouvrage a repris normalement. Pour remédier à de tels inconvénients, une visite constante des regards s'avère nécessaire, en vue de provoquer en temps opportun le dégagement du collecteur. Des instructions ont été données en ce sens à la direction départementale de l'équipement chargée du contrôle du collecteur pour le compte du syndicat intercommunal de la vallée de l'Yerres qui en a été tenu informé. Une telle mesure ajoutée aux aménagements déjà apportés au collecteur devrait être de nature à éviter le retour d'une pollution de cette origine.

Pollution.

21593. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur l'accroissement inquiétant de la pollution du Rhin, pollution qui semble être provoquée par des déversements provenant d'usines riveraines. Les autorités néerlandaises ont rendu, en particulier, responsables de cette pollution les mines de potasses d'Alsace, accusées d'avoir provoqué une teneur anormalement élevée en chlorure des eaux du Rhin. Ces accusations sont d'autant plus regrettables que les mines de potasses d'Alsace appliquent avec discipline depuis 1955 une réglementation stricte qui exclut toute possibilité de pollution provenant de leur fait. L'intention exprimée par le Parlement hollandais de voir réduire la production des usines françaises de potasses apparaît donc comme tout à fait injustifiée. Si les Pays-Bas connaissent des difficultés en raison du fait que le Rhin les alimente partiellement en eau potable, il apparaît bien que celles-ci sont dues à des pollueurs qui n'ont pas réduit leurs déversements et non aux mines de potasses d'Alsace. Actuellement aucun traité international ne prévoit la lutte contre la pollution des eaux du Rhin. Il lui demande si la possibilité d'élaborer une telle convention permettant de protéger le Rhin contre la pollution ne pourrait pas être étudiée. La France ayant, dès 1955, pris seule une telle initiative, il serait souhaitable qu'une réglementation analogue soit imposée à tous les établissements industriels susceptibles de polluer les eaux du fleuve. (Question du 20 décembre 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a souligné l'accroissement important de la pollution du Rhin en raison du développement des activités industrielles dans l'ensemble du bassin. Un des aspects de cette pollution est notamment l'augmentation de la salinité des eaux du fleuve dont une partie a été imputée aux Mines de potasse d'Alsace. Par arrêté préfectoral le Gouvernement français régle-

mente depuis bientôt quinze ans les déversements de sels des Mines de potasse d'Alsace dans le Rhin. Ceux-ci sont fonction du débit du fleuve à son entrée en Allemagne et aux Pays-Bas. Mais la part réelle de la salinité imputable aux Mines de potasse d'Alsace peut être chiffrée et la teneur des rejets est parfaitement connue. Ainsi, à Emmerich, même en période d'étiage, les Mines de potasse d'Alsace ne peuvent pas être responsables d'une teneur en ions Cl supérieure à 88 mg par litre. Ce chiffre, rapproché de la teneur enregistrée en octobre en ce même point, qui dépasserait 250 mg par litre, fournit une estimation de l'impact de l'activité des Mines de potasse d'Alsace dans la pollution du Rhin. La réalisation d'un terril de stockage des sels des Mines de potasse d'Alsace a rencontré la faveur de tous les pays membres de la commission internationale pour la protection du Rhin contre les pollutions lors de la réunion des 22, 23 et 24 novembre de cette commission à Bâle. Ce stockage en terril d'un volume important de sel permettrait de réduire de façon économique et efficace la pollution du Rhin, sans pour autant réduire, comme le parlement hollandais le suggérait, la production des mines de potasse d'Alsace. La commission a reconnu que l'édification du terril, qui serait située en territoire français, serait profitable à tous les riverains situés en aval et qu'elle était rendue nécessaire non seulement par les déversements de sel en provenance des Mines de potasse d'Alsace mais bien de l'ensemble des pollutions salines déversées dans le Rhin. La commission a donc reconnu pour cette opération le principe de solidarité qui a été introduit dans notre pays par la loi du 16 décembre 1964 sur le régime, la répartition des eaux et la lutte contre la pollution des eaux et que le Gouvernement français désire voir adopté pour tous les problèmes de gestion des cours d'eau internationaux. L'édification du terril de stockage des sels bénéficiera donc d'un financement international. Mais cette opération ne va pas sans soulever de graves problèmes techniques. Les experts français et allemands se montrent soucieux que la solution adoptée n'entraîne pas d'autres nuisances, en particulier la pollution des nappes souterraines. Des études complémentaires sont donc nécessaires avant de déterminer le choix du site. En dépit de la demande pressante des représentants hollandais, la délégation française à la commission n'a donc pu s'engager sur le choix de ce site avant de connaître le résultat des études techniques qui sont en cours.

Urbanisme.

21805. — M. Moron demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il a la possibilité d'agir lorsque des permis de construire, accordés en respect des règlements d'urbanisme, sont néanmoins contraires aux normes perceptibles par tous; par exemple, lorsqu'un immeuble à quatre niveaux est autorisé dans un quartier où jusqu'alors il était constamment refusé aux propriétaires des villas environnantes le droit de surélever au-dessus du premier étage ou par exemple lorsque les espaces verts et aires de loisirs prévus dans un grand ensemble sont réduits pour des raisons de voirie de manière telle que les rapports : densité de logement - surface d'agréments ne correspondent plus aux nécessités d'une vie de qualité. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Les questions soulevées par M. Moron touchent à l'application des règlements d'urbanisme à l'occasion de la délivrance des permis de construire. Bien que ses services n'interviennent pas dans la délivrance des permis de construire, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, est en mesure d'apporter les précisions suivantes : 1° en application du décret 70-446 du 28 mai 1970, la décision en matière de permis de construire appartient au maire après avis conforme du directeur départemental de l'équipement ou, dans un certain nombre de cas explicitement prévus par le décret, au préfet; 2° un refus de permis de construire ne peut pas être fondé sur des considérations très générales telles que celles qui seraient liées à des « normes perceptibles par tous », dans la mesure où le projet reste à l'intérieur des normes fixées par les documents d'urbanisme et respecte les indications qualitatives de ceux-ci; en effet, un tel refus constituerait un excès de pouvoir et serait susceptible d'être attaqué comme tel par le pétitionnaire; 3° il n'en reste pas moins que les soucis de l'honorable parlementaire rejoignent ceux du ministre de l'environnement, en matière d'harmonie par rapport au type d'habitat existant, d'échelle de densité, de surfaces d'espaces verts et d'aires de loisirs. Mais c'est au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme ou pour les zones d'aménagement concerté, des plans d'aménagement de zones, qu'il convient d'être vigilant et de ne pas commettre d'erreur dans la fixation du droit des sols. C'est le rôle des maires, des directions départementales de l'équipement, mais aussi des groupes de travail institués par le décret du 28 octobre 1970, dans lesquels le ministre délégué sera désormais représenté par l'architecte des bâtiments de France, et dans certains cas, lorsque les problèmes d'environnement sont particulièrement importants, par le délégué régional à l'environnement; 4° les mêmes préoccupations doivent également prévaloir

lors de l'examen des demandes de dérogation aux documents d'urbanisme. Les commissions départementales d'urbanisme, dans lesquelles le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, est représenté par l'architecte des bâtiments de France, ont un rôle important à jouer à cet égard dans le cadre de la réglementation des plans d'urbanisme antérieurs à la loi d'orientation foncière. En ce qui concerne les éventuelles dérogations aux plans d'occupation des sols établis en application de ladite loi, le problème commence à peine à se poser puisque peu de plans d'occupation des sols sont approuvés, et que les règlements d'urbanisme doivent être plus précis. Mais la préoccupation du ministre délégué est que, véritablement exceptionnelles, elles soient soumises dans l'avenir à une procédure au moins aussi efficace, qui devrait être contradictoire et publique.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Veuves.

21026. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les veuves des assurés du régime général de sécurité sociale, mères de plusieurs enfants et n'ayant jamais exercé d'occupation salariée, se trouvent très souvent dans une situation financière difficile en raison de la modicité et de la précarité de l'aide qui leur est apportée par la législation actuelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait à la fois de stricte équité et de bonne politique familiale de venir plus efficacement en aide aux intéressées en les faisant bénéficier d'un certain nombre de mesures nouvelles destinées à leur permettre d'élever plus facilement leurs enfants. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — En matière de prestations familiales, le législateur ne manque pas de tenir compte, dans toute la mesure du possible, de la situation, digne d'intérêt, des veuves chargées de famille, par l'introduction de mesures qui leur sont particulièrement favorables. C'est ainsi qu'un droit direct aux dites prestations leur est reconnu, abstraction faite de la condition générale d'activité professionnelle exigée des autres allocataires. En application de la législation actuellement en vigueur, les veuves ayant des enfants à charge bénéficient déjà au moins des prestations familiales auxquelles ouvrirait droit leur conjoint ; elles continuent à percevoir l'allocation de salaire unique, si leur mari était salarié, ou l'allocation de la mère au foyer, s'il était employeur ou travailleur indépendant. Elles bénéficient, dans ce domaine, du régime le plus favorable ; ainsi, à titre d'exemple, une veuve de salarié continuera à recevoir l'allocation de salaire unique même si, depuis la mort de son mari, elle exerce une profession indépendante ou n'a aucune activité professionnelle. Par ailleurs, le Parlement vient de se prononcer sur une réforme de ces deux allocations tendant à majorer celles-ci, au profit des foyers de condition modeste, en raison du nombre ou de l'âge des enfants ; les veuves, chargées de famille, seront donc spécialement intéressées par cette mesure. La loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 reconnaît à la mère de famille, en cette qualité et notamment à celle qui perçoit l'allocation de salaire unique, des droits particuliers dans le domaine de l'assurance vieillesse. Ainsi, ces dispositions contribueront, dans l'avenir, à améliorer le sort des femmes devenues veuves après s'être consacrées pendant plusieurs années à l'éducation de leurs enfants. Enfin, il est rappelé qu'une prestation spécifique a été instituée en faveur des orphelins par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 dont un des objectifs est d'aider la veuve à faire face aux difficultés qu'elle rencontre pour élever ses enfants, notamment par suite de la diminution brutale des ressources familiales consécutive au décès du mari.

Prestations familiales.

21049. — M. Philibert informe M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de l'inquiétude que font naître dans les familles les hausses continues des prix (qui se situent probablement pour 1971 à près de 7 p. 100), face à la diminution constante des parts des prestations familiales dans les ressources des ménages. En dépit des excédents de recettes de la caisse nationale d'allocations familiales, celles-ci ne croissent pas dans les mêmes proportions que les salaires et, notamment, que le S. M. I. C. Quant aux familles non imposables, qui espèrent depuis plus d'un an l'augmentation tant vantée du salaire unique, elles subissent comme toutes les autres la dégradation du pouvoir d'achat des allocations familiales. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution rapide à cet état de choses. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé du pouvoir d'achat des familles en faisant évoluer la base de calcul des prestations familiales comme le coût de la vie ; cette année un effort particulier a été fait par rapport aux années précédentes où le pourcentage d'augmentation n'avait été que de 4,5 p. 100. En effet, le décret du 28 juillet 1971 a porté la base mensuelle de calcul des

prestations familiales de 394,50 francs à 415,50 francs à compter du 1^{er} août 1971, ce qui constitue une augmentation de 5,3 p. 100 des allocations familiales proprement dites, des majorations pour enfants de dix à quinze ans et de plus de quinze ans, des allocations prénatales, de l'allocation de maternité, de l'allocation d'éducation spécialisée et de l'allocation d'orphelin. Il y a lieu de rappeler en outre qu'une loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles est intervenue le 3 janvier 1972. Ces nouvelles dispositions s'inspirent des orientations définies par le VI^e Plan et répondent à un double objectif : mieux aider les familles qui en ont le plus besoin, diversifier les actions pour mieux tenir compte des problèmes concrets qui se posent à la mère de famille de nos jours. La loi susvisée comporte notamment la réforme de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer. Cette réforme très souhaitée par les milieux familiaux conduit à la création d'une majoration s'ajoutant à l'allocation au profit des foyers de condition modeste. Une telle majoration permettra à certaines femmes de renoncer à un revenu professionnel sans compromettre l'équilibre du budget familial. L'évolution du montant de cette majoration tiendra compte de la progression du salaire minimum de croissance. En contrepartie, dans les foyers dont les revenus sont élevés, l'attribution de l'allocation de salaire unique est sans incidence sur la décision de la mère. Elle ne sera donc pas attribuée dès lors que les ressources dépasseront un certain plafond déterminé en fonction du nombre des enfants à charge. Le nouveau texte reconnaît également à la mère de famille qui bénéficiera de la majoration de l'allocation de salaire unique des droits particuliers dans le domaine de l'assurance vieillesse. La prestation qu'elle recevra sera assimilée à un salaire et il lui sera désormais possible de faire prendre en compte pour le calcul de sa pension les années durant lesquelles elle se sera consacrée à l'éducation de ses enfants. Pour la première fois dans notre législation, la mère se voit reconnaître en cette qualité des droits propres à l'assurance vieillesse. Une telle disposition marque une étape fondamentale dans le statut de la mère dans la mesure où elle souligne la valeur et l'utilité sociale de sa présence au foyer. C'est une mesure qui en outre complète la bonification de durée d'assurance prévue par la loi relative à l'amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale. En application de cette dernière loi datée du 31 décembre 1971, les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé. Dans leur ensemble ces mesures nouvelles rejoignent les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite.

21190. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret du 17 septembre 1964 qui prévoient que seuls les assurés à jour de leurs cotisations échues depuis le 1^{er} janvier 1949 ou depuis la date de leur affiliation peuvent bénéficier d'un avantage de vieillesse. Il découle de ces dispositions que l'absence de versement partiel entraîne la perte de tous les droits même si la situation financière ou l'état de santé ont pu justifier une défaillance temporaire de cet ordre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de modifier les termes du décret précité afin de permettre aux intéressés de faire valoir leur droit à la retraite au prorata des versements et points acquis, cette disposition n'ayant aucune incidence sur le budget de la nation. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — Il n'est pas actuellement envisagé de modifier les dispositions du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 sur le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, desquelles il résulte que les assujettis ne bénéficient d'un avantage de vieillesse que s'ils ont versé les cotisations dues pour toute année d'activité artisanale ou assimilée postérieure à 1948. Ces dispositions, qui se retrouvent dans les réglementations afférentes aux autres régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles, sont, en effet, destinées à inciter les assurés à s'acquitter régulièrement de leurs cotisations. Toutefois, dans des cas sociaux, des mesures de bienveillance, telles qu'une exonération des cotisations dues, sont susceptibles d'être prises par les caisses de retraites en faveur des intéressés.

Retraites complémentaires.

21231. — M. Paquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une secrétaire sténodactylo qui, après avoir travaillé pendant vingt-six années consécutives chez un avocat jusqu'au décès de celui-ci en 1957, a été ensuite employée dans les services administratifs d'une entreprise de presse. Il lui précise que les membres du barreau n'étant pas tenus de faire adhérer leur personnel à une caisse complémentaire de retraite, les secrétaires de ceux-ci se trouvent aujourd'hui privées du bénéfice de leur reconstitution de carrière. Il lui demande s'il n'estime

pas que des mesures devraient être prises à son initiative afin que la défaillance de certains employeurs n'entraîne pas un préjudice pour le personnel qui les a si longtemps servis. (Question du 1^{er} décembre 1971.)

Réponse. — En vertu des dispositions prévues à l'article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (Journal officiel du 5 janvier 1972) portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, la convention collective nationale de travail qui règle actuellement les rapports entre les avoués et leur personnel ainsi que les avenants à cette convention ont été rendus applicables à l'ensemble du personnel de la nouvelle profession d'avocat. Le personnel salarié des avocats bénéficiera, en conséquence, d'une affiliation à la caisse de retraites du personnel des études d'avoués (Crepal), institution de retraite complémentaire créée par avenant à ladite convention. Les modalités d'application de ce texte font actuellement l'objet d'une étude.

Orphelins (allocation d').

21422. — M. Boutard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 71-504 du 21 juin 1971 assimile à l'enfant orphelin de père et de mère, pour l'attribution de l'allocation d'orphelin, l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère, lorsque celle-ci est absente ou décédée. Il ne prévoit pas les cas où la filiation n'est établie qu'à l'égard du père. Il en résulte que, dans un cas de ce genre, lorsque le père est absent ou décédé, l'enfant n'ouvre pas droit à l'allocation en faveur de la personne physique qui en assume la charge. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réparer cette omission, de manière à ce que tout enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de son père ou de sa mère soit assimilé à l'enfant orphelin de père et de mère lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie est absent ou décédé. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — En créant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, le Gouvernement a eu pour principal objectif de pallier certaines des difficultés que crée au sein du foyer familial le décès de l'un des parents. Instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, cette nouvelle prestation familiale est destinée d'abord à aider le conjoint survivant à faire face aux charges accrues qu'il rencontre pour élever ses enfants soit en raison de la diminution brutale des ressources familiales à la suite du décès du père, soit en raison des charges supplémentaires qui lui incombent le plus souvent, pour assurer la garde et l'entretien des enfants, en cas de décès de la mère. Par mesure humaine et d'équité, le bénéfice de l'allocation d'orphelin a été étendu à la mère célibataire pour lui permettre d'élever l'enfant dont elle assume seule la charge. La loi assimile, en effet, à un orphelin de père l'enfant non reconnu par celui-ci et qui, de ce fait, est privé de l'aide alimentaire. Le décret n° 71-504 du 21 juin 1971, pris pour l'application de la loi susvisée, assimile ce même enfant à un orphelin total si la mère est déclarée absente au sens de l'article 115 du code civil ou décède. Toutefois, le législateur n'a pas estimé possible de reconnaître la qualité d'orphelin ou assimilé à l'enfant dont la filiation paternelle est seule établie ; celui-ci ne peut donc ouvrir droit à l'allocation, que son père soit vivant ou décédé. Par contre, le père célibataire qui assume la charge de ses enfants peut percevoir, pour ces derniers, les allocations familiales ainsi que, le cas échéant, l'allocation de salaire unique, s'il est salarié, ou l'allocation dite de la mère au foyer, s'il exerce une activité professionnelle non salariée.

Retraites complémentaires.

21578. — M. Marette attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'injustice créée au détriment du personnel travaillant dans les bureaux des conseils juridiques et syndes de faillites qui n'a pas droit à la retraite complémentaire. Bien que cette profession soit en voie de disparition, il en résulte pour tous ceux qui ont travaillé leur vie durant dans ces cabinets un grave préjudice lorsqu'ils abordent le troisième âge. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire étendre à ces catégories de personnel peu nombreuses les avantages de la retraite complémentaire. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Les régimes de retraite complémentaire du régime vieillesse des assurances sociales sont dus à l'initiative privée. Ils sont librement adoptés, soit sur le plan professionnel ou interprofessionnel, par conventions ou accords collectifs entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressées, soit dans le cadre d'une entreprise par accord entre l'employeur et son personnel. Les pouvoirs publics n'interviennent généralement en ce domaine que pour étendre les dispositions de conventions et accords collectifs remplissant certaines conditions, aux entreprises comprises dans leur champ

d'application professionnel et territorial, mais non affiliées aux syndicates patronaux qui les ont signées. En ce qui concerne le secteur professionnel des cabinets juridiques, il est en partie visé par l'accord du 8 décembre 1961 : seuls, toutefois, les entreprises ou organismes adhérents au syndicat national des organismes de conseil et de défense sont compris dans le champ d'application dudit accord. Le Gouvernement est préoccupé par la situation des salariés qui ne bénéficient pas de régime complémentaire et les partenaires sociaux responsables des régimes complémentaires, créés sur le plan interprofessionnel et national doivent prendre position sur les problèmes tant financiers que juridiques posés par la généralisation de ces régimes.

Orphelin (allocation d').

21612. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale stipule que : « Ouvre droit à l'allocation d'orphelin de père ou de mère ou dont un des parents est absent au sens de l'article L. 115 du code civil », « est assimilé à l'enfant orphelin de père, l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère ». Il attire son attention sur le fait que ces dispositions législatives écartent du bénéfice des prestations l'enfant naturel reconnu seulement par son père aussi bien lorsque ce dernier est vivant que lorsqu'il est décédé. Il lui demande s'il ne croit pas devoir par voie réglementaire ou par un texte modifiant la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, prendre une mesure permettant à la tierce personne physique ou au couple qui recueille un enfant orphelin de père, reconnu seulement par ce dernier, de bénéficier des allocations d'orphelin. (Question du 20 décembre 1971.)

Réponse. — En proposant la création d'une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, le Gouvernement a eu pour principal objectif de pallier certaines des difficultés que crée au sein du foyer familial le décès de l'un des parents. Instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, cette nouvelle prestation est destinée d'abord à aider le conjoint survivant à faire face aux charges accrues qu'il rencontre pour élever ses enfants, soit en raison de la diminution brutale des ressources familiales à la suite du décès du père, soit en raison des charges supplémentaires qui lui incombent, le plus souvent, pour assurer la garde et l'entretien des enfants, en cas de décès de la mère. Par mesure humaine et d'équité, le bénéfice de l'allocation d'orphelin a été étendu à la mère célibataire pour lui permettre d'élever l'enfant dont elle assume seule la charge. La loi assimile, en effet, à un orphelin de père, l'enfant non reconnu par celui-ci et qui, de ce fait, est privé de l'aide alimentaire. Le décret n° 71-504 du 21 juin 1971, pris pour l'application de la loi susvisée, assimile ce même enfant à un orphelin total si sa mère est déclarée absente au sens de l'article 115 du code civil ou décède. Toutefois, le législateur n'a pas estimé possible de reconnaître la qualité d'orphelin ou assimilé, à l'enfant dont la filiation paternelle est seule établie ; celui-ci ne peut donc ouvrir droit à l'allocation, que son père soit vivant ou décédé. Par conséquent, on ne peut envisager de verser l'allocation à la personne ou au ménage qui a recueilli un enfant orphelin de père et reconnu seulement par ce dernier. Par contre, la famille d'accueil peut, si les autres conditions d'octroi sont remplies, percevoir les autres prestations familiales dues pour des enfants à charge.

Pensions de retraite.

21721. — M. Nass expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreuses femmes veuves et âgées ne disposent que de ressources fort modestes car la législation actuelle les prive de la pension de réversion de leur mari lorsqu'elles bénéficient d'une retraite personnelle, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux intéressées. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a rappelé devant le Parlement au cours de débats qui ont abouti à l'adoption de la loi portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, les conditions d'attribution de la pension de réversion ont été notablement assouplies par des mesures récentes qui témoignent de l'intérêt du Gouvernement à l'égard des veuves des assurés sociaux. Le décret n° 71-123 du 11 février 1971 a porté de 3.000 francs au niveau annuel du S. M. I. C. au 1^{er} janvier de l'année du décès (soit 7.550 francs au 1^{er} janvier 1971 et 8.195 francs au 1^{er} janvier 1972), le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant. En outre, le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 a supprimé la condition d'âge maximum de soixante ans de l'assuré lors de la célébration du mariage en maintenant seulement une condition de durée de l'union (deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse attribué à l'assuré ou quatre ans avant le

décès. Cet effort sera poursuivi au cours des années prochaines dans le but de régler le problème très difficile des veuves. Les réformes susceptibles d'intervenir en ce domaine font l'objet d'un examen attentif en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse en vue notamment d'opérer un choix entre les différentes solutions proposées, compte tenu de la hiérarchie des besoins et des possibilités financières du régime. Il est signalé à l'honorable parlementaire que, dès à présent, la règle de l'interdiction du cumul des avantages de droit propre et de droit dérivé est tempérée par la possibilité d'attribuer aux veuves, en application de l'article 148, paragraphe 3, du décret du 29 décembre 1945, un complément différentiel destiné à porter éventuellement le montant de leur pension personnelle à celui de la pension de réversion.

Hôpitaux (personnel).

21509. — M. Hunault appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des agents des services hospitaliers publics, affectés de façon continue dans les services de médecine, de chirurgie et de spécialité, susceptibles d'accueillir des malades contagieux, cancéreux, gâteux et tuberculeux et lui demande si les intéressés peuvent bénéficier des indemnités spécifiques prévues par l'arrêté du 17 août 1971 pour les travaux présentant des risques de contamination. (Question du 15 janvier 1972).

Réponse. — L'arrêté du 17 août 1971 relatif aux modalités d'attribution et au taux des indemnités susceptibles d'être allouées pour travaux pénibles, dangereux ou salissants aux personnels des établissements publics s'applique, en ce qui concerne le paiement de l'indemnité prévue pour affectation continue dans les services accueillant les malades contagieux, cancéreux, gâteux ou tuberculeux à toutes les catégories d'agents pouvant se trouver en fonctions dans ces services. Les agents des services hospitaliers remplissant ces conditions ne sont pas exclus du bénéfice de cette indemnité.

Prestations familiales.

21870. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale l'allocation de salaire unique n'est due qu'aux ménages ou personnes bénéficiant d'un seul revenu professionnel à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. Depuis, des assouplissements ont été apportés en faveur des familles disposant de faibles ressources. C'est ainsi que l'allocation de salaire unique est attribuée si le ménage assume la charge d'un enfant ou de deux enfants, lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers de la base mensuelle de calcul des prestations familiales du lieu de résidence de la famille. Il en est de même lorsque le ménage assume la charge de trois enfants ou plus si les revenus de l'un des conjoints n'excèdent pas la moitié de ladite base. Il lui expose à cet égard la situation particulière d'un ménage ayant trois enfants à charge qui s'est vu supprimer l'allocation de salaire unique pendant les mois de mai et de juin, le salaire de la femme ayant au cours de ces deux mois légèrement dépassé la moitié du salaire de base (cette perte a été pour cette famille de 193 francs pour un dépassement de 9,52 francs \times 2, c'est-à-dire 19,04 francs). Cette décision de suppression est d'autant plus regrettable que sur les dix premiers mois de l'année les salaires de cette famille ont été inférieurs à dix fois la moitié du salaire de base. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, l'allocation de salaire unique ne pourrait pas continuer à être servie lorsqu'au cours d'une année les ressources de l'un des conjoints n'ont pas été supérieures au plafond mensuel multiplié par douze. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, en application des dispositions de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, l'allocation de salaire unique n'est due qu'aux ménages ou personnes bénéficiant d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. Toutefois, des assouplissements ont été apportés à cette règle lorsque la rémunération de la mère de famille a le caractère d'un simple salaire d'appoint et que l'activité professionnelle tolérée ne l'éloigne du foyer que pour un temps très limité. C'est ainsi que l'article 23 du décret du 10 décembre 1946 a permis le maintien du bénéfice de l'allocation de salaire unique dans le cas d'une double activité des conjoints : 1° si le ménage assume la charge d'un ou de deux enfants lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers de la base mensuelle de calcul des prestations familiales du lieu de résidence de la famille, 2° si le ménage assume la charge de trois enfants ou davantage lorsque le revenu de l'un des conjoints n'excède pas la moitié de ladite base. On ne peut oublier que cette allocation est réservée aux familles dans lesquelles le père seul dispose d'un salaire, tandis que la mère consacre tout son temps aux soins du foyer et à l'éducation des enfants. En application stricte de l'article L. 533 du code de la

sécurité sociale précitée qui énonce cette règle, l'allocation de salaire unique devrait être refusée lorsque la mère exerce une activité professionnelle si réduite soit-elle et la dérogation admise en application de l'article 23 du décret du 10 décembre 1946 susvisé en atténué déjà sensiblement la rigueur. Par ailleurs, les droits des allocataires s'apprécient mensuellement. Les organismes d'allocations familiales examinent donc les salaires effectivement perçus par chacun des époux au cours de chacun des mois correspondants, pour déterminer les droits du ménage à l'allocation de salaire unique, celle-ci étant supprimée lorsque les revenus sont supérieurs aux plafonds autorisés. Dans le cas de l'espèce, l'allocation de salaire unique ne peut être servie pour les mois de mai et juin, étant donné que le salaire d'appoint de la conjointe a dépassé la limite autorisée au cours de chacun desdits mois. Toutefois la suggestion de l'honorable parlementaire ne manquera pas de faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre de l'étude d'ensemble entreprise pour la mise au point de la réforme de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer dont le principe a été posé par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972.

TRANSPORTS

Transports aériens et maritimes.

21591. — M. Giacomi attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème des transports maritimes et aériens entre la Corse et le continent, problème primordial car il commande l'essor économique, touristique et social de la Corse. Les pays étrangers, tels que l'Espagne et l'Italie ont résolu facilement le problème des transports avec leurs îles méditerranéennes, aussi il lui demande quelles mesures efficaces il compte prendre pour régler totalement et définitivement ce problème au cours de l'année 1972, en ne se contentant pas de mesures limitées tendant uniquement à apporter une amélioration passagère. La compagnie transméditerranéenne et la Compagnie Air France possèdent le monopole des transports entre la Corse et le continent. Si ces compagnies sont incapables ou dans l'impossibilité d'assurer un service public, ce monopole doit être abrogé. Sur le continent le monopole des transports revenant à Air France, à Air-Inter et à la Société nationale des chemins de fer français est contrebalancé par la liberté totale des transports routiers. La Corse est un département français, par conséquent on doit pouvoir se rendre en Corse comme on va de Dunkerque à Marseille ou de Paris à Bordeaux. Les contribuables corse admettent et d'ailleurs ils contribuent à payer le déficit des transports parisiens et des autres transports de la France continentale; ils demandent en retour la même solidarité nationale pour régler leurs transports. Il attire à nouveau son attention sur les conséquences très graves et imprévisibles que ce problème pourrait avoir en Corse, s'il n'était pas résolu en 1972. (Question du 20 décembre 1971.)

Réponse. — Pleinement conscient de l'importance que revêt la question des transports maritimes et aériens entre la Corse et le continent, le ministre des transports a tenu à la fin du mois de janvier une longue réunion de travail à ce sujet à laquelle a participé l'honorable parlementaire. Au nombre des problèmes examinés ont notamment figuré ceux soulevés par l'honorable parlementaire qui a ainsi reçu directement les réponses qu'il souhaitait. Le communiqué publié à l'issue de la réunion et qui en mentionne les conclusions essentielles est reproduit ci-dessous : « M. Jean Chamant, ministre des transports, a reçu le 4 février 1972 les parlementaires, les présidents des chambres de commerce, le président de la chambre d'agriculture, le président de la CODEC, le maire d'Ajaccio, ainsi que diverses personnalités représentatives des activités de la Corse, accompagnées de M. Bourgin, préfet de région. Au cours d'une réunion de travail consacrée aux transports aériens et maritimes entre la France continentale et la Corse, M. Chamant a annoncé notamment que l'aérodrome de Calvi serait agrandi pour permettre son accès aux Carayelle. Les travaux d'allongement de cette piste commenceront dès 1972. Un aérodrome destiné à accueillir les charters sera réalisé à Figari dans le Sud de l'île, et une extension de l'aérodrome de Bastia est prévue. La capacité offerte par les lignes aériennes régulières augmentera en 1972 de 15 p. 100 en saison et de 60 p. 100 en demi-saison; l'utilisation par la clientèle de cette surcapacité sera de plus améliorée par la mise en service, en Corse, du système de réservation électronique Alpha 3 par Air France. La situation des transports maritimes entre la France continentale et la Corse a, de son côté, été passée en revue sous tous ses aspects. Au-delà des problèmes particuliers rencontrés et qui ont été débattus de manière approfondie l'examen s'est étendu au cadre général lui-même dans lequel s'effectuent ces transports maritimes. La solution qui eût consisté à supprimer au moins partiellement le monopole de pavillon est apparue comporter de graves risques au regard des objectifs poursuivis et elle a donc été écartée d'un commun accord. Les représentants de la Corse ont, en revanche, préconisé un réaménagement des relations entre l'Etat et la Compagnie générale transméditerranéenne, sanctionné par un véritable contrat de programme comme il en existe pour d'autres entreprises dont l'activité présente un certain caractère de service public.

Ils ont estimé que l'établissement de ce contrat de programme permettrait de garantir de meilleures conditions de desserte maritime de la Corse, tout en plaçant la Compagnie générale trans méditerranéenne dans des conditions lui permettant effectivement de faire face, notamment sur le plan financier, à sa mission. Le ministre des transports s'est engagé à soutenir cette proposition et à faire étudier dès maintenant les modalités pratiques de sa mise en œuvre. »

Aéronautique.

22005. — M. Carpentier demande à M. le ministre des transports combien d'options et de commandes fermes ont été prises, à ce jour, pour Concorde et Airbus. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes :

1° Concorde. — Les options prises à ce jour s'élèvent à soixante-quatorze ainsi distribuées : Air France, huit ; B. O. A. C., huit ; Pan Am World Airways, huit ; Continental Air Lines, trois ; American Airlines, six ; T. W. A., six ; Middle East Airlines, deux ; Qantas Empire Airways, quatre ; Air India, deux ; Japan Airlines, trois ; Sabena, deux ; Eastern Airlines, six ; United Airlines, six ; Braniff International Airways, trois ; Air Canada, quatre ; Lufthansa, trois. Les constructeurs espèrent obtenir prochainement des commandes d'Air France et de B. O. A. C. qui constitueraient les premières commandes fermes.

2° Airbus. — A ce jour, des contrats ont été passés par Air France et Iberia portant au total sur dix avions commandés fermes (six par Air France et quatre par Iberia) et dix-huit options (dix pour Air France et huit pour Iberia).

Constructions navales.

22160. — M. Garcin demande à M. le ministre des transports, à la suite des informations parues dans la presse, quelle est la situation réelle sur le plan financier et sur le plan « carnet de commandes » des chantiers navals de La Ciotat, devenus deuxième grand chantier en France par suite de la concentration. Il lui demande s'il entend laisser cette entreprise, représentant un potentiel industriel important, disposant d'une main-d'œuvre hautement qualifiée de techniciens et de cadres expérimentés, à la merci de groupes financiers étrangers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° sauvegarder le caractère national des chantiers navals de La Ciotat et assurer leur plein développement ; 2° assurer la sécurité de l'emploi ainsi que des meilleures conditions de travail pour l'ensemble du personnel. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — A la suite de la mise en service en 1969 d'une nouvelle forme de construction de grande capacité, l'activité de la société des chantiers navals de La Ciotat s'est rapidement développée et le chiffre d'affaires réalisé par cette société a doublé entre 1966 et 1970. Compte tenu d'un carnet de commandes particulièrement important, cette tendance ne fera que se confirmer au cours des prochaines années. Il est donc apparu nécessaire de renforcer parallèlement la structure financière de la société par une augmentation en numéraire du capital social, d'ailleurs impérativement recommandée par le pool bancaire des chantiers navals de La Ciotat. L'augmentation de capital, actuellement en cours, a été fixée à 25 millions de francs et portera le capital social de 43 millions de francs à 68 millions de francs. Elle permettra ainsi de conserver un rapport satisfaisant entre le montant des fonds propres et le montant du fonds de roulement nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise. Parallèlement, une somme égale devra être déposée en comptes bloqués par le groupe majoritaire d'ici à la fin de 1972, ce qui augmentera donc de 50 millions de francs au total les ressources stables des chantiers navals de La Ciotat. A l'occasion de la réalisation de cette opération, rendue indispensable par le développement même de la société, le gouvernement français n'a pas jugé utile d'intervenir sous quelque forme que ce fût. En effet, il revenait à l'actionnaire majoritaire, l'Intra-Investment C^e (ex Intra-Bank) de Beyrouth (Liban), de mettre au point, en accord avec le pool bancaire, une solution au problème de financement ainsi posé, et de garder, s'il le désirait, sa position dans les chantiers navals de La Ciotat. Comme il est d'usage lors de telles opérations, la souscription des actions nouvelles a été réservée par préférence aux propriétaires des actions anciennes, la recherche de nouveaux souscripteurs éventuels à l'augmentation de capital n'étant nécessaire qu'au cas où celle-ci n'aurait pas été souscrite en totalité. Tel n'a pas été le cas. La sécurité de l'emploi du personnel de cette société n'est absolument pas menacée puisque le carnet de commandes qui comprend en particulier quatre méthaniers et six pétroliers de 240.000 tonnes est totalement garni jusqu'en août 1974, la dernière livraison prévue intervenant en août 1975.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Céréales.

21542. — 17 décembre 1971. — M. Granet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui donner quelques précisions sur la politique d'exportation qu'il suit en matière d'orges fourragères à destination de la Pologne. Il rappelle que le protocole franco-polonais du 23 décembre 1969 relatif aux ventes de céréales françaises prévoit que les opérations en question « devront recevoir l'agrément préalable des autorités compétentes des deux pays ». A partir de ces éléments, il s'étonne que l'administration ait donné des instructions à la Coface pour que celle-ci n'accorde ses garanties et son crédit qu'à un seul groupement d'exportateurs, en l'occurrence France-Céréales. La politique en question paraît d'autant plus anormale que France-Céréales se présente comme un groupement fermé, refusant notamment d'accepter en son sein quelques-uns des tous premiers exportateurs français. L'administration a ainsi encouragé la création d'un monopole à l'exportation, avec officialisation d'une rente de situation puisque les soumissions de France-Céréales seraient souvent supérieures à celles de ses concurrents. En définitive il semble qu'une telle politique soit contraire à notre législation, au principe de libre concurrence de notre vie économique et à la position de nos produits sur le marché international.

Départements d'outre-mer (instituteurs).

21545. — 17 décembre 1971. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation nationale la méthode d'enseignement adoptée par certains instituteurs, d'origine mérotopolitaine, en fonctions à la Réunion. En effet, contrairement à ce qu'il a récemment déclaré aux sénateurs au sujet du langage et de l'enseignement du français, ces enseignants, abandonnant toutes normes, se font une règle de dispenser leur enseignement dans la langue vernaculaire. Handicapés au départ pour appréhender complètement notre langue nationale en raison du patois local, une telle attitude risque de porter un préjudice définitif aux jeunes compatriotes de l'auteur de cette question, car ils ne pourront approcher les études supérieures qu'avec beaucoup de difficultés. Ce handicap supplémentaire s'ajoutant à la distance et au régime particulier de l'année scolaire ne manquera pas de porter à terme le coup de grâce à l'égalité des chances que nous souhaitons tous et pour laquelle nous luttons. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à une telle aberration mentale et pédagogique.

Emploi.

21562. — 18 décembre 1971. — M. Henri Lucas attire de nouveau l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'annonce de fermeture de leur atelier faite aux représentants du personnel de l'usine de carbure de Wingles et les menaces persistantes sur l'avenir des usines Nord toutes dépendances de la C. D. F. Chimie S. C. C. Nord. En ce qui concerne particulièrement l'usine de carbure de Wingles occupant actuellement deux cent trois ouvriers et employés, sa fermeture est annoncée pour septembre 1972. Le bilan financier de cette usine n'est pas déficitaire, de même sa production est régulièrement absorbée par les commandes, aucun stock n'existe. Selon les déclarations du président du directoire, la fermeture de cette usine a été décidée en accord avec le ministère du développement industriel et scientifique parce qu'elle est située à proximité de la zone Douvrin-Billy-Berclau. Cette question écrite fait suite aux questions n° 13443 et 19663, toutes deux relatives à la situation des deux usines Cégébat d'Ergé Spirale de Wingles. Il lui rappelle qu'à chaque fois il avait attiré son attention afin que des mesures efficaces soient prises pour protéger les industries existantes. Or, toujours avec le fallacieux prétexte que s'implante dans les environs l'usine Renault-Peugeot, l'on vide celle région de son industrie diversifiée, provoquant ainsi un désert économique dans ce secteur et semant le désarroi dans la population. En ce qui concerne l'usine de carbure de Wingles, il lui demande quelle est la politique du Gouvernement au sujet de l'augmentation du capital par les actionnaires C. D. F., Charbonnages de France et Houillères de bassin. Il lui suggère de retenir la proposition de l'ensemble des syndicats C. D. F. Chimie S. C. C. Nord de laisser poursuivre l'activité de l'atelier de Wingles pour permettre des investissements grâce à l'augmentation du capital sur la plate-forme Nord, ce qui permettrait un reclassement normal du personnel menacé.

Commerce de détail.

21567. — 18 décembre 1971. — **M. Marlo Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une circulaire en date du 27 mai 1970 adressée aux préfets a prélevé un certain nombre de règles à observer pour l'application de la loi n° 69-1263 portant certaines dispositions en matière d'ordre économique et financier et plus particulièrement encore en matière d'implantation des super ou hypermarchés. A diverses reprises, dans cette circulaire, il est fait allusion à la notion de « surface de vente ». Il semble que cette notion donne lieu à des divergences d'interprétation qui sont à l'origine de graves difficultés, les agents des administrations retenant des définitions souvent bien différentes de celles communément admises chez les professionnels concernés. Il lui demande s'il peut lui préciser s'il a voulu entendre par « surface de vente » l'ensemble des surfaces auxquelles le public a accès, à savoir : la surface utile (surface totale, sous déduction des murs, piliers, escaliers et cages d'ascenseurs), sous déduction des locaux affectés aux bureaux, réserves, chambres froides, laboratoires et autre annexes dont l'accès est interdit au public.

Assurances sociales agricoles (vieillesse).

21579. — 18 décembre 1971. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions de l'article 19 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 la majoration pour tierce personne peut être attribuée avant soixante ans aux titulaires de la pension d'invalidité dans le cadre de la législation de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Toutefois, en l'absence de textes, cette prestation n'est pas attribuée dans le régime de l'assurance vieillesse agricole des non-salariés après soixante ans. Il est donc nécessaire que cette majoration ait été servie avant l'âge de soixante ans en complément de la pension d'invalidité pour pouvoir continuer à être prise en charge au moment de la substitution par le régime d'assurance vieillesse agricole, le seul changement étant l'identité de l'organisme payeur (assurance vieillesse agricole substituée à l'assurance maladie des exploitants). Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour modifier des dispositions qui constituent une anomalie regrettable.

Exploitants agricoles (successions).

21580. — 18 décembre 1971. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le risque qu'il y a pour des cohéritiers de voir celui qui a reçu l'attribution préférentielle de la ferme réaliser des profits en revendant au lieu de continuer à cultiver. Dans ce cas, il estime souhaitable que les bénéfices de la vente soient partagés entre les héritiers. Une réponse faite par **M. le ministre de l'économie et des finances** à **M. Bécam** (question n° 14863, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 27 mars 1971) précisait qu'en cas de partage de ces profits de vente ceux-ci pouvaient être considérés comme un complément de soultie ne donnant lieu en principe à l'exigibilité d'aucun droit proportionnel ou progressif. En la circonstance, il s'agissait de la mise en œuvre d'un accord volontaire entre les cohéritiers. Il serait souhaitable que des dispositions législatives prévoient l'obligation faite aux bénéficiaires d'attributions préférentielles de ne pas spéculer à leur seul profit par la vente des terres attribuées. A cet égard, le congrès du comité européen de droit rural réuni à Luxembourg le 25 novembre dernier a émis un vœu préconisant que dans le cadre de l'Europe l'on suive l'exemple de législations comme celles de la Suisse, du Danemark et du Luxembourg : les biens de famille à attribuer se voient reconnaître une valeur vénale qui n'est pas la valeur vénale du marché mais la valeur amortissable selon la rentabilité même du sol. A cet avantage, une contrepartie doit toutefois être apportée en ce sens que l'attributaire se voit obligé de réserver pour la culture la ferme qui lui a été attribuée de sorte que s'il revend tout de même tout ou partie de cette ferme le profit représente un complément de soultie à partager avec les autres cohéritiers. Il lui demande s'il envisage de procéder à une étude tendant à améliorer la législation relative à l'attribution préférentielle.

Recherche spatiale (centre national d'études spatiales).

21589. — 20 décembre 1971. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** les problèmes que soulève le projet de décentralisation du C. N. E. S. actuellement établi pour partie à Paris et pour partie à Bréiligny-sur-Orge. Au plan de l'équilibre emploi-habitat dans le département de l'Essonne qui souffre précisément d'un déséquilibre flagrant en la matière entraînant des migrations quotidiennes de quelque 125.000 travailleurs vers Paris, la suppression même à terme de près de

300 emplois d'ingénieurs, techniciens, ouvriers et employés est particulièrement mal venue. Il lui demande : 1° si le transfert du C. N. E. S. à Toulouse entraînera la suppression totale de toute activité à Brétigny ou si le siège de l'établissement accompagné d'un certain nombre de services ne peut pas y être transféré en provenance de Paris ; 2° quelles mesures de reclassement sont prévues pour le personnel licencié, aussi bien celui du C. N. E. S. même que celui dépendant des nombreux sous-traitants, notamment le personnel qui pour des raisons personnelles valables ne peut envisager un départ vers Toulouse. En particulier, il lui demande si le C. N. E. S. sera effectivement mis dans l'obligation d'appliquer à l'égard de ce personnel les accords nationaux sur l'emploi et sur la formation professionnelle et de reconnaître le caractère collectif des licenciements qui interviendront ; 3° quelle destination serait éventuellement donnée aux installations du C. N. E. S. à Brétigny.

Instituteurs (conseillers pédagogiques).

21592. — 20 décembre 1971. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à une question écrite (n° 12266, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 69 du 29 août 1970, p. 3837), il disait qu'aux termes de la réglementation actuelle en matière de droit au logement des instituteurs, telle qu'elle a été précisée par l'arrêt du Conseil d'Etat (ministre de l'éducation nationale contre commune d'Anglet), rendu le 8 avril 1970, seuls les instituteurs affectés dans les établissements du premier degré ou de premier cycle du second degré lorsqu'ils sont à la charge des communes peuvent prétendre au logement ou à l'indemnité représentative assurée par celle-ci. La question posée concernait le droit au logement ou à l'indemnité représentative : des instituteurs détachés comme conseillers pédagogiques, des instituteurs chargés de cours post-scolaires agricoles, de psychologues scolaires au service de l'enseignement primaire, de conseillers pédagogiques de circonscriptions (animateurs d'éducation physique dans les écoles primaires), des directeurs ou sous-directeurs des collèges d'enseignement secondaire. Il disait que parmi ces diverses catégories de personnels, seuls les instituteurs chargés d'enseignement post-scolaire agricole pouvaient prétendre au logement. Il fait observer que les départements prennent en charge sur leur budget le paiement d'indemnités de logement des conseillers pédagogiques. Il est tout à fait anormal que les départements supportent cette dépense, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification de la réglementation actuelle de telle sorte que les conseillers pédagogiques du premier degré et les conseillers pédagogiques d'éducation physique puissent bénéficier soit du logement accordé aux instituteurs, soit de l'indemnité représentative en tenant lieu.

Incendie.

21596. — 20 décembre 1971. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les départements consentent souvent un effort financier important en faveur de leur service départemental d'incendie pour le renouvellement du matériel roulant. C'est ainsi que cet effort, pour le département du Haut-Rhin, a atteint un montant de 7.500.000 francs. Or les compagnies d'assurances versent à l'Etat une taxe substantielle pour alimenter « le budget des services de lutte contre l'incendie ». Ce budget affecte ses ressources à raison de 95.492 francs à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris pour la protection de 6.500.000 habitants, soit une dotation de 17.362 francs par sapeur-pompier ou 14,69 francs par habitant ; 12.112.037 seulement pour l'ensemble des pompiers du reste de la France pour la protection de 43.500.000 habitants, soit une dotation de 48,45 francs par sapeur-pompier ou 0,27 franc par habitant. Il est regrettable de constater une disparité aussi accentuée en ce qui concerne l'affectation des crédits du budget national des services d'incendie. Il lui demande s'il peut envisager une répartition plus équitable des crédits de ce service et souhaiterait, en ce qui concerne plus particulièrement le département du Haut-Rhin, que celui-ci bénéficie d'une subvention accrue et adaptée aux dépenses engagées par le service départemental d'incendie, lequel grève très lourdement le budget de ce département, de ses communes et de ses habitants.

Education spécialisée.

21598. — 20 décembre 1971. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'émotion créée dans les familles groupées dans les associations de parents d'enfants inadaptés par la circulaire interministérielle du 25 novembre 1971. Elles craignent que son application entraîne à brève échéance des perturbations graves dans le fonctionnement des établissements pour inadaptés.

Ramassage scolaire.

21600. — 20 décembre 1971. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un car transporte journalièrement et gratuitement des lycéens d'une commune voisine de Falaise au lycée situé dans cette ville. Ce car n'est jamais complet et ne transporte pas, malgré la demande des parents, les pensionnaires de ce lycée qui s'y rendent le lundi matin et en reviennent le samedi. Le préfet, interrogé à ce sujet, a fait savoir que la raison de ce refus résultait de l'application de la circulaire de M. le ministre de l'éducation nationale en date du 24 janvier 1962, qui stipule que peuvent seuls bénéficier de l'aide de l'Etat et des collectivités locales les écoliers qui sont transportés quotidiennement. Tel n'est évidemment pas le cas des élèves internes qui n'effectuent qu'un aller-retour par semaine. La même lettre préfectorale précise que les parents des intéressés peuvent déposer une demande de bourse destinée à les dédommager des frais qu'ils supportent du fait du choix de l'internat. Les dispositions dont il est fait état sont regrettables puisque le transport en cause pourrait être effectué sans inconvénient. Il lui demande s'il peut assouplir les mesures prévues par la circulaire précitée afin que les lycéens internes puissent bénéficier, chaque semaine et une fois dans chaque sens, du transport prévu pour leurs camarades externes.

Paris.

21899. — 13 janvier 1972. — M. Stehlin demande à M. le ministre des affaires culturelles si, en raison de la grave pénurie d'espaces verts dans Paris, il ne conviendrait pas d'ouvrir au public, comme c'est le cas pour le Palais du Luxembourg et celui du Louvre, certains très grands jardins dépendant de bâtiments officiels anciens et qui, en tout état de cause, ne servent pratiquement à personne. De toute manière, des grilles à la place de murs contribueraient à mieux mettre en valeur des biens appartenant au pays tout entier.

Imprimerie.

21967. — 18 janvier 1972. — M. Gosnat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la gravité des problèmes posés à l'industrie de l'imprimerie en général et tout particulièrement à une entreprise de l'Essonne. En effet, cette entreprise qui compte 900 salariés et qui est la dernière-née des quatre plus grandes entreprises de la région parisienne, spécialisée dans la presse périodique, vient d'adresser une lettre de licenciement à 149 travailleurs. On vient d'apprendre, d'autre part, qu'un groupe belge spécialisé dans l'édition vient d'acquérir la majorité du capital des éditions de cette imprimerie. Selon un communiqué, cette cession de majorité serait assortie de nouveaux concours bancaires et devrait aller de pair avec une réorganisation intérieure. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décision de licenciement soit rapportée et que l'ensemble des travailleurs de l'entreprise puisse continuer son activité.

Marchés administratifs.

21994. — 19 janvier 1972. — M. Tissandier, rappelant à M. le ministre de l'intérieur qu'il a signé, le 17 mars 1970, une circulaire tendant à accélérer le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics, lui expose le cas d'un entrepreneur auquel une commune doit, depuis plusieurs années, le règlement de travaux qu'il a effectués. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises pour que dans tels cas le montant des créances non réglées soit inscrit d'office au budget de la collectivité locale débitrice.

Enfance inadaptée.

22003. — 19 janvier 1972. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de la santé, publique et de la sécurité sociale sur l'émotion qui a été provoquée dans l'ensemble du personnel professionnel de l'enfance inadaptée par la circulaire du 25 novembre 1971 relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul des prix de journée et qui émane de M. le ministre de la justice, de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et de M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Cette circulaire remet en cause le principe des conventions collectives tel que le prévoit le code du travail et en particulier celle de l'enfance inadaptée du mois de mars 1966. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable, dans ces conditions, d'abroger purement et simplement cette circulaire.

Commerçants et artisans.

22004. — 19 janvier 1972. — M. Rossi demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le Gouvernement compte bien inscrire à l'ordre du jour prioritaire, au début de la prochaine session, les projets et propositions de loi intéressant le secteur des commerçants et des artisans, et en particulier les textes relatifs à l'amélioration du régime de protection sociale de ces catégories professionnelles.

Education physique (enseignants).

22029. — 22 janvier 1972. — M. Leroy expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que, dans un journal du soir, il a fait état du rôle des professeurs d'éducation physique dans la lutte anti-drogue, ainsi que des moyens à dégager pour la création de postes supplémentaires. Or, à de multiples reprises, le syndicat national des professeurs d'éducation physique a demandé, sans les obtenir, la création de nombreux postes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire suivre rapidement d'effets la promesse de création de postes supplémentaires.

Théâtres nationaux.

22025. — 22 janvier 1972. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la situation créée par la fermeture de la Comédie-Française. Le refus de faire droit aux revendications, reconnues comme parfaitement fondées, de son personnel et la décision d'interrompre les représentations pénalisent le public. Il lui demande les dispositifs qu'il compte prendre pour que soient engagées sans plus de retard les négociations avec les représentants du personnel et pour que la Comédie-Française soit rendue au plus vite à son activité.

Crimes de guerre.

22016. — 20 janvier 1972. — M. Leroy-Beaulieu attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que le nazi Klaus Barbie, ancien chef de la gestapo lyonnaise, tortionnaire de Jean Moulin, au sujet duquel il l'avait déjà interrogé, se serait réfugié au Pérou, à Lima, où il habiterait le quartier résidentiel de Santa Clara, Casilla n° 1, qui serait le domicile d'un ancien nazi dénommé Frédéric Schwend. Le sinistre Barbie aurait pris en Amérique du Sud le nom de Klaus Altmann. Dans le cas où ce renseignement dont fait état la presse française serait confirmé, il lui demande s'il compte entreprendre les démarches nécessaires auprès du gouvernement du Pérou afin que ce criminel de guerre soit extradé dans les plus brefs délais pour qu'il puisse rendre compte de ses crimes.

Anciens combattants.

21906. — 14 janvier 1972. — M. Madrelle expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le délai prévu pour la recevabilité des demandes des déportés, des internés, des combattants volontaires et des résistants désireux d'obtenir la reconnaissance de leurs droits est passé. Ces Français sont ainsi privés, par l'application de la forclusion, des droits que la nation devrait leur reconnaître pour les services qu'ils ont rendus à la patrie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir lever les forclusions pour ces combattants dont le dévouement doit être reconnu en dehors de tous délais administratifs.

Anciens combattants.

21970. — 18 janvier 1972. — M. Gebas attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les instructions actuellement en vigueur concernant les secours exceptionnels attribués par les offices des anciens combattants. Conformément à ces instructions, les seuls ayants droit des ressortissants décédés sont les suivants : le conjoint, les enfants de moins de seize ans ou infirmes, les enfants de moins de vingt ans et poursuivant leurs études, les ascendants qui étaient à la charge du défunt. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé une étude des dossiers moins limitative et dans un esprit moins restrictif afin que, par exemple, une famille aux ressources modestes, bien que ne paraissant pas répondre aux conditions des instructions précitées, mais ayant eu à supporter les frais d'obsèques d'un parent ancien combattant, puisse déposer un dossier de demande de subvention exceptionnelle, sans que cette priorité exclue l'étude éventuelle des autres demandes de secours au décès.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

21997. — 19 janvier 1972. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100. Cependant une pension n'est consentie, lorsqu'il s'agit d'invalidité résultant d'une maladie, que si le degré d'invalidité entraîné atteint ou dépasse 30 p. 100 en cas d'infirmité unique ou 40 p. 100 en cas d'infirmité multiple. Cependant l'article L. 5 du même code prévoit que les maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service au cours de campagnes de guerre ouvrent droit à pension si l'invalidité atteint le minimum de 10 p. 100. Il lui paraît profondément choquant depuis qu'il existe une législation civile sur les accidents du travail que les infirmités résultant d'une maladie contractée en service ne donnent pas lieu à réparation dans des conditions identiques, qu'il s'agisse de maladies contractées en temps de paix ou en temps de guerre. Il convient d'observer à cet égard qu'en matière d'accidents du travail l'article L. 452 du code de sécurité sociale prévoit qu'une rente est accordée à la victime d'un accident ayant entraîné une réduction de capacité de travail au moins égale à 10 p. 100. Il s'explique donc mal les raisons pour lesquelles une incapacité contractée sous les drapeaux ne donne pas droit à pension dans des conditions analogues. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage la modification de l'article L. 4 précité de telle sorte que toutes les infirmités résultant d'une maladie puissent donner lieu à réparation dès l'instant où le degré d'invalidité entraîné est égal ou supérieur à 10 p. 100.

Président de la République.

21948. — 17 janvier 1972. — **M. Longuequeue** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que dans une conférence prononcée le 19 octobre 1971 à l'institut des hautes études de défense nationale sur le thème : « La France et sa défense », il a eu l'occasion d'indiquer que la nécessaire unité dans la décision d'emploi de l'arme atomique était « l'une des raisons qui ont conduit le général de Gaulle à proposer l'élection du Président de la République au suffrage universel ». Il ajoute que les mêmes raisons « imposent désormais le maintien de cette règle institutionnelle et, le cas échéant, si la question devait se poser, le raffermissement des pouvoirs du chef de l'Etat ». Même assortie des réserves et précautions d'usage, cette dernière affirmation ne peut manquer de surprendre. La Constitution de la V^e République et plus encore la pratique politique du régime ont attribué des pouvoirs extrêmement étendus au Président de la République, dont le général de Gaulle, dans sa conférence de presse du 31 janvier 1964, a dit que « l'autorité indivisible de l'Etat » lui est « conférée tout entière... par le peuple qui l'a élu », et « qu'il n'en existe aucune autre ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire qui ne soit conférée et maintenue par lui ». Compte tenu de cette conception de la fonction présidentielle à laquelle, selon toute vraisemblance, il apporte son adhésion, il lui demande s'il peut préciser dans quelle mesure et dans quel domaine les pouvoirs du chef de l'Etat lui paraissent devoir être, le cas échéant, « raffermis ».

Armes nucléaires.

22001. — 19 janvier 1972. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'actuellement l'U. R. S. S. fait pression sur le gouvernement de Bonn en vue d'interdire le stationnement en Allemagne de l'Ouest d'engins nucléaires français. Et, dans l'affirmative, quelle est la réaction de ce dernier pays.

Départements d'outre-mer (syndicats).

21891. — 13 janvier 1972. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** les graves incidents qui se sont déroulés à Cayenne du 19 au 22 novembre 1971. Il lui demande : 1° dans quelles conditions quatre dirigeants de l'union des travailleurs guyanais ont été arrêtés au siège de leur organisation où ils tenaient permanence à l'occasion de la grève des ouvriers du bâtiment, des travaux publics, des fabriques de boissons gazeuses et brasseries ; 2° s'il est exact qu'après ces arrestations, une perquisition sans mandat a été effectuée au cours de laquelle des serrures ont été enlevées, des portes ouvertes par effraction en l'absence de tout responsable syndical, que les policiers ont emporté : ronéo, haut-parleur, amplificateurs, machine à écrire, porte-voix ainsi que divers documents et journaux ; que du 20 au 22 novembre l'accès du local syndical a été interdit aux responsables non arrêtés et que ceux qui refusaient un tel arbitraire

ont été appréhendés ; 3° s'il est exact qu'aucune sommation n'a été faite pour la dispersion par la force du meeting d'information du 19 novembre devant la maison du peuple, opération au cours de laquelle un certain nombre de personnes ont été blessées ; s'il est exact que la nouvelle grille des salaires a été décidée par une réunion patronat-administration préfectorale, en l'absence des représentants des travailleurs ; 5° s'il est exact qu'au cours de ces événements des consignes ont été données à Guyane-Inter interdisant la diffusion de tout communiqué de l'organisation syndicale ; 6° s'il peut démentir que le secret du courrier syndical n'est pas l'objet de nombreuses violations.

Français d'outre-mer.

21905. — 14 janvier 1972. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 précise que : « les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, en service dans les départements d'outre-mer, dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public, peuvent être, sur la proposition du préfet et sans autre formalité, rappelés l'office en métropole par le ministre dont ils dépendent pour recevoir une nouvelle affectation ». L'imprécision de la notion de « comportement de nature à troubler l'ordre public » laisse au préfet des pouvoirs exorbitants dans l'appréciation du comportement des citoyens français. Il lui demande s'il n'estime pas devoir abroger cette ordonnance qui porte atteinte à la liberté d'une catégorie de citoyens dans les départements français où la démocratie doit être garantie pour chacun.

Bouilleurs de cru.

21893. — 13 janvier 1972. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître pour chacune des années 1967 à 1970 inclus : 1° le nombre de bouilleurs de cru ayant distillé en franchise ; 2° le volume de la production obtenue par ces bouilleurs de cru ; 3° le volume de whisky importé chaque année depuis 1960.

Patente.

21912. — 14 janvier 1972. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une personne qui, depuis le 1^{er} avril 1970, exerce une profession libérale en qualité de conseil en organisation. Cette profession consiste à travailler à l'extérieur de son domicile dans diverses industries, généralement situées en province, auxquelles elle apporte des conseils ayant trait à l'organisation scientifique du travail. L'intéressé vient de recevoir avec surprise le montant de la somme à payer au titre de la patente pour 1971, avec rappel pour 1970. Il lui demande, dans ce cas particulier, si cette profession, quoique exercée à l'extérieur du domicile, est assujettie à une patente et, dans l'affirmative, quelle est la base d'imposition. Le classement attribué par les contributions directes est celui d'ingénieur-conseil. Or, les activités en cause ne nécessitent pas obligatoirement un titre d'ingénieur et devraient plutôt se classer dans la catégorie des conseils comme c'est le cas, par exemple, pour les conseils en comptabilité. Ce classement est évidemment très important puisqu'il a pour effet de définir le montant de la base d'imposition (tableau A au lieu de tableau B). Il lui demande si la commission spéciale du tarif des patentes ne pourrait pas être invitée à statuer sur les situations de ce genre.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

21915. — **M. Boot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 10-II de la loi de finances du 21 décembre 1970 prévoit les trois hypothèses selon lesquelles le forfait de bénéfice agricole peut être dénoyé par le service des impôts. La troisième hypothèse envisagée est la suivante : « le contribuable se livre à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu, pour la région agricole considérée, à une tarification particulière ». Il lui demande quelle est la définition exacte du mot « cultures » et s'il faut considérer que les « élevages » ne peuvent en aucun cas être assimilés à des cultures.

Elevage (I. R. P. P. Amortissement).

21916. — 14 janvier 1972. — **M. Boot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 5-II du décret n° 71-964 du 7 décembre 1971 « peuvent être considérés comme des immobilisations amortissables les équidés et bovidés utilisés comme animaux de trait ou affectés exclu-

sivement à la reproduction ainsi que les chevaux de course mis à l'entraînement et âgés de deux ans au moins au sens de la réglementation des courses». Il lui demande si la possibilité ainsi offerte joue uniquement pour les reproducteurs mâles ou si elle s'applique également pour les reproducteurs femelles, notamment les vaches.

I. R. P. P. (B. N. C.).

21920. — 14 janvier 1972. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur les dispositions de l'article 5 de la loi de finances (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) pour 1972, pris pour faire suite à l'article 7 de la loi de finances pour 1971, dispositions suivant lesquelles le Gouvernement présentera, au cours de la prochaine session parlementaire, un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. Il n'ignore pas que les dispositions législatives, que le Gouvernement envisage de prendre, doivent tenir compte des consultations et travaux du conseil des impôts, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même, ainsi que M. le secrétaire d'Etat au budget, lors de la discussion de l'article 5 précité (introduit dans la loi de finances sous forme d'article 2^{ter} nouveau). Il lui demande si, dès que le conseil des impôts aura fait connaître ses conclusions, il n'estime pas souhaitable de procéder à une large consultation des différentes organisations professionnelles intéressées afin de recueillir leur avis, avant la mise en forme définitive du texte qui sera proposé au Parlement.

Commerçants et artisans (I. R. P. P. - B. I. C.).

21925. — 14 janvier 1972. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux commerçants et artisans, tout en étant conscients des impératifs qu'a fait peser sur la préparation et sur les orientations du budget de 1972 la conjonction internationale économique et monétaire, n'en éprouvent pas moins une certaine amertume en constatant que le processus d'extension à leurs revenus de la réduction d'impôt de 5 p. 100 jusqu'alors applicable aux seuls traitements, salaires et pensions, processus qui avait été amorcé le 1^{er} janvier 1971 par l'intégration dans le barème de l'impôt de deux points de cette réduction, ne s'achèvera pas le 1^{er} janvier 1972, ainsi que le prévoyait la loi de finances pour 1971, mais ne se terminera que le 1^{er} janvier 1973. Eu égard à ce retard, il serait conforme à l'équité que les forfaits qui ont été accordés aux commerçants et aux artisans ayant opté pour ce mode d'imposition et qui arrivent à l'expiration de la période biennale pour laquelle ils ont été conclus, fussent révisés par les services fiscaux dans un esprit de compréhension. Si l'administration faisait montre, en la matière, de rigueur, ces contribuables seraient enclins à considérer qu'ils font l'objet d'une véritable mesure répressive puisque l'allègement fiscal qu'ils étaient en droit d'attendre pour l'imposition de leurs revenus afférents à l'année 1971 de la réduction d'impôt susindiquée, est différé d'un an. Il serait également regrettable que de sévères révisions de forfaits viennent annihiler les effets de l'avantage que le législateur a entendu donner à la catégorie de contribuables digne d'un spécial intérêt que constituent les non-salariés dont les revenus annuels n'excèdent pas 15.000 francs, en faisant bénéficier ces derniers, dès le 1^{er} janvier 1972, de l'intégralité de la réduction d'impôt ci-dessus mentionnée. Il lui demande donc quelles dispositions seront prises afin que ces révisions de forfaits interviennent dans des conditions propres à assurer aux commerçants et aux artisans qui y seront soumis, toutes les garanties qu'exigent, pour la détermination du montant de leurs impôts, la situation particulière faite à ces contribuables par les textes législatifs précédemment évoqués.

I. R. P. P. (charges déductibles).

21927. — 14 janvier 1972. — M. Beylot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que nombre de personnes âgées, ne disposant pas de ressources suffisantes, reçoivent une aide de leurs collatéraux. Or les sommes versées par ces derniers ne peuvent pas venir en déduction dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Seules sont en effet prises en considération, en vertu des dispositions de l'article 156 (II, 2°) du code général des impôts, les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, c'est-à-dire ascendants et descendants tenus à pension alimentaire. De telles dispositions sont de nature à restreindre l'aide pourtant nécessaire qui pourrait être apportée aux personnes âgées par des collatéraux, assurant ainsi une meilleure répartition des revenus au sein d'une même famille et diminuant de surcroît les charges de la collectivité. C'est dans ces conditions qu'il lui demande quelles mesures fiscales il compte prendre pour favoriser et accroître l'aide apportée aux personnes âgées par les collatéraux de ces dernières.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

21929. — 14 janvier 1972. — M. Wagner expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction administrative du 20 décembre 1971 relative au nouveau régime d'imposition d'après le bénéfice réel agricole prévoit que les exploitants ne pourront faire figurer à leur bilan les « droits d'entrée » qu'ils auraient pu verser sous le régime du forfait, en raison notamment du caractère occulte des versements effectués. Il lui indique que, dans le cas où les exploitants auraient obtenu des emprunts pour financer ces droits d'entrée, leur inscription au passif du bilan pourrait avoir pour conséquence de faire apparaître un capital personnel négatif, c'est-à-dire débiteur. Il lui demande si l'inscription de la totalité des emprunts présente un caractère obligatoire et si, dans l'affirmative, un capital débiteur pourra être admis au bilan d'ouverture.

Bois et forêts.

21930. — 14 janvier 1972. — M. Wagner demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la taxe sur le défrichement des bois ou forêts, instituée par l'article 11 de la loi du 24 décembre 1969, et acquittée par les exploitants agricoles, doit être, dans le nouveau régime d'imposition d'après le bénéfice réel, considérée comme une immobilisation non amortissable, comme une immobilisation amortissable, et sur quelle durée, ou déduite des résultats de l'exercice au cours duquel elle a été acquittée.

Rapatriés (agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

21932. — 15 janvier 1972. — M. Douzans demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître les résultats de l'activité de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A. N. F. I. O. M.) au 31 décembre 1971, et s'il peut lui donner les précisions suivantes: 1° total des crédits budgétaires prévus en 1970 et 1971 pour l'indemnisation des Français d'outre-mer; 2° nombre de dossiers déposés; 3° nombre de dossiers réglés; 4° montant total des valeurs d'indemnisation correspondant aux dossiers réglés; 5° sommes totales versées aux intéressés; 6° parts versées personnellement aux spoliés; 7° parts: versées aux créanciers des spoliés, décomposées en sommes, versées à des organismes d'Etat (Crédit foncier, crédit hôtelier, crédit agricole, etc.), versées à des créanciers privés; 8° crédits à reporter pour 1972.

Médicaments (T. V. A.).

21944. — 7 janvier 1972. — M. Dusseaux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains agents chargés de contrôler les factures exigent que les pharmaciens acquittent la T. V. A. sur la valeur totale des médicaments facturés aux caisses d'assurance maladie alors qu'en vertu de conventions, lesdits pharmaciens sont contraints à faire des remises à des sociétés mutualistes, et que, par ailleurs, les pharmaciens mutualistes tarifient les médicaments aux mêmes prix que les pharmacies privées face aux caisses d'assurance maladie et n'acquittent la T. V. A. que sur environ 90 p. 100 des sommes facturées à raison d'une remise de l'ordre de 10 p. 100 qu'elles accordent aux sociétés mutualistes de base. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour assurer une parfaite égalité fiscale et faire cesser des pratiques lésant les intérêts du Trésor.

Immeubles.

21951. — 17 janvier 1972. — M. de Poulpquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre d'adhérents d'une association locale de propriétaires d'immeubles envisagent de fonder entre eux une coopérative chargée de la gestion des biens de ses membres (porteurs de parts sociales). Il lui demande: 1° si une telle coopérative sera assreinte à la réglementation instituée par la loi n° 60-580 du 21 juin 1960, le décret n° 65-226 du 25 mars 1965 et encore la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 en ce qui concerne les administrateurs de biens, étant fait observer que si cette réglementation s'applique aussi bien aux personnes morales que physiques elle paraît viser uniquement les personnes qui administrent les biens d'autrui ce qui ne paraît pas être le cas d'une coopérative bornant son activité à la gestion des biens de ses membres; 2° si la participation des coopérateurs aux frais de gestion (frais généraux, rémunération du personnel salarié, etc.) serait assimilable à des honoraires versés à un administrateur et à ce titre ou à un titre quelconque passible de la T. V. A.

I. R. P. P. (B. I. C.).

21957. — 17 janvier 1972. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en règle générale, les frais des entreprises industrielles et commerciales sont déductibles sur l'exercice au cours duquel ils sont payés ou payables. Il arrive fréquemment qu'un commerçant ou industriel ait à faire face à des rappels de cotisations de sécurité sociale ou de taxes sur le chiffre d'affaires pour des motifs divers (omissions, inexactitudes, rehaussements de recettes ou de bases par l'administration). Il lui demande : 1° si un contribuable soumis au régime du bénéfice réel peut comprendre le redressement correspondant au nombre des charges déductibles de l'exercice au cours duquel il ou les rappels sont éventuellement mis à sa charge, ceci même si le redressement est relatif à des exercices antérieurs ; 2° dans la négative si, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, par exemple, à défaut d'application du régime dit de la déduction en cascade, il faut ne pas comprendre dans les charges de l'exercice au cours duquel est effectué le rappel, une taxe relative à des exercices antérieurs qui risquent d'ailleurs d'être prescrits lors d'une prochaine vérification de comptabilité par l'administration.

Téléphone.

21973. — 18 janvier 1972. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer quelle est l'importance des contrats d'exportation de matériels téléphoniques (nature des équipements) réalisés ces dernières années, ou en cours, en lui précisant si ces exportations ont bénéficié d'une aide financière de l'Etat.

Comptables et experts comptables.

21978. — 18 janvier 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les professionnels de la comptabilité éprouvent de sérieuses difficultés pour s'acquitter de leurs obligations à l'égard de leurs clients et permettre à ceux-ci de produire leurs déclarations fiscales dans les courts délais qui leur sont impartis. Du fait de la réglementation actuelle, les comptables et experts comptables se voient imposer, notamment pendant les trois premiers mois de l'année, des tâches extrêmement lourdes et ils sont soumis à des conditions de travail très pénibles. Il convient de noter que, dans les autres pays de la Communauté économique européenne, les contribuables bénéficient d'une réglementation plus libérale, notamment en matière de délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, aussi rapidement que possible, en vue d'améliorer cette situation.

Architectes (T.V.A.).

21980. — 19 janvier 1972. — **M. Gullermin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : plusieurs architectes, n'ayant pas opté pour le paiement de la T.V.A. sur leurs honoraires, ont l'intention de créer, dans le cadre de l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, une société civile de moyens dont l'objet exclusif est de faciliter l'activité professionnelle de ses associés par la mise en commun de tous moyens susceptibles de contribuer à une meilleure rentabilité et une économie de gestion dans l'exercice de leur profession. La société peut notamment acquérir, vendre, échanger, louer tous immeubles, toutes installations et tous matériels nécessaires, engager et rémunérer le personnel auxiliaire. Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance due par chaque architecte associé au prorata de sa participation au capital, avec possibilité de corrections de ladite redevance résultant de l'utilisation plus ou moins importante faite par chacun des moyens mis à sa disposition. Les modalités de remboursement éventuel aux associés ou les versements complémentaires qui pourront être demandés aux associés seront fixés par un règlement intérieur à établir d'un commun accord entre eux. En principe, la société de moyens sera créée uniquement pour faciliter l'exercice de la profession, sans aucune intention de réaliser des bénéfices ou de subir des pertes. Or, une instruction du 29 octobre 1971 (B.O. 5, G.G. 7-11) vient de préciser que le fait de mettre du matériel et du personnel à disposition rendrait la société civile passible de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si dans le cas exposé ces mêmes opérations de mise à disposition seront passibles de la T.V.A., étant précisé que la société de moyens n'a pas pour but de réaliser des affaires et demandera à chaque associé de lui rembourser les frais réellement engagés pour son compte. Il observe que si lesdites opérations devaient être soumises à la T.V.A., une telle imposition ôterait tout intérêt à la constitution de sociétés civiles de moyens par des professions libérales elles-mêmes non assujetties à la T.V.A.

Mines et carrières.

21984. — 19 janvier 1972. — **M. Le Douarec** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite n° 19260 qu'il lui a posée le 6 juillet 1971, à savoir : un exploitant de carrière a acheté un terrain granitique sur lequel il a ouvert une carrière. Après avoir exploité cette carrière plusieurs années, il l'a louée à un tiers en même temps que son fonds de commerce industriel. Pour des raisons familiales, il envisage de distraire cette carrière de son patrimoine et d'en faire l'apport à une société civile à constituer entre lui et ses enfants, et qui aura pour objet : la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location de tous immeubles, à l'exclusion de toutes opérations commerciales. Il lui demande : 1° quels seront les impôts auxquels sera soumis cet exploitant à l'occasion de l'apport en société de la carrière ; 2° à quels impôts les associés de la société civile seront-ils soumis sur les redevances d'extraction perçues par cette dernière.

Collectivités locales (T.V.A.).

21986. — 19 janvier 1972. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance des diverses réponses ministérielles relatives à l'application de la T.V.A. aux travaux réalisés par les collectivités locales. Il n'ignore pas les arguments plaçant en faveur de l'assujettissement de ces travaux à la T.V.A. Il lui signale néanmoins un cas précis : pour un programme annuel de travaux de voirie, un syndicat intercommunal à vocation multiple groupant quatorze communes a bénéficié d'une subvention d'Etat de 26.000 francs. Pour ces mêmes travaux, ce syndicat a acquitté 31.655 francs de T.V.A. Il lui demande si, toutes considérations techniques sur la T.V.A. mises à part, il n'estime pas que cette situation est anormale.

T. V. A.

21987. — 19 janvier 1972. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance avec attention des récentes décisions gouvernementales tendant à limiter l'augmentation du chômage, et notamment celle relative à l'assouplissement de la règle dite « du butoir » en matière de T. V. A. Il lui fait observer que les entreprises vont ainsi bénéficier de remboursements de T. V. A. à concurrence de 1,2 milliard de francs alors que les collectivités locales continueront à régler la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement sur les travaux d'équipement, sans pouvoir en obtenir le remboursement. Dans ces conditions, et afin d'établir une plus grande équité dans les charges fiscales qui pèsent sur les consommateurs — dont les collectivités locales — et les entreprises, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour quelles raisons il n'a pas choisi, au lieu de lever partiellement la règle dite « du butoir », de réduire les taux de la T. V. A. à concurrence d'une perte de recettes de 1,2 milliard de francs, ce qui aurait eu un effet immédiat sur les prix ; 2° quelles garanties at-il obtenu des industriels qui vont bénéficier de cette mesure en ce qui concerne la réduction des prix augmentés en 1971 par suite des charges résultant, selon lesdits industriels, de la règle « du butoir » ; 3° si certaines collectivités locales pourront bénéficier, directement ou indirectement, de l'assouplissement de la règle « du butoir », notamment celles qui fournissent certains équipements à des entreprises industrielles et commerciales qui les exploitent en régie ; 4° s'il pense pouvoir, un jour prochain, faire preuve d'autant de générosité à l'égard des collectivités locales qu'à l'égard des entreprises du secteur privé.

Emploi.

21988. — 19 janvier 1972. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon la presse, les mesures récemment arrêtées par le Gouvernement ont essentiellement pour objet de ralentir la montée du chômage et donc de freiner l'augmentation du nombre des chômeurs. Mais il lui fait observer que, sauf erreur de sa part, il n'a noté aucune mesure tendant à réduire le volume du chômage existant en début d'année 1972. Dans ces conditions, il lui demande à quelle date interviendra cette deuxième et indispensable série de mesures.

Mines et carrières.

21989. — 19 janvier 1972. — **M. Le Douarec** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite n° 20024 qu'il lui a posée le 2 septembre 1971, à savoir : un entrepreneur a acquis, il y a plusieurs années, un terrain inscrit à son bilan au titre des immobilisations. Sur ce terrain, il a ultérieurement ouvert et exploité, pendant plus de deux années, une carrière d'alluvions. Il vient de

mettre fin à son activité professionnelle et a loué à un autre entrepreneur cette carrière, moyennant une redevance proportionnelle à la quantité de matériaux extraits. Il lui demande : 1° quels seront les impôts exigibles sur la différence qui existe entre la valeur actuelle de la carrière et son prix d'achat ; 2° quels seront les impôts qu'il aura à supporter sur les redevances d'exploitation de carrière qu'il est appelé à percevoir.

Bilan.

21990. — 19 janvier 1972. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à plusieurs reprises il a demandé au Gouvernement s'il n'envisageait pas d'offrir de nouveau aux entreprises la possibilité de réévaluer leur bilan. Il pense en effet qu'au moment où il s'agit de soutenir le rythme du développement économique du pays, une telle mesure serait particulièrement bien accueillie car elle permettrait indirectement mais certainement une incitation aux investissements notamment dans le domaine des équipements industriels dont plusieurs branches ont des carnets de commandes insuffisants par rapport à leurs possibilités de production. Il lui demande donc s'il envisage de prendre prochainement des mesures dans ce sens.

Fiscalité immobilière.

21995. — 19 janvier 1972. — M. Tissandier expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un agriculteur qui a loué à une société anonyme un terrain d'un hectare qu'il a acquis depuis moins de 5 ans pour les besoins de son exploitation, le bail étant conclu pour 10 ans et contenant autorisation de construire un supermarché, le propriétaire consentant d'autre part à la société locataire, dès la signature de l'acte, une promesse de vente, faite pour dix ans, mais pouvant être réduite à la demande du promettant si ce dernier a la possibilité, avant cette date, d'acquérir une exploitation agricole, la société locataire devant alors prendre parti sur l'acquisition dans un délai de deux mois moyennant le prix fixe révisable selon l'indice des prix alimentaires — faute de quoi la promesse deviendrait caduque. Si la vente se réalise avant l'achèvement de la construction du supermarché, la mutation est une vente de terrain à bâtir assujéti à la T. V. A. et donnant lieu à imposition sur la plus-value réalisée par le vendeur. Mais si la vente se réalise à l'intérieur d'un délai de 5 ans après l'achèvement des constructions, bien que le bail initialement consenti ne soit pas un bail à construction au sens de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964, il lui demande si l'on peut considérer que la réponse faite à la question écrite n° 18978 de M. Pierre Lucas (*Journal officiel* du 21 août 1971, Débat A. N., p. 3942) est applicable à l'opération envisagée. Dans une telle hypothèse, la mutation du terrain déjà bâti par l'acquéreur serait certes assujéti à la T. V. A. mais à quel taux. D'autre part, le vendeur serait-il assujéti à l'imposition de la plus-value dégagée dès lors que le terrain vendu n'est plus « à bâtir », mais déjà bâti par le locataire. Enfin, dans l'hypothèse où la vente a lieu plus de 5 ans après l'achèvement de l'immeuble, il lui souligne que si on retient l'application au présent cas de la réponse ministérielle susénoncée, il paraît que la mutation du terrain sera soumise à la taxe de publicité foncière à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans un tel cas la plus-value réalisée par le vendeur est-elle ou non taxable.

I. R. P. P.

22002. — 19 janvier 1972. — M. Jean-Paul Patowski rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsqu'une personne procède à une donation-partage sans réserve d'usufruit au profit de ses enfants, la rente que lui versent ceux-ci en vertu de l'acte de donation-partage présente le caractère d'une rente constituée à titre gratuit. A ce titre elle n'est pas normalement déductible des revenus des débirentiers pour la détermination de leurs revenus taxable à l'I. R. P. P. Néanmoins cette déductibilité est admise par l'administration (note du 13 décembre 1960 de la direction générale des impôts et réponse ministérielle n° 572 à M. Buot (*Journal officiel*, A. N., du 11 avril 1970, p. 982) lorsque la rente ainsi versée apparaît en fait comme répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire. En se plaçant dans l'hypothèse où l'ascendant, conjoint survivant, fait donation-partage à ses enfants de la totalité de ses biens, y compris l'usufruit qu'il tient de son conjoint prédécédé, en échange d'une rente, il lui demande : 1° si la déductibilité mentionnée plus haut sera admise, étant précisé que les revenus tirés par le donateur des biens faisant l'objet de la donation-partage étaient tels qu'il ne lui permettaient pas avant celle-ci d'invoquer l'obligation alimentaire susrapplée, et que c'est seulement par suite de cette donation-partage qu'il se trouvera sans autre revenu que les rentes

à lui servies par ses enfants, outre une très modeste pension de reversion, de l'ordre de 4.000 F par an ; 2° si les rentes touchées par l'ascendant donateur seront imposées, en ce qui concerne l'établissement de son propre I. R. P. P., comme des rentes constituées à titre onéreux ou des rentes constituées à titre gratuit.

Vignette automobile.

22006. — 20 janvier 1972. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quel est le prix d'impression de la « vignette-auto » vendue fin 1971 ; 2° quel est le prix de la pochette auto-collante ; 3° si des appels d'offre ont été lancés pour la fourniture de ces documents et, dans l'affirmative, combien d'éditeurs ou de fournisseurs ont participé aux appels d'offre.

22010. — 20 janvier 1972. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boulangerie fine, la viennoiserie, la pâtisserie sèche, les glaces et les sorbets bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1971 du taux réduit de la T. V. A., alors que la pâtisserie fraîche reste taxée au taux intermédiaire. Etant donné l'impossibilité pratique pour les boulangers pâtisseries de déterminer exactement quelle quantité totale de lait ou de beurre et autres ingrédients est entrée dans la composition de ces diverses fabrications alimentaires afin de déterminer d'une manière précise le montant exact des taxes dues, il lui demande s'il n'estime pas désirable que la pâtisserie fraîche soit elle aussi taxée au taux réduit de la T. V. A., ce qui aurait entre autres avantages celui de simplifier la comptabilité des intéressés.

Marchés administratifs.

22013. — 20 janvier 1972. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves réserves formulées par le commerce indépendant au sujet de l'activité de l'organisme créé sous la dénomination d'Union des groupements d'achats publics (U. G. A. P.) par décret n° 68-54 du 17 janvier 1968. Il lui expose, en effet, que cet organisme n'ayant pas de personnalité morale et ne poursuivant pas de but lucratif, ne peut être imposable ; que son action, c'est-à-dire approvisionnement des services publics en matériels divers, s'étendant à tout un ensemble de biens d'équipement et de consommation, perturbe largement le commerce traditionnel et fausse le jeu normal de la concurrence. Il apparaît que cet organisme avait, dès sa création, suscité l'inquiétude de la libre entreprise, pour laquelle l'U. G. A. P. constitue une grave menace. De par l'étendue de son action, l'U. G. A. P. se présente comme une véritable entreprise commerciale et non comme un simple service de l'Etat dès lors qu'il ne limite pas ses approvisionnements aux seules administrations publiques, mais s'adresse à tous les établissements, collectivités, sociétés, organismes ayant un lien quelconque, même très indirect, avec les services publics. Sans méconnaître le caractère positif et l'utilité de l'action de l'U. G. A. P. en ce qui concerne la rationalisation des achats publics et des productions correspondantes sur la base des grosses quantités commandées, ainsi que le mécanisme de surveillance comportant un strict contrôle des demandes qui lui sont adressées, il y a lieu de constater que, sur le plan pratique, l'étendue de l'action de l'U. G. A. P., de ses privilèges fiscaux, de certaines conditions préférentielles, en matière de franchise postale notamment (correspondance avec les administrations, etc.), rend illusoire le caractère facultatif du recours à cet organisme qui fonctionne dans des conditions hors du droit commun et prive plusieurs secteurs de distribution de toute tentative de concurrence en les éliminant d'office de la compétition des marchés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder les intérêts du commerce indépendant et stimuler l'esprit de libre entreprise. Il lui demande si, dans cette optique, il ne lui apparaît pas indispensable de limiter strictement le champ d'activité de l'U. G. A. P. à l'approvisionnement des seuls services de l'Etat et d'utiliser son système de surveillance au contrôle de cette limitation. Il lui fait remarquer qu'il lui appartient de prévenir toute atteinte à l'exercice des conditions normales de la concurrence, seule capable de contenir la progression des prix.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

22015. — 20 janvier 1972. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 156 (13^e alinéa) du code général des impôts, issu de l'article 12 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, prévoit que les déficits d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu à imputation sur le revenu global lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contri-

buable excède 40.000 francs. Un contribuable a déclaré, au titre de l'année 1969, les revenus suivants :

Revenus fonciers	16.322 F.
Rémunérations d'associés	3.300
Salaires	33.412

	53.034 F.
Déficit agricole	— 127.201 F.

L'administration appliquant à la lettre l'article 156-I (alinéa 3) n'a pas retenu ce déficit. Ce contribuable est marié sous le régime de la séparation de biens, le déficit agricole, propre à l'épouse, représente sa part (1/3) dans les résultats d'une société de personne d'objet agricole (cultures maraîchères) qui a dû déposer son bilan en raison de difficultés financières provoquées par des investissements rendus eux-mêmes nécessaires par les circonstances économiques. Les revenus fonciers à concurrence de 13.200 francs sont propres à l'épouse et correspondent à la location de terrains à la société agricole; les loyers correspondants ne seront donc jamais payés, bien que crédités en compte courant, et ces revenus ne sont pas réels. De ce fait, les revenus d'autres sources s'élevaient à 39.834 francs. Il lui demande si une telle situation ne devrait pas être examinée par l'administration avec la largeur de vue dont on avait assuré, au moment du vote par l'Assemblée nationale, qu'elle serait recommandée à l'administration.

Vin.

22021. — 20 janvier 1972. — **M. Leroy-Beaulieu** s'étonne très vivement auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20276 du 13 octobre 1971 (p. 4473), qui faisait elle-même suite à plusieurs questions identiques, dont la première date du 15 octobre 1970. Ainsi, plus de quinze mois se sont écoulés depuis la question originelle. Il est extrêmement regrettable qu'un parlementaire, après un délai aussi long, ne puisse connaître la position du ministre sur un sujet qu'il considère comme important. Il lui renouvelle donc les termes de cette question en lui rappelant : sa question écrite n° 14405 du 15 octobre 1970; sa question écrite n° 15914 du 9 janvier 1971; sa question écrite n° 17561 du 7 avril 1971. Les termes des précédentes questions visaient à lui exposer que : 1° il a été conclu, le 6 décembre 1969, entre son ministère et certains importateurs, une convention d'importations de vins d'Algérie destinés au coupage; 2° cette convention, vivement contestée par le négoce sétois, en raison de son caractère préférentiel, a été peu après élargie à tous les importateurs traditionnels susceptibles de participer à l'opération selon leurs antériorités; 3° à l'occasion des débats instaurés à ce sujet devant l'institut des vins de consommation courante, notamment au cours des deux séances du 19 décembre 1969, il a été précisé par le représentant de **M. le ministre de l'agriculture** que ce groupement avait pour but d'éviter des « échanges triangulaires », revenant à favoriser l'exportation de produits étrangers vers l'Algérie en compensation de l'envoi de vins algériens en France. A la fin de l'une de ces séances, un représentant du négoce a observé que tous les premiers bénéficiaires du « Gitravins » avaient, précédemment, procédé à de tels « échanges triangulaires »; 4° en réponse à une question écrite posée, **M. le ministre de l'agriculture** a rappelé cette restriction à l'exécution de ces importations exceptionnelles (*Journal officiel* du 16 février 1970). Or, des importations non complémentaires se sont produites en cours de campagne vinicole 1969-1970 et, selon la rumeur commerciale persistante, des tracteurs allemands auraient été exportés en Algérie par l'intermédiaire d'un ou plusieurs membres du « Gitravins » et des firmes allemandes auraient implanté, en Algérie, des chaînes de montage de tracteurs. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut lui communiquer le texte exact de la convention du 6 décembre 1969 et la liste nominative complète des participants à l'opération « Gitravins »; 2° quel a été le volume de vins, de moûts mutés et de produits vinicoles importés du 5 décembre 1969 au 31 août 1970 en exécution de cette convention; à quels prix et pour quel paiement global contrôlé par la Banque de France au bénéfice de la France; 3° quel droit de douane a été perçu sur ces vins; 4° s'il est exact que l'opération ait été poussée jusqu'à l'importation de vins, compensée par l'exportation de tracteurs allemands en Algérie, pour quelle masse financière concernée; et, en ce cas, quel a été l'intermédiaire français; 5° si, en dépit des assurances officiellement données en sens inverse, cette dernière importation compensée a eu lieu, comment la justifier sur le plan français et sur le plan communautaire, et s'il n'y a pas lieu d'assigner les auteurs en cour de justice de Bruxelles, selon le traité de Rome, articles 85 et 86.

Elections municipales.

22031. — 22 janvier 1972. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait, par question écrite du 20 mars 1971 (n° 17150), exposé à **M. le ministre de l'intérieur**

les faits suivants : lors des élections municipales de mars 1971, les chefs d'entreprise de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) avaient reçu une lettre signée de deux candidats de la liste pro-gouvernementale dite Montreuil Renouveau, sollicitant leur aide financière « contre la municipalité communiste sortante ». Dans cette lettre on lisait notamment : « votre soutien pourrait se traduire par une aide financière ou matérielle. Un reçu vous sera fait avec possibilité de sa mise en comptabilité avec T. V. A. Vous avez droit à 1 p. 100 en dons et cadeaux aux sociétés similaires (chiffre d'affaires) à adresser, etc. ». Une société dite Association Montreuilloise pour le progrès social et la participation, dont le siège se trouve chez un industriel montreuillois, servait de paravent à ces pratiques contraires à la législation en vigueur. A l'époque, **M. le ministre de l'intérieur** n'avait pas eu devoir donner suite à la question écrite qui lui était adressée. A la lumière du scandale lyonnais des fausses factures (avec récupération de la T. V. A.), il lui demande s'il n'entend pas enfin ouvrir une enquête sur les faits rappelés ci-dessus.

Communes.

21945. — 17 janvier 1972 — **M. Georges Caillau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les difficultés qu'il avait mentionnées dans sa question écrite n° 20063 (réponse du 1^{er} décembre 1971) à l'occasion du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, et qui concernaient particulièrement les dépenses de fonctionnement des installations sportives municipales extérieures utilisées par les établissements scolaires, ont été résolues par le décret en Conseil d'Etat annoncé par la réponse en question. Au moment où les communes doivent mettre en application le décret du 16 septembre 1971, cette importante question litigieuse lui paraît n'avoir encore reçu aucune solution. Il lui rappelle que les dépenses de fonctionnement des gymnases municipaux mis à la disposition des lycées et collèges sont trop importantes pour que cet état de fait puisse continuer. En tout état de cause, il lui demande également si une commune qui a mis à la disposition d'un collège un gymnase municipal, peut présenter à ce collège un contrat de location correspondant aux heures effectives d'utilisation de ce gymnase par le collège.

Education spécialisée (école d'éducateurs spécialisés).

21976. — 18 janvier 1972. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'émotion suscitée par la publication d'une circulaire ministérielle du 20 décembre 1971 envisageant l'étalement sur cinq années, au lieu de quatre, des études préparant au diplôme d'éducateur spécialisé. Il rappelle que l'école d'éducateurs spécialisés de Brest, créée en 1969, prépare au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé en quatre années d'études et s'adresse à des adultes ayant déjà une expérience professionnelle. Les 1.850 heures de cours et d'activités techniques prévues pour la préparation du diplôme d'Etat sont actuellement réparties sur quatre années et les engagements pris sont actuellement respectés. Le système actuel de l'alternance, à savoir une semaine par mois à l'école et trois semaines en stage, exige un planning rigoureux de telle sorte que l'ensemble des élèves puissent être placés dans les établissements de la région. Enfin, les éducateurs en formation sont rétribués sur le même indice que les stagiaires de contact et le traitement de ces personnes ne varie pas au cours des quatre années. Il lui demande s'il peut envisager de différer cette décision qui ne devrait pas concerner les élèves déjà inscrits à cette école, même ceux qui se trouvent en première année et il souhaite qu'il paraisse possible d'établir une grille de salaire progressive pour les stagiaires.

Immeubles.

21952. — 17 janvier 1972. — **M. de Poulplquet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre d'adhérents d'une association locale de propriétaires d'immeubles envisagent de fonder entre eux une coopérative chargée de la gestion des biens de ses membres (porteurs de parts sociales). Il lui demande si une telle coopérative serait astreinte à la réglementation instituée par la loi n° 60-580 du 21 juin 1960, le décret n° 65-226 du 25 mars 1965 et encore la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 en ce qui concerne les administrateurs de biens, étant fait observer que si cette réglementation s'applique aussi bien aux personnes morales que physiques elle paraît viser uniquement les personnes qui administrent les biens d'autrui ce qui ne paraît pas être le cas d'une coopérative bornant son activité à la gestion des biens de ses membres.

Syndicats mixtes (communes et autres personnes morales).

21894. — 13 janvier 1972. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions du chapitre III, titre VII du code de l'administration communale et en particulier celles prévues à l'arti-

cie 144 s'appliquent à un syndicat mixte comprenant non seulement les personnes morales mentionnées à l'article 156, c'est-à-dire : des communes, des syndicats de communes ou des districts mais encore le département, l'office national des forêts et la chambre d'agriculture. Dans le cas où ces dispositions ne s'appliqueraient pas, les inéligibilités qui découlent de l'article 144 pour l'élection des membres du comité disparaissent-elles ou non.

Police municipale.

21895. — 13 janvier 1972. — M. Michel Durefour attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les graves difficultés que rencontrent à l'heure actuelle les services de police pour assurer dans leur ensemble les missions qui leur sont imparties. L'effectif de ces services ne leur permet malheureusement pas de faire face à toutes les tâches qui leur incombent, et notamment d'assurer le respect des arrêtés municipaux, concernant la circulation urbaine et la surveillance des stationnements payants. Il apparaît extrêmement souhaitable que soit envisagée la création d'un corps de contractuels assermentés qui seraient rémunérés par les municipalités. En contrepartie, les villes pourraient se voir attribuer l'autorisation de percevoir les amendes qui seraient infligées aux contrevenants. De cette manière, la police d'Etat serait mise en mesure de remplir sa tâche principale qui consiste à assurer la sécurité publique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dans le sens indiqué ci-dessus, pour mettre fin aux difficultés signalées.

- Conseil municipal.

21909. — 14 janvier 1972. — M. Bouloche demande à M. le ministre de l'Intérieur quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui permettent à l'administration préfectorale de refuser d'approuver une délibération d'un conseil municipal parce qu'au cours de la séance certaines critiques ont été formulées à l'égard de la politique gouvernementale.

Finances locales.

21910. — 14 janvier 1972. — M. de Gastines expose à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 71-403 du 2 juin 1971, modifié par le décret n° 71-672 du 11 août 1971, a autorisé les collectivités locales à contracter des emprunts non bonifiés auprès des caisses de crédit agricole, même à des taux supérieurs aux taux limites autorisés. Mais, très souvent, les prêts à moyen ou long terme ne peuvent être débloqués qu'après un assez long délai (pouvant atteindre six à huit mois) et les collectivités locales ne peuvent donc, dans la plupart des cas, commencer immédiatement les travaux, même urgents. Les caisses de crédit agricole seraient souvent disposés à préfinancer ces travaux par des prêts à court terme, mais une réglementation générale, rappelée notamment par une circulaire n° 199 du 30 mars 1965 interdit aux collectivités locales de recourir à des emprunts à moins de deux ans, et limite en tout état de cause, le taux d'intérêt de ces emprunts, lorsqu'ils sont exceptionnellement autorisés, à celui des avances du Trésor, soit actuellement 3,50 p. 100. Il lui demande donc si le décret du 2 juin 1971 a eu pour effet d'abroger les textes antérieurs et si les collectivités locales peuvent dorénavant contracter sans limitation, des emprunts à moins de deux ans auprès des caisses de crédit agricole, même à des taux supérieurs à celui des avances du Trésor.

Communes (personnel).

21955. — 17 janvier 1972. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une association de parents d'élèves d'écoles publiques, constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, a créé une cantine scolaire dont elle assure la gestion, y compris pour l'achat et la préparation des aliments et pour la perception du prix des repas. Cette association a demandé au conseil municipal, qui a accepté, une prise en charge directe par le budget communal des salaires et frais de personnel de cette cantine scolaire. Il lui demande si le conseil municipal, en l'occurrence, peut considérer le personnel de ladite cantine comme personnel municipal et assurer sa rétribution directement sur le chapitre 931 (art. 610) du budget communal « Rémunération du personnel permanent », ou bien, s'il doit le considérer comme personnel d'une œuvre sociale privée et assurer sa prise en charge au titre du chapitre 943 (art. 642) « Participation aux frais des services et œuvres privées ».

Finances locales.

21974. — 18 janvier 1972. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970), a prévu un allègement des droits de patente en faveur des petits commerçants et artisans. La réduction, fixée à 12 p. 100 pour 1971, est portée à 15 p. 100 à partir de 1972. Cette mesure a eu pour conséquence une régression très sensible de l'évolution de la valeur du centime, notamment dans les villes. Par suite, elle pèsera lourdement lors du vote des budgets communaux, la perte résultant des allègements consentis devant obligatoirement être compensée par l'accroissement du nombre des centimes à mettre en recouvrement. Il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour compenser les pertes de recettes mises à la charge des communes et contenir ainsi l'augmentation de la fiscalité que les assemblées locales seront contraintes de décider à leur corps défendant pour équilibrer leur budget.

Notaires.

21896. — 13 janvier 1972. — M. Boudet demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer, à la suite des fermetures d'études de notaires qui ont eu lieu les 10 et 11 décembre 1971, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin aux difficultés rencontrées par de nombreux notaires, notamment dans les milieux ruraux, par suite du maintien des tarifs à un niveau insuffisant compte tenu de l'évolution générale des prix et des services intervenue au cours des dernières années.

Prisons.

21953. — 17 janvier 1972. — M. Stehlin demande à M. le ministre de la justice s'il peut faire connaître le montant approximatif des dégâts survenus à la suite des récents incidents qui se sont produits dans certains établissements pénitentiaires.

Testaments.

21983. — 19 janvier 1972. — M. Ribadeau-Dumas expose à M. le ministre de la justice qu'en principe les partages effectués par testament sont enregistrés au droit fixe. Il n'existe qu'une seule exception à cette règle très générale : si le partage a été fait par un ascendant entre ses descendants à l'exclusion de toute autre personne, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, cette exception correspond à une grave injustice, car on ne peut trouver aucune raison valable pour traiter plus durement les enfants copartagés que les ascendants, les frères et les neveux copartagés. En outre, le fait d'exiger qu'une personne autre que les descendants du testateur figure parmi les bénéficiaires du partage pour que l'acte puisse être enregistré au droit fixe constitue une condition inhumaine. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi afin de préciser qu'un testament par lequel un père de famille a distribué la totalité de ses biens à ses enfants, ne doit pas être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué à tous les autres testaments ayant pour effet juridique de diviser les biens du testateur.

Administrateurs de sociétés.

22012. — 20 janvier 1972. — M. Henri Arnaud demande à M. le ministre de la justice : « Ce qu'il faut faire quand se pose le problème des formalités à accomplir auprès des greffes lorsque le mandat d'un administrateur arrivé à son terme est renouvelé. Certains greffes n'exigent que le seul dépôt du procès-verbal de l'assemblée renouvelant le mandat expiré de l'administrateur. Certains autres greffes exigent, en plus de ce dépôt, une publicité ; enfin, d'autres greffes exigent, en plus des deux précédentes formalités, une inscription modificatrice au registre du commerce. »

Pollution.

21900. — 13 janvier 1972. — M. Habib-Dejonckhe attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur l'incontestable succès remporté dans la lutte contre la pollution à Londres et dans ses environs et lui demande quels sont, de ce point de vue, ses intentions à l'égard de la lutte contre la pollution à Paris et dans la région parisienne.

Aide sociale.

21904. — 14 janvier 1972. — **M. Saint-Paul** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** dans quelle mesure et sous quelle forme les demandeurs d'un avantage quelconque de l'aide sociale peuvent avoir communication de leur dossier, tant à l'échelon de la commission d'admission qu'au niveau de la commission départementale d'appel.

Hôpitaux (médecins).

21918. — 14 janvier 1972. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les émoluments, rémunérations ou indemnités des praticiens exerçant dans les établissements hospitaliers publics à temps plein ou à temps partiel sont rattachés à l'évolution du traitement des fonctionnaires. Les montants de ces rémunérations sont fixés par des arrêtés qui paraissent avec un retard considérable. Ainsi l'augmentation du 1^{er} avril 1970 n'a été réglée qu'en octobre 1970, sept mois plus tard (circulaire n° 94 du 21 août 1970, B. O. S. P. et S. S. n° 38, année 1970). L'augmentation du 1^{er} octobre 1970 n'a été réglée qu'en mai 1971, huit mois plus tard (circulaire n° DH/2/TH du 12 mars 1971, B. O. S. P. et S. S. n° 16 de l'année 1971). L'augmentation du 1^{er} janvier 1971 un an plus tard. Aucun règlement n'est encore effectué car les circulaires ne sont pas parues et bien entendu l'administration hospitalière ne peut mandater sans autorisation. L'augmentation du 1^{er} juin 1971, sept mois plus tard. On ne peut envisager la date à laquelle elle sera perçue. L'augmentation du 1^{er} octobre 1971. Sa perception ne peut, dans l'état actuel des choses, être envisagée avant la fin de 1972 puisque celle de janvier 1971 n'est pas encore perçue. Il semble donc qu'une révision de la méthode actuellement utilisée pour aviser les administrations hospitalières des augmentations des rémunérations des praticiens hospitaliers publics soit à étudier, et ce tout particulièrement à une période où tous les moyens d'information font part du désir du Gouvernement de simplifier le travail des administrations. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il faudrait indexer les rémunérations des praticiens hospitaliers publics sur les rémunérations de la fonction publique.

Travailleurs étrangers.

21919. — 14 janvier 1972. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que deux sœurs, respectivement âgées de soixante-cinq et soixante-douze ans, de nationalité espagnole, demeurées en Algérie après 1962, viennent de gagner la France. En vertu du protocole franco-espagnol du 14 décembre 1962 modifié par une circulaire du ministre du travail en date du 10 janvier 1962, les intéressées pourraient bénéficier de l'allocation spéciale de vieillesse car elles satisfont à l'exigence de quinze ans de séjour en territoire français posée par les textes précités. Cependant, la caisse des dépôts et consignations leur refuse le bénéfice de cette allocation car elles ont formulé leur demande en octobre 1971, ne justifiant pas de ce fait « de cinq années ininterrompues de résidence en territoire français précédant immédiatement la date de dépôt de la demande d'allocation, cette condition résultant des textes applicables ». La réglementation ainsi rappelée est profondément regrettable puisqu'elle a pour effet de priver ces réfugiées d'une allocation dont elles pourraient bénéficier, et cela parce qu'ayant une modeste situation en Algérie en 1962, elles ont préféré la garder plutôt que de venir grossir le nombre des réfugiés. Il lui demande, comme cette situation est relativement fréquente, quelles mesures il compte prendre pour que soient modifiées les dispositions qui viennent d'être rappelées afin que l'allocation spéciale de vieillesse puisse être attribuée aux personnes se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Invalides civils (protection sociale des tierces personnes).

21938. — 15 janvier 1972. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, lorsqu'un vieillard est atteint de paralysie ou d'une autre grave invalidité, il est à peu près impossible d'obtenir son admission soit dans un établissement d'hospitalisation, soit dans une maison de retraite puisque, d'une part, il n'est pas atteint d'une maladie justifiant son hospitalisation et, d'autre part, il demande trop de soins pour être accepté dans une maison de retraite. La plupart du temps c'est un membre de la famille du grand invalide qui se sacrifie entièrement pour lui fournir l'assistance dont il a besoin. La situation de ces aides bénévoles est particulièrement douloureuse. Elles sont bien souvent sans ressources suffisantes et, bien qu'elles accomplissent un travail très ardu et très pénible, elles ne peuvent prétendre pour l'avenir à une retraite, sauf s'il s'agit d'une personne à laquelle la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 modifiant l'article L. 244 du

code de la sécurité sociale accorde la faculté de s'assurer volontairement pour les risques invalidité et vieillesse. Il lui demande quelles mesures il lui semble possible d'envisager pour améliorer la situation des personnes, bien souvent des femmes célibataires, qui sont ainsi contraintes de tout sacrifier pour remplir auprès d'un grand invalide le rôle de « tierce personne », sans recevoir un salaire et sans bénéficier d'aucune protection sociale.

Handicapés (allocation aux handicapés adultes).

21939. — 15 janvier 1972. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans la liste des ressources figurant à l'article 11 de la loi n° 71-533 du 13 juillet 1971, qui n'entrent pas en compte pour l'attribution de la participation du handicapé aux frais visés au troisième alinéa de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, il n'est pas fait mention de l'allocation spéciale servie, en vertu de l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, aux orphelins de guerre majeurs atteints d'une infirmité incurable. Etant donné que cette allocation est destinée à se substituer aux prestations familiales lorsque celles-ci ne peuvent plus être attribuées, elle devrait figurer dans la liste en cause, au même titre que ces prestations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette lacune de la loi du 13 juillet 1971 susvisée.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

21943. — 17 janvier 1972. — **M. Schnebeien** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que lorsqu'un assuré social, titulaire d'une pension de vieillesse vient à décéder, sa veuve à charge, âgée de soixante-cinq ans (ou d'au moins soixante ans en cas d'invalidité au travail dûment reconnue), peut, moyennant certaines conditions, prétendre à une pension de réversion qui est égale à la moitié de la pension du mari sans pouvoir être inférieure à un certain minimum (actuellement de 1.825 francs). Cette pension n'est pas cumulable avec une pension de vieillesse dont la veuve pourrait bénéficier au titre de sa propre carrière de salariée ; dans ce cas, la veuve ne touche que sa pension personnelle augmentée, si la pension de réversion est plus forte, de la différence entre celle-ci et sa pension personnelle. Il attire son attention sur le fait que la pension de réversion issue de la pension du mari et la pension de droit personnel de la veuve constituent, l'une et l'autre, la contrepartie des cotisations payées pendant les années de travail tant du mari que de sa femme, de sorte qu'il paraît injuste d'en interdire le cumul, d'autant que l'interdiction de ce cumul expose souvent la veuve à voir ses ressources tomber à un niveau si modeste que, de ce fait, elle sera en droit de solliciter l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, la justice, en l'occurrence, consisterait à verser les deux prestations qui ont été payées par le mari et sa veuve au cours de leur carrière pour le versement de cotisations, plutôt qu'à remplacer la pension de réversion (la moitié de celle du mari) par l'allocation du fonds national de solidarité. Dans le cas où une réponse négative serait faite à sa question, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas de stricte équité de rembourser à la veuve les cotisations dont la contrepartie lui est refusée.

Assurances sociales (régime général).

21950. — 17 janvier 1972. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème des remboursements de la sécurité sociale concernant les ordonnances d'ophtalmologie. Certains tarifs sont en effet demeurés sans changement depuis de nombreuses années. Par exemple, une facture de verres variants progressifs, qui s'élevait à la somme de 417,40 francs, a été remboursée 115,66 francs. Il lui demande si ces tarifs de remboursement ne pourraient pas être revalorisés.

Recherche médicale.

21964. — 18 janvier 1972. — **M. Sauzedde** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'opinion publique a appris avec émotion l'arrêt provisoire des recherches sur la prothèse cardiaque, par suite du manque de crédits. Il lui fait observer que cette insuffisance des moyens financiers risque de retarder pour longtemps les recherches dans ce domaine, et donc l'espoir de guérison que pouvaient normalement nourrir de nombreux malades devant la qualité des travaux réalisés, à ce jour, par un éminent professeur et son équipe. Dans ces conditions et à un moment où il est à nouveau question de reviser en hausse la troisième loi de programme militaire, ce qui démontre que l'on sait parfaitement trouver les crédits nécessaires aux principales options du Gouvernement, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour permettre aux recherches sur la prothèse cardiaque d'être menées normalement à leur terme.

Médecins.

22000. — 19 janvier 1972. — **M. Gerbaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelle ancienneté les médecins conseils de la sécurité sociale doivent avoir, d'une part, dans leur emploi, d'autre part, dans le 5^e échelon pour pouvoir être promu au 6^e échelon. Il souhaiterait en particulier savoir si un médecin conseil ayant été l'objet d'une grave maladie survenue dans les trois ans précédant la proposition peut pour cette seule raison faire l'objet de refus de promotion (cette question se rapporte plus particulièrement à la situation d'un médecin conseil qui a subi un arrêt d'un an suivi d'une reprise à mi-temps pendant six mois puis à temps complet un an avant la proposition éventuelle). Il lui demande enfin si un médecin régional peut refuser de transmettre au médecin national une demande de proposition faite par le médecin chef.

Assurances sociales (coordination des régimes).

22011. — 20 janvier 1972. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le régime d'assurance maladie des retraités est déterminé par l'activité au titre de laquelle chacun d'eux est titulaire du plus grand nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisation, ou, à défaut, au plus grand nombre d'années de rattachement à la profession. Cette position résulte notamment des dispositions de l'article 4-II de la loi du 12 juillet 1966 modifiée et de l'article 7 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 portant définition de l'activité principale. Cette réglementation a parfois les conséquences les plus paradoxales illustrées par le cas de **M. R. G.**, né le 31 janvier 1904, domicilié 98, boulevard de Sébastopol, Paris (3^e). La situation de **M. R. G.**, représentant multicartes en activité, se présente de la façon suivante : au regard du régime obligatoire des travailleurs non salariés, il est parallèlement titulaire de 41 trimestres de cotisations auprès de la caisse interprofessionnelle des commerces de gros de la région parisienne, auxquels viennent s'ajouter 48 trimestres validés gratuitement par application de l'article 17-II du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 modifié. Son régime d'assurance maladie sera ainsi, à sa cessation de travail, celui du régime des non-salariés, qui exclut le bénéfice des prestations en nature. Il convient de rapporter cette situation au fait que l'intéressé, s'il avait pu obtenir sa retraite du régime général avant l'application de la loi du 12 juillet 1966, soit avant le 1^{er} janvier 1969, aurait pu bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, à titre de droits acquis. Malheureusement, **M. R. G.** cumule deux malheurs : celui d'être né exactement un mois trop tard (le 31 janvier 1904 au lieu du 31 décembre 1903) et celui d'avoir, à une activité salariée notable, ajouté une activité non salariée relativement plus longue par l'effet d'une simple procédure de validation. Il s'agit d'une remarquable illustration de l'adage latin *summum jus, summa injuria*, et l'on comprend mieux le malaise des catégories professionnelles en cause. Il lui demande s'il peut : 1^o dans les cas limites de cette nature, prescrire à ses services l'examen le plus bienveillant ; 2^o donner de nouvelles instructions en ce qui concerne le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie des personnes affiliées successivement ou simultanément au régime général et au régime des non-salariés.

Société nationale des chemins de fer français.

21969. — 18 janvier 1972. — A la suite de l'accident de chemin de fer qui s'est produit à Gensac-la-Pallue (Charente), **M. Lafon** demande à **M. le ministre des transports** : 1^o pour quelles raisons les deux voies de la ligne Angoulême-Cognac ont été remplacées, il y a quelques années, par une voie unique (les frais d'entretien d'une des voies étaient, à cette époque, à la charge de l'armée) ; 2^o s'il ne pourrait être envisagé de porter à dix minutes, au lieu de cinq minutes, le délai réglementaire entre une manœuvre en gare d'un convoi sur la voie principale et l'heure prévue du passage d'un train express ne s'arrêtant pas à cette gare ; 3^o si l'emploi des torches rouges d'alarme, présentes sur toutes les locomotives, ne pourrait être rendu obligatoire pour le mécanicien qui manœuvre dans certaines circonstances, en particulier lorsqu'il y a immobilisation accidentelle de son convoi sur la voie principale, précisément à l'heure du passage d'un train express, et cela même si, comme le prévoit le règlement, le mécanicien peut penser que la voie n'a pas été rendue libre par le chef de gare.

Emploi.

21890. — 13 janvier 1972. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation suivante : une entreprise de Choisy-le-Roi (94) invoquant des mesures de rationalisation a déjà licencié, dans le

courant de l'année 1971, quarante-sept personnes. Elle envisage de nouveaux licenciements portant sur trente-six personnes : deux ingénieurs, trois sous-ingénieurs, quatre agents techniques, deux employés de services techniques, dix employés, quatre ouvriers professionnels, dix ouvriers spécialisés, un manœuvre. Considérant la gravité de telles dispositions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces nouveaux licenciements soient reportés.

Formation professionnelle.

21897. — 13 janvier 1972. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, une indemnité mensuelle est versée aux travailleurs non titulaires d'un contrat de travail qui suivent un stage dit « de promotion professionnelle » à temps plein. Le montant de cette indemnité, qui varie selon le niveau de la formation reçue, est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Pour le niveau de qualification 1-2, le montant de l'indemnité, fixé à 1.250 francs au 1^{er} octobre 1969, a été porté à 1.350 francs au 1^{er} octobre 1970, suivant ainsi le relèvement du plafond des cotisations de sécurité sociale intervenu au 1^{er} janvier 1970. Depuis lors, il semble qu'il n'ait subi aucun relèvement à la suite de l'augmentation du plafond des cotisations de sécurité sociale, qui a été appliquée à compter du 1^{er} janvier 1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le montant de ladite indemnité soit relevé dans les plus brefs délais possibles, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Lock-out.

21961. — 18 janvier 1972. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le lock-out décidé par la direction d'une grande entreprise de Saint-Nazaire qui prive de leur travail depuis le 29 décembre un millier de métallurgistes. En dépit des multiples démarches de l'ensemble des syndicats la direction de cette entreprise refuse toute discussion. Les 1.000 métallurgistes de l'entreprise ont été « lock-outés » parce qu'ils participaient à des débrayages pour obtenir les mêmes avantages que ceux acquis par les travailleurs des chantiers de l'Atlantique qui appartiennent au même groupe. Estimant qu'il s'agit là d'une violation des libertés syndicales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de cette entreprise mette fin au lock-out et accorde aux travailleurs de l'usine ce qu'elle a donné à ceux des chantiers.

Compagnonnage.

21999. — 19 janvier 1972. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que plusieurs milliers de jeunes français ont fait en 1971 le tour de France compagnonnique comme les jeunes ouvriers le faisaient au Moyen Âge ou au XIX^e siècle. Les compagnons du tour de France considèrent que leur dénominateur commun est l'amour du travail bien fait et la valeur de l'exemple. Ils sont actuellement regroupés en trois mouvements : la fédération des métiers du bâtiment, l'association ouvrière des compagnons du devoir et l'union compagnonnique. Le tour de France des aspirants compagnons n'est plus aujourd'hui une aventure romantique. Des étapes précises les conduisent d'un siège à l'autre où des cours de perfectionnement professionnel leur enseignent la maîtrise du métier et leur donnent une éthique dont le principe essentiel est l'exemplarité. Les responsables des mouvements compagnons sont conscients de donner aux aspirants compagnons une formation complète et en particulier dans le domaine de l'éducation. Les membres des mouvements sont non seulement logés et nourris au siège pour une somme modique mais les responsables locaux leur procurent du travail dans une entreprise de la ville et surtout leur font suivre des cours du soir pendant cinq jours par semaine d'octobre à avril, ce qui représente environ 400 heures par an. La gestion du siège est assurée par un compagnon, l'hébergement par une mère-hôteesse dont les qualités sont celles d'une bonne mère de famille ; l'enseignement est donné par des professeurs d'enseignement général et d'écoles professionnelles et par des compagnons maîtres dans leur métier. L'élève ayant suivi ces cours peut après une année scolaire et s'il le souhaite, devenir aspirant et entreprendre son tour de France qui durera trois, quatre ou cinq ans. Dans une société industrielle qui tend à négliger la formation humaine pour dispenser uniquement des connaissances purement technologiques, l'esprit du compagnonnage permet aux jeunes gens qui s'en réclament d'échapper à une formation professionnelle qui peut être déshumanisante. Il est tout à fait souhaitable que les pouvoirs publics grâce à une aide de l'Etat permettent non seulement le maintien des mouvements de compagnons qui existent, mais une

augmentation des membres qui leur sont affiliés. Pour ces raisons il lui demande quel est le montant des subventions accordées annuellement aux différents mouvements compagnonniques et les différentes aides et facilités qui peuvent leur être accordées. Il souhaiterait en outre savoir si le Gouvernement envisage d'accroître son effort en faveur des mouvements existants.

Congés payés (industrie du bâtiment).

22018. — 20 janvier 1972. — M. Nollou rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le décret du 30 avril 1949 relatif au régime des congés payés dans les professions du bâtiment et des travaux publics a prescrit l'affiliation obligatoire à une caisse de congés payés de tout le personnel salarié des entreprises intéressées, à l'exclusion des salariés liés à l'entreprise par un contrat à durée déterminée conclu pour une durée minimum d'une année et ayant acquis date certaine par enregistrement. Le texte est muet sur le cas particulier de l'affiliation du président du conseil d'administration d'une société anonyme, entreprise de bâtiment. Celui-ci est bien salarié, encore qu'il soit titulaire d'un mandat et non d'un contrat de travail. Son mandat est de durée déterminée de plus d'une année et, s'il n'est pas habituellement soumis à formalité auprès de l'administration de l'enregistrement, il a néanmoins acquis date certaine par enregistrement sur les livres de procès-verbaux de la société et par déclaration au registre du commerce. Il semble donc que le président du conseil d'administration d'une société anonyme ayant pour objet des activités entrant dans le cadre du décret susvisé doit être exclu de l'affiliation obligatoire à une caisse de congés payés. Cette solution semble d'autant plus logique que le principe qui a présidé à la création des caisses de congés payés du bâtiment était d'assurer ces congés aux travailleurs intermittents, ce qui n'est pas le cas du président du conseil d'administration. L'application littérale du texte ne conduisant pas à son exclusion, il lui demande s'il peut lui préciser ce point.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Accidents du travail (exploitants agricoles).

20865. — 15 novembre 1971. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'en matière d'assurances sociales agricoles les salariés, victimes d'un accident de travail, consolidés, peuvent bénéficier éventuellement des prestations au titre de l'assurance maladie lorsqu'ils ont besoin de soins consécutifs à leur accident. Mais cette mesure de bienveillance ne concerne que les salariés qui remplissent les conditions administratives requises lors de la survenance de ces soins. Aucune disposition analogue n'existe dans les textes régissant l'assurance maladie des exploitants. Il conviendrait que ces problèmes puissent trouver une solution dans le cadre d'une révision de la législation sur les accidents du travail, en prévoyant, lorsqu'un assuré, victime d'un accident de travail consolidé, a besoin de soins se rapportant à cet accident. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Ecoles maternelles et primaires.

20875. — 15 novembre 1971. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une commune qui reçoit dans ses écoles primaires et maternelles un nombre important d'élèves venant d'une commune voisine est en droit de demander à cette dernière commune une participation correspondante pour les frais de fonctionnement des dites écoles et dans le cas où cette participation serait refusée, si elle est fondée à refuser l'accès dans ses écoles primaires et maternelles des enfants de la commune voisine.

Etablissements scolaires.

20911. — 16 novembre 1971. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont les résultats des élections aux conseils d'administration dans les collèges personnels enseignants et parents d'élèves pour les années : 1968-1969, 1969-1970, 1970-1971, en indiquant le nombre des voix et le nombre des sièges obtenus par chaque organisation d'enseignants ou de parents d'élèves en distinguant les différents établissements : lycées, C. E. S., C. E. T. et C. E. G.

Santé publique.

20917. — 16 novembre 1971. — M. Maujouban du Gasset demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale où en est actuellement la question du bilan de santé périodique, ou « check up » gratuit, pour chaque Français.

Handicapés.

20921. — 16 novembre 1971. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation précaire dans laquelle se trouve le cours fondé en 1903 par le docteur Jouët à l'Institut national des jeunes sourds de Paris, 254, rue Saint-Jacques. Ce cours a pour objet de donner gratuitement, une fois par semaine, à des adultes, des leçons de lecture sur les lèvres. Une telle méthode tire son importance sur l'accroissement même de la durée moyenne de la vie, qui entraîne évidemment l'augmentation du nombre de personnes atteintes de surdité. Or, aujourd'hui, l'existence de ce cours est menacée par le manque de professeurs. En effet, il semble difficile d'imposer à tous les enseignants des heures de cours supplémentaires non rémunérées. Ce qui a entraîné la création parallèle de cours privés où le prix de la leçon atteint 75 francs, prix trop élevé pour la plupart des personnes âgées, même en dépit du remboursement partiel effectué par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reconnaître au cours Jouët un caractère public, de manière à pouvoir, d'une part, assurer une rémunération suffisante aux enseignants et, d'autre part, à en maintenir la gratuité pour les élèves.

Zones à urbaniser par priorité (Z. U. P.).

20932. — 17 novembre 1971. — M. Fraudeau attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les taux des subventions récemment accordées au district urbain de Bures-Orsay, dans le cadre de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay et dénommée Les Ulis, créée par arrêté ministériel le 30 novembre 1960. Il lui rappelle que l'opération — dont l'importance — en regard aux 10.350 logements ou équivalents prévus et aux équipements de toute nature les accompagnant, l'assimile à une véritable « ville nouvelle » de fait — a été suscitée par l'implantation dans l'environnement immédiat d'organismes tant publics que privés d'impact bien souvent national (le centre national de la recherche scientifique, le centre d'énergie atomique, la faculté des sciences d'Orsay). Il lui souligne que le poids financier de cette opération dont le bilan prévisionnel général s'élevait à 22.401.000 francs en 1964, est sans commune mesure avec les possibilités financières du district urbain de Bures-Orsay. Il lui rappelle enfin que ce bilan prévisionnel, qui fixe entre autres la participation du district urbain de Bures-Orsay à l'opération des Ulis, a été approuvé par ce district le 15 mai 1964 et par le comité 2 bis du F. D. E. S. (Fonds de développement économique et social) le 21 décembre 1964 ; le district urbain le considère donc comme la « charte » financière de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay et souhaite que ce « quasi-contrat » soit respecté par toutes les parties. Or, les taux de subventions accordés au district urbain de Bures-Orsay ressortissent à des montants inférieurs à ceux entérinés par le F. D. E. S. Ainsi, en matière d'assainissement (intérieur, chapitre 65-50, art. 2), alors que le taux retenu par le F. D. E. S. était de 40 p. 100, les taux accordés en 1966 et 1967 ont été de 25 et 30 p. 100 pour n'être que de 17,5, 10 et 15 p. 100 en 1970 et 1971. De tels errements, s'ils devaient se prolonger, compromettraient gravement l'équilibre général du bilan prévisionnel et auraient les plus lourdes conséquences tant pour les anciennes que pour les nouvelles populations de Bures-sur-Yvette et Orsay. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles les taux des subventions prévues dans le bilan général prévisionnel de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay et approuvées par le comité 2 bis du F. D. E. S. ne sont pas appliqués ; 2° les dispositions qui sont prises au stade de la programmation physique et financière pour que la nouvelle ville des Ulis bénéficie bien au fur et à mesure de l'arrivée des habitants de l'ensemble des équipements publics défini dès 1964 (50.000 habitants en 1976) ; 3° les raisons pour lesquelles le district urbain de Bures-Orsay (créé le 13 mars 1964), n'a, malgré ses nombreuses délibérations prises dans ce sens, jamais bénéficié des dispositions prévues par le décret n° 64-884 du 27 août 1964 instituant des majorations de subvention en faveur des opérations d'équipement menées par les groupements de communes. Il lui rappelle d'ailleurs qu'il a déclaré, le 11 décembre 1970, aux délégués du mouvement national des élus locaux : « Les bonifications de subventions qui avaient été promises pour les équipements des communes regroupées ou fusionnées doivent être effectivement données et ces bonifications doivent être efficaces ».

Enseignement artistique.

20944. — 17 novembre 1971. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en novembre 1968 le conseil de l'enseignement général et technique a proposé à l'unanimité, et avec l'accord des représentants de l'administration, que les maîtres auxiliaires des disciplines artistiques et des enseignements spéciaux non pourvus des titres requis mais ayant au moins dix ans d'ancienneté puissent se présenter aux concours spéciaux ouverts aux maîtres auxiliaires de ces disciplines en possession de certains diplômes et ayant cinq ans d'ancienneté. Le décret du 11 décembre 1969 a instauré ces concours spéciaux, mais il a éliminé, en éducation musicale, les maîtres auxiliaires diplômés d'un conservatoire municipal, restriction qui frappe un nombre important de ces auxiliaires. Un projet de décret préparé par le ministère de l'éducation nationale devait être présenté à M.M. les ministres des finances et de la fonction publique permettant aux maîtres auxiliaires des disciplines artistiques ayant dix ans d'ancienneté de se présenter aux concours spéciaux dont la première session s'est déroulée en décembre 1970; or la seconde session va avoir lieu en décembre 1971 sans que le nouveau décret ait été publié alors que le nombre des candidats remplissant les conditions actuelles est inférieur au nombre de postes mis aux concours, en musique (55 candidats remplissant les conditions de titres et d'ancienneté pour 116 postes) et en travaux manuels éducatifs (115 candidats remplissant les conditions pour 150 postes). Il lui demande s'il pourrait préciser dans quels délais ce décret tant attendu par des maîtres auxiliaires qui enseignent dessin, éducation musicale et travaux manuels à la satisfaction générale depuis plus de dix années, mais sans avoir aucune certitude d'emploi l'année suivante et sans pouvoir bénéficier des avantages de carrière et des garanties des fonctionnaires titulaires, sera publié.

Enseignement artistique.

20956. — 17 novembre 1971. — M. Tondut rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il avait faite à sa question écrite n° 10465 du 28 février 1970 et publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale le 23 avril 1970. Cette question concernait l'accès à la titularisation des maîtres auxiliaires des enseignements artistiques et spéciaux n'ayant pas les titres requis pour se présenter aux concours spéciaux pour le recrutement de chargés d'enseignement. Il avait répondu: « Des études sont par ailleurs menées pour déterminer comment pourrait être envisagée la titularisation sans condition de titres des maîtres auxiliaires des enseignements spéciaux du second degré justifiant d'une certaine ancienneté et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours spécial ». Il lui demande où en sont ces études dont les intéressés attendent les résultats avec impatience.

H. L. M.

21012. — 19 novembre 1971. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon les premiers éléments d'information en sa possession, de graves déséquilibres structurels et de sérieux désordres financiers d'origine diverse compromettent le fonctionnement des sociétés H. L. M. du département du Jura, et que ces désordres auraient été signalés aux services centraux par le trésorier-payeur général de ce département depuis trois ans. Il lui demande s'il peut lui préciser les raisons pour lesquelles les sociétés, constructeurs ou locataires, n'ont pas été protégées avec une plus grande célérité et lui indiquer le détail des mesures d'ordre financier qui ont été finalement arrêtées par ses services pour rééquilibrer partiellement ces sociétés. Il semble par ailleurs que pour contourner les dispositions extrêmement précises de la réglementation en vigueur (décrets n° 271, 272 et 273 du 20 mars 1968) qui interdisent de rémunérer les administrateurs, « même ceux qui sont chargés de la direction générale de la société », il ait été jugé possible de constituer une quatrième société, sorte de société-écran dont le budget est exclusivement alimenté par celui des trois autres et dont le principal mérite est de permettre une rémunération d'un président. Il lui demande: 1° si cette rémunération est légale; 2° si ces bases de calcul sont réglementaires; 3° si la législation du 24 juillet 1966 permet à un président directeur général qui préside déjà trois sociétés d'en constituer et d'en présider une quatrième, même s'il est animé par le souci humainement compréhensible de se procurer un salaire mensuel régulier; 4° si les autorités de tutelle de ces sociétés (préfet et trésorier-payeur général) avaient décelé ces anomalies, et dans ce cas, si elles en ont rendu compte et à quelle date; 5° si des mesures ont été prises pour mettre un terme à ces désordres et si des sanctions sont prévues.

Commerce de détail (grands centres commerciaux).

21023. — 19 novembre 1971. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur si des centres commerciaux de grande importance groupant de nombreux magasins, des débits de boissons, des salles de spectacles, etc., comme ceux de Parly-II, Belle-Epine, Vélizy, etc., sont considérés, bien qu'appartenant à des sociétés privées, comme des lieux publics ou non.

Alcools.

21025. — 19 novembre 1971. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, commentant un récent exposé d'un animateur de l'une des formes nouvelles de commercialisation, un quotidien régional écrit que: « La politique de promotion des ventes est en train d'assassiner la distribution commerciale en France, puisque tous les alcools sont vendus au prix coûtant, c'est-à-dire sans marge bénéficiaire, mais, sur le lait, sur les articles d'hygiène et les articles ménagers, tout le monde prend son bénéfice et plutôt deux fois qu'une. Il s'agirait de promouvoir l'alcoolisme qu'on ne s'y prendrait pas autrement. » Il lui demande s'il est bien exact que, dans ces nouvelles formes de commercialisation, tous les alcools sont vendus au prix coûtant sans marges bénéficiaires et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire mettre un terme à tel état de choses qui ressortit de la compétence du haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme placé sous son autorité directe.

Pupilles de la nation.

21445. — 14 décembre 1971. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les gardiennes des pupilles de l'Etat perçoivent pour l'entretien des enfants qui leur sont confiés une pension dont le taux est fixé par arrêté préfectoral. Cette pension est à peine suffisante pour couvrir les frais supplémentaires entraînés par la présence du pupille au foyer, c'est-à-dire que la rémunération du service rendu est nulle. Or, par un placement familial judicieux, on peut éviter nombre d'inadaptations dues à la carence affective dont sont parfois victimes les orphelins élevés en collectivités. Il lui demande, compte tenu du rôle social très important tenu par les familles d'accueil, quelles mesures il compte prendre pour: a) revaloriser les pensions des pupilles; b) dans le cadre de la politique d'extension de l'allocation de logement, permettre l'attribution de cette prestation aux familles gardiennes, en les assimilant aux allocataires familiaux et en tenant compte de la présence des pupilles dans les critères d'attribution de l'allocation de logement.

Emploi.

21451. — 14 décembre 1971. — M. Calméjane expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que les problèmes locaux de l'emploi deviennent préoccupants dans le département de la Seine-Saint-Denis. Le rapport, demandes d'emploi non satisfaites sur offres d'emploi non satisfaites, qui est de 2,5 en région parisienne et à Paris, est de 4 dans ce département. Il apparaît absolument nécessaire de mettre en œuvre des programmes de création d'emplois tertiaires et de maintenir le niveau actuel de l'emploi industriel, en enravant le mouvement de « désindustrialisation ». Des propositions ayant été faites dans ce sens, il lui demande quelles sont les perspectives d'implantation de services et les zones industrielles qui seront programmées au VI^e Plan en faveur de la Seine-Saint-Denis.

Vignette automobile.

21452. — 14 décembre 1971. — M. Collette appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (C. G. J. 999 bis) portant création d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur. L'article 018 de l'annexe II du C. G. I. mentionne les véhicules laxabes, l'article 019 précisant quels sont les véhicules exonérés de la taxe. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de créer des catégories intermédiaires de véhicules bénéficiant d'un taux réduit de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il s'agirait des véhicules de tourisme de type familial appartenant aux chefs de famille nombreux, comptant quatre enfants ou plus. Une telle décision serait justifiée par le fait que les mêmes familles bénéficient actuellement d'une réduction pour les transports par chemin de fer ainsi que par la R. A. T. P. Ces réductions, accordées sur les moyens de transports en commun, ne tiennent pas compte de la situation de fortune des intéressés pour l'octroi de ces avantages.

La mesure suggérée ne créerait aucune complication supplémentaire pour l'administration fiscale car la distribution de cette vignette particulière serait d'autant plus facile qu'elle pourrait être accordée sur le vu d'une fiche familiale d'état civil de l'année. Elle pourrait d'autre part soit être de couleur différente de la vignette de l'année en cours soit être caractérisée par la surcharge d'une bande d'une autre couleur. Il existe déjà plusieurs taxes dont le montant varie. Ainsi le montant de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur varie déjà en fonction de l'âge et de la puissance du véhicule; il n'y a donc aucune raison pour qu'il ne soit pas possible de tenir compte du nombre d'enfants du propriétaire du véhicule.

Lotissements.

21453. — 14 décembre 1971. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté préfectoral a autorisé un lotissement en quatre parcelles d'un terrain desservi par une rue comportant eau potable, électricité et aqueduc d'évacuation des eaux usées. Ce lotissement ne comportant aucun cahier des charges et ne nécessitant aucun équipement particulier, la procédure dite simplifiée avait été demandée par référence à l'article 7 du décret n° 59-298 du 28 juillet 1959. Cette procédure simplifiée fut refusée sous prétexte que le lotisseur était tenu de céder gratuitement à la ville la bande de terrain nécessaire à l'établissement du trottoir qui n'existait pas encore dans la rue. Le propriétaire avait d'ailleurs établi à ses frais le fil d'eau au regard de son terrain et depuis la ville vient d'aménager l'ensemble des trottoirs et fil d'eau dans cette rue sans aucune participation particulière des propriétaires concernés. En raison du refus de cette procédure de lotissement dite simplifiée, l'administration fiscale entend imposer le lotisseur sur la plus-value réalisée comme en matière de B. I. C. Il lui demande si le fait d'imposer au lotisseur une cession gratuite du terrain pour l'établissement d'un trottoir est considéré comme « l'institution d'une servitude d'intérêt général » (notamment eu égard à la nouvelle réglementation et à la loi d'orientation foncière) entraînant ainsi l'imposition de la totalité de la plus-value réalisée comme en matière de B. I. C.

Fonctionnaires.

21454. — 14 décembre 1971. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'article 54 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires prévoit qu'un règlement d'administration publique doit définir les activités privées qu'un fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions ne peut exercer. Ce R. A. P. doit fixer la durée de cette interdiction et les conditions dans lesquelles il peut y être dérogé. Il lui demande si le R. A. P. en cause a été publié. Dans la négative, il souhaiterait connaître les raisons qui se sont opposées à sa parution et désirerait savoir quand il sera remédié à cette lacune. Par ailleurs, l'article 175-1 du code pénal dispose que tout fonctionnaire public chargé, notamment en raison de ses fonctions, de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée et qui, pendant un délai de cinq ans, à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra un emploi dans cette entreprise, sera puni d'une peine correctionnelle. Il souhaiterait également savoir quelle application a pu être faite au cours des dernières années des dispositions de l'article en cause.

Notaires.

21455. — 14 décembre 1971. — M. Deliaune expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours du V^e Plan il a été procédé par la S. E. M. A. à une enquête approfondie sur le notariat français. Les résultats de cette enquête ont prouvé que le produit brut des études ressortait à un peu plus d'un pour cent des capitaux exprimés dans les actes et que ce produit brut avait diminué d'environ un tiers depuis dix ans, par suite de l'augmentation des charges et de la non-revalorisation du tarif en vigueur depuis 1956. Le dossier a été transmis par le conseil supérieur du notariat français à M. le ministre de la justice qui, après étude, l'a lui-même transmis à M. le ministre de l'économie et des finances, avec avis favorable. La revalorisation du produit brut des études porte en fait sur deux points: le premier est un rehaussement des honoraires fixes, dont le minimum actuel est sans rapport avec le coût réel, surtout dans le notariat rural, ainsi que l'a prouvé l'enquête de la S. E. M. A.; le second est non un rehaussement du pourcentage des honoraires proportionnels, mais un élargissement des tranches qui s'harmoniserait avec les prix pratiqués dans l'immobilier. En conséquence il lui demande les raisons pour lesquelles les résultats de cette enquête ont été rejetés par ses services, malgré l'avis favorable du ministre de la justice, et

souhaiterait qu'un nouvel examen soit effectué, toutes les branches de la société française, sauf le notariat depuis quinze ans, ayant reçu dans le domaine du revenu diverses satisfactions.

Équipement urbain (spéculation foncière).

21459. — 14 décembre 1971. — M. Donnadieu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un point de réglementation en matière d'évaluation foncière. L'article 3 de la loi du 10 juillet 1965 modifiant l'article 2 (II) de l'ordonnance du 23 octobre 1958 dispose que les estimations de terrains lotis accordent aux propriétaires les avantages des équipements réalisés par leurs voisins après un délai de trois ans. Cette disposition est regrettable puisque cette mesure bénéficie à ceux qui n'ont rien fait pour viabiliser leur terrain, mais ont tout récolté, soit de la collectivité, soit des autres propriétaires. C'est ainsi qu'une chambre de commerce et d'industrie a subi un important préjudice à l'occasion de ces opérations de création de zones industrielles, ses ressortissants ayant eu à payer deux fois les équipements qu'ils ont effectués: une première fois lorsque, en lotissant des terrains nus, ils ont équipé des parcelles désormais pourvues de routes, d'eau, d'électricité, de téléphone, de réseaux d'assainissement, etc.; la seconde fois, lorsque devant acquérir les terrains avoisinants, on leur a fait valoir qu'ils achetaient ces terrains à proximité immédiate des équipements réalisés par eux. En effet, entre l'aménagement des deux tranches de la zone industrielle, il s'est écoulé un délai supérieur à trois ans. La responsabilité de cette situation incombe aux pouvoirs publics, tant en raison de la réglementation édictée, que par la limitation des surfaces de zone industrielle imposées dans le cadre de la programmation régionale, laquelle aboutit à n'équiper que de petits ensembles successifs apportant sans frais aux propriétés voisines une plus-value exorbitante et gratuite. Une amorce de solution a déjà été trouvée au problème de la spéculation foncière par l'établissement, au bénéfice des collectivités locales, d'une taxe d'équipement dont l'application a malheureusement pénalisé d'une façon indifférenciée tous les constructeurs. Le principe de cette taxe semble toutefois devoir être reconnu et étendu à toutes les opérations publiques ou privées qui privilégient certains propriétaires au détriment des autres. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en accord avec ses collègues des autres départements ministériels concernés afin de résoudre le problème ainsi exposé.

Agences immobilières.

21460. — 14 décembre 1971. — M. Massoubre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains agents immobiliers ont exprimé le souhait que des dispositions législatives interviennent obligeant les cabinets des professionnels de l'immobilier à afficher dans tous leurs bureaux leurs barèmes d'honoraires. Ils suggèrent également que les membres de ces professions soient responsables des compromis jusqu'à la conclusion totale de l'opération de vente à laquelle ils participent. Ils demandent enfin qu'aucun honoraire ne puisse être perçu par les membres de la profession lorsqu'un acquéreur n'a pu donner suite à ses projets, lorsqu'il ne lui a pas été possible d'obtenir un prêt. Selon les intéressés, ces différentes mesures devraient contribuer à améliorer la qualité des services rendus par les agents immobiliers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi présentées.

Comptables (D. O. M.).

21461. — 14 décembre 1971. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis 1968 son attention a été appelée sur le problème particulier à la Guyane de l'intégration des professionnels de la comptabilité exerçant dans ce département dans l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, situation qui demande pour sa solution une modification du décret du 14 août 1956. A plusieurs reprises, au cours des années 1969, 1970 et 1971, il a bien voulu reconnaître le principe de cette modification et a fait savoir qu'un projet de décret en ce sens était en cours de préparation. La solution de ce problème présentant un caractère de grande urgence, il lui demande si le décret modificatif pourrait intervenir très prochainement.

Déportés et internés.

21463. — 14 décembre 1971. — M. Regaudie attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas de l'amicale des résistants déportés prisonniers et internés politiques en Afrique du Nord. En dépit des promesses qui lui ont

été faites, l'an dernier, cette association n'obtient toujours pas satisfaction sur ses principales revendications, qui ont pourtant été jugées parfaitement justifiées par le ministre, soit : 1° l'obtention du titre de déporté et résistant pour les adhérents de cette amicale ; 2° l'attribution d'une subvention de la part des pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir ces légitimes revendications.

H. L. M.

21473. — 14 décembre 1971. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation. Il lui expose que les locataires coopérateurs de sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré : 1° protestent contre l'annulation des contrats de location coopérative régulièrement établis, et souhaitent que les textes réglementaires à intervenir contiennent des mesures destinées à atténuer les conséquences dommageables de ladite annulation ; 2° souhaitent vivement être consultés à l'occasion de l'élaboration de ces textes ; 3° suggèrent, en vue de rendre plus attrayante l'accession à la propriété pour les actuels locataires coopérateurs, que des dispositions soient spécialement étudiées en vue : de rendre celle-ci financièrement possible à tous les actuels occupants (fixation des prix-délais de paiement, possibilités de crédit) ; de réglementer la revente afin d'empêcher toute spéculation ; d'éviter que l'accession à la propriété ne constitue un obstacle à la mobilité de l'occupant du logement, par le biais d'un abaissement des droits d'enregistrement et des rémunérations des intermédiaires. Il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions et s'il envisage de procéder à une large consultation des locataires coopérateurs à l'occasion de l'élaboration des textes réglementaires prévus par la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971.

Service national.

21474. — 14 décembre 1971. — M. Clavel rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 85 du code du service national dispose que les hommes de la disponibilité et ceux de la réserve convoqués par application des articles 82 et 84 sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif. Il lui demande si en conséquence les intéressés peuvent faire prendre en compte dans leur carrière, civile ou militaire, tant pour l'avancement que pour la pension de retraite, les périodes d'exercice, s'ils deviennent ultérieurement agent titulaire de l'Etat, civil ou militaire ou des collectivités locales.

Assurances sociales (coordination des régimes).

21476. — 14 décembre 1971. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des ressortissants des régimes spéciaux qui cessent d'être affiliés à ces régimes sans justifier des conditions d'ouverture des droits à une pension au regard desdits régimes, qui exercent ensuite une autre activité salariée, et cotisent à ce titre à un régime vieillesse différent. Il lui expose en effet qu'il n'existe pas toujours de coordination entre les différents régimes et que certains assurés perdent une partie non négligeable des cotisations versées. Il lui cite à ce sujet le cas d'une personne qui, après avoir accompli quatorze ans de service dans les hôpitaux publics et cotisé au taux de 6 p. 100, pour le risque vieillesse, à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.), a obtenu un emploi d'agent de la sécurité sociale à la suite d'un appel de candidatures. L'intéressé cotise donc actuellement pour ce même risque vieillesse, à la caisse de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale (C. P. P. O. S. S.) au taux de 4 p. 100, et au régime général de la sécurité sociale au taux de 3 p. 100. Pour obtenir un droit à pension de la part de la C. N. R. A. C. L., il faut un minimum de quinze années de cotisations. Or, il apparaît que le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux, n'est pas applicable, et que lors de la liquidation des droits à pension de l'intéressé, il devra y avoir reversement à la caisse régionale d'assurance vieillesse, de la part de la C. N. R. A. C. L., de 3 p. 100 des cotisations précédemment versées, d'où perte des droits afférents à la différence entre les cotisations versées pendant quatorze ans au taux de 6 p. 100 et celles prises en compte. Il lui demande si, à la lumière de cet exemple, il n'estime pas devoir modifier les règles de coordination applicables en matière d'assurance vieillesse en vue de les unifier et d'obtenir une égalité de traitement pour toutes les catégories d'assujettis.

Cadastre.

21477. — 14 décembre 1971. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un propriétaire « privé » a possédé des droits indivis sur une parcelle B, à usage de cour commune, avec un autre propriétaire voisin C. La limite entre la parcelle B et la parcelle privative C a été établie par les auteurs de A et C en un acte de bornage sous seing privé, dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement compétent. Cet acte de bornage est toujours valable n'ayant contre lui, ni titre contraire, ni prescription acquisitive au profit de C. Occasionnellement, le propriétaire A s'est aperçu que le plan cadastral nouveau était faux sur ce point. De l'enquête faite, il ressort que l'erreur provient d'un levé de géomètre-expert, mandaté par C, à l'occasion de règlement de succession, levé attribuant une partie de la parcelle B au propriétaire C, sans que le géomètre-expert ait vérifié droits et titres éventuels. Le propriétaire A n'a jamais reçu de la direction du cadastre le moindre avis sur cette modification. Cette direction est dans l'incapacité matérielle de répondre à une demande récente faite sur ce point. D'autre part, la mairie de la commune est incapable de retrouver trace en ses archives d'un avis signalant aux propriétaires des modifications de plan cadastral ou du dépôt d'un nouveau plan cadastral, preuve, s'il en est, qu'un tel avis n'a jamais eu lieu. Le propriétaire A a donc demandé à la direction du cadastre la rectification de l'erreur et, ce, gratis, puisqu'il était victime et non fautif et que le service du cadastre aurait dû vérifier la conformité ou la différence entre le plan ancien et le levé qui lui était présenté et, dans le cas de différence, exiger les titres ou déclarations des deux propriétaires visés donnant valeur probante à la modification constatée, ce qui n'a pas été fait. Le directeur départemental du cadastre refuse de rectifier l'erreur et exige un document d'un géomètre-expert, aux frais de la victime. Il lui demande : 1° quel est le texte de loi qui exonère le service du cadastre de la réparation, gratis, de sa faute, comme l'imposent les articles 1382 et 1383 du code civil qui dans leur principe, s'appliquent aux fautes de l'Etat, en la personne de ses agents ; 2° quel est le texte de loi qui permet à un directeur du cadastre de refuser de prendre en considération un acte de bornage authentique contre lequel il n'existe, ni titre contraire ni prescription acquisitive ; 3° quel est le texte de loi qui interdit à un directeur du cadastre, dans le cas où il aurait doute sur le titre précité, de prendre l'initiative de convoquer la partie adverse ou les deux pour qu'il lui soit présenté titre contraire ou preuve de prescription acquisitive contraire ; 4° si, en l'affaire, les éléments individuels lui étaient donnés, il ne peut obliger le directeur du cadastre en cause à enquêter, décider la rectification, l'exécuter et ce, gratis, en compensation de la faute de légèreté commise par le service.

Sapeurs-pompiers.

21482. — 14 décembre 1971. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 71-726 du 3 septembre 1971 a remplacé une série d'articles du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, et notamment l'article 111. Le nouvel article 111 détermine les conditions d'avancement dans les différents grades de sapeurs-pompiers non officiers. Pour l'avancement dans les grades supérieurs aux grades de sergent, le quatrième alinéa de l'article 111 fixe que : « les adjudants sont nommés parmi les sergents et sergents-chefs comptant trois ans de fonctions dans le grade. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer quels sont, dans ces conditions, les critères que doivent choisir les conseils d'administration des corps, les chefs de corps et messieurs les maires, après l'examen d'aptitude à la fonction de sous officier, pour l'avancement aux grades supérieurs à celui de sergent.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21484. — 14 décembre 1971. — M. Maurice Brugnon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 46 de la loi de finances pour 1972 qui accorde le bénéfice de campagnes de guerre aux Alsaciens et Mosellans, incorporés de force dans l'armée allemande, prévoit l'application de cette disposition à compter du 1^{er} janvier 1972, « aux attributaires de pensions déjà liquidées ». Il lui demande si cet élément nouveau particulièrement important et significatif, n'est pas de nature à modifier la position du Gouvernement quant au refus, opposé jusqu'alors, d'accorder le bénéfice des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 aux retraités ayant cessé leur activité avant le 1^{er} décembre 1964. Il lui rappelle les seules justifications données jusqu'alors au refus de corriger les injustices découlant de l'article 2 de la loi précitée : « principe fondamental, en matière de pensions, de la non-rétroactivité ». Précisant ensuite que : « ce principe a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes des retraites des fonctionnaires et des militaires

de l'Etat intervenues en 1924 et 1948». Et ajoutant que : « ces dispositions sont d'ailleurs confirmées par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, selon laquelle les droits à pension des agents retraités ne peuvent être déterminés qu'en fonction de la législation qui leur est applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de cette législation étant sans incidence sur la situation des intéressés ». Il lui demande : 1° si cette réponse, qui ne comporte que des affirmations et des constatations, ne lui paraît pas quelque peu fragile dans la mesure où il est difficile de considérer une législation comme absolument immuable même après une longue période d'application ; 2° s'il ne pense pas que la référence à la « jurisprudence constante du Conseil d'Etat » n'apparaît que comme une échappatoire dans la mesure où elle émane de ceux qui ont qualité pour modifier ou faire modifier la législation sur laquelle cette haute juridiction administrative fonde obligatoirement ses jugements ; 3° s'il pense que, dans le cas de modifications légalement décidées (application, par exemple, des dispositions de l'article 46 aux retraités), le Conseil d'Etat pourrait refuser de donner son accord aux décrets d'application en s'accrochant à la législation antérieure ; 4° s'il ne pense pas que les dispositions parfaitement justifiées de l'article 46 en faveur des retraités alsaciens et mosellans ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1972, confirment s'il en était besoin, l'absence totale de valeur des justifications données, jusqu'alors, pour refuser le bénéfice des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 aux retraités et ayants-cause dont les droits à pension ont été arrêtés antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ; 5° s'il considère qu'il soit possible de continuer à refuser la rétroactivité aux retraités ayant servi dans l'armée française ou à leurs ayants-cause, alors qu'elle est accordée, à juste titre, aux retraités alsaciens et mosellans qui, incorporés de force, ont servi dans l'armée allemande ; 6° en conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accorder d'urgence le bénéfice des dispositions des articles L 12 et L 14 de la loi du 26 décembre 1964 à tous les attributaires de pensions liquidées avant le 1^{er} décembre 1964.

Caisses d'épargne.

21486. — 14 décembre 1971. — **M. André Lebon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 47-1171 du 23 juin 1947 relatif au paiement des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics a précisé que les dépenses publiques doivent être payées à un compte courant postal ouvert au nom du bénéficiaire, ou bien encore à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou dans une banque ; il lui demande si les virements à un compte de caisse d'épargne ouvert au nom d'une association sont exclus du champ d'application du texte précité, alors que depuis 1947 il est admis que les pensions payées par le Trésor peuvent être payées à un compte de caisse d'épargne.

Vieillesse.

21487. — 14 décembre 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'augmentation des diverses prestations versées aux personnes âgées ne leur permet pas, compte tenu de la hausse des prix, de combler le retard accumulé les années précédentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et aboutir à des résultats conformes au souhait exprimé par le rapport de la commission Larroque.

Médecins (commissions médico-sociales paritaires).

21494. — 14 décembre 1971. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le dernier alinéa du règlement intérieur des commissions médico-sociales paritaires départementales, en date du 19 octobre 1971, précise que seuls des médecins conventionnés pourront siéger dans de tels organismes. Il lui demande si une telle stipulation est conforme tant à l'esprit de la loi qu'à la lettre de la convention.

Invalides.

21499. — 15 décembre 1971. — **Mme Aymé de la Chevrellière** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 310 du code de la sécurité sociale dispose que sont classés au point de vue invalidité dans le troisième groupe et bénéficient à ce titre de la majoration dite « pour tierce personne » les titulaires d'une pension d'invalidité des assurances sociales qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Par question écrite n° 3940 ayant obtenu une réponse au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 93 du 9 novembre 1967, elle demandait à un

de ses prédécesseurs si les dispositions actuelles ne pourraient pas être modifiées afin qu'une majoration à taux réduit puisse être accordée au profit des invalides dont l'état ne nécessite qu'une aide limitée ou une surveillance. En réponse à une autre question écrite (n° 17513, *Journal officiel*, Débats A. N., n° 40 du 29 mai 1971, p. 2229) portant sur le même sujet, il disait que cette suggestion faisait l'objet d'une étude. Elle lui demande à quelle conclusion l'étude ainsi entreprise a abouti et souhaiterait savoir si cette majoration à taux réduit pourra être accordée aux invalides qui n'ont besoin que d'une aide partielle.

Ponts et chaussées.

21500. — 15 décembre 1971. — **Mme Aymé de la Chevrellière** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 28 octobre 1971 il avait déclaré qu'il était nécessaire de mettre fin au contentieux des ouvriers des parcs, qui date de 1968 et qui implique un certain rattrapage et la réduction progressive de la durée du travail. Il ajoutait qu'il était favorable à des dispositions dans ce sens à la seule condition « que l'on ne mette pas en péril l'activité même des parcs par un renchérissement excessif des prix de revient ». Il ajoutait qu'il serait nécessaire pour cela de « trouver une formule d'équilibre au cours de la réunion qui doit se tenir prochainement ». Or il semble que des propositions précises avaient été faites aux organisations syndicales le 8 septembre dernier et que ces propositions auraient été remises en cause au cours d'une réunion tenue le 2 novembre 1971. De nouvelles mesures auraient été envisagées à cette dernière date, mesures qui devraient prendre effet au 1^{er} janvier 1972. Elle lui demande quelle est sa position précise en ce qui concerne le problème et s'il est exact que les dernières propositions faites seraient en retrait par rapport aux précédentes. Dans l'affirmative, elle souhaiterait connaître les raisons des nouvelles mesures envisagées.

Ponts et chaussées.

21504. — 15 décembre 1971. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que depuis plus d'un an un groupe de travail avait été constitué dans son ministère pour régler deux des revendications principales des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement, à savoir le rétablissement de la parité des salaires avec le secteur de référence (contentieux de 2,10 p. 100 depuis mai 1968) et la réduction de l'horaire hebdomadaire de travail sans réduction de salaire. C'est ainsi que le 8 septembre 1971, lors de la neuvième séance de travail, un accord est intervenu entre les représentants de l'administration et les organisations syndicales, accord consigné par un procès-verbal. Par ailleurs il lui rappelle que dans ses déclarations à la tribune de l'Assemblée nationale, le 28 octobre 1971, il a reconnu qu'il était nécessaire de mettre fin au contentieux des ouvriers des parcs, datant de 1968. Il lui demande alors pourquoi il a cru devoir prendre, le 2 novembre 1971, une décision unilatérale contre laquelle n'ont pu que s'élever les intéressés et s'il n'estime pas opportun de reprendre avec eux un dialogue qui aboutira à un règlement définitif de ce contentieux.

Accidents du travail.

21508. — 15 décembre 1971. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des victimes d'accidents du travail survenus dans les pays autrefois placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, avant leur accession à l'indépendance. Ces travailleurs accidentés ont obtenu des rentes liquidées selon les législations applicables dans ces pays. Toutefois, ces rentes ne donnent pas lieu, quelle que soit la résidence des bénéficiaires, à l'application des revalorisations annuelles des rentes d'accidents du travail, régies par la législation française. Une exception a cependant été faite au profit des ressortissants français accidentés en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 auxquels l'article 7 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a accordé une allocation bénéficiant des revalorisations annuelles des rentes régies par la législation française. Il en résulte de regrettables inégalités de situation entre les travailleurs français accidentés résidant actuellement en France, selon le territoire sur lequel s'est produit l'accident. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité et dans quels délais.

Comités d'entreprise.

21509. — 15 décembre 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la gestion du comité d'entreprise d'une usine d'automobiles qui a été tenu par une centrale syndicale jusqu'en juillet 1970. Après la défaite

de cette centrale syndicale aux dernières élections, le nouveau comité d'entreprise a consulté un expert comptable du rapport duquel il ressort que sa gestion aurait abouti à un passif de plus d'un milliard d'anciens francs. Il lui demande quelle est la valeur de cette information, si les faits avancés dans le rapport de l'expert sont exacts et quelles mesures il entend prendre pour que ses responsabilités soient recherchées et sanctionnées. Il lui demande également ce qu'il peut faire pour éviter que ne soient vendus les biens que possède le comité d'entreprise, les colonies de vacances notamment.

Famille.

21515. — 16 décembre 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir étendre aux départements d'outre-mer la récente loi votée par l'Assemblée nationale portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles. Est-ce à dire que des familles des départements d'outre-mer ne doivent pas mériter et par voie de conséquence bénéficier de la même sollicitude que manifeste le Gouvernement à l'égard de leurs homologues métropolitaines.

Santé publique et sécurité sociale (personnel).

21516. — 16 décembre 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est normal qu'un fonctionnaire relevant de son administration exerçant à un poste de responsabilité à la Réunion puisse être autorisé à se rendre en métropole par six fois au cours de l'année 1971, abandonnant ainsi ses fonctions pendant des périodes non négligeables. Une telle attitude pose la question de savoir si l'emploi occupé par le fonctionnaire est d'une réelle utilité et en tout cas s'il l'assume avec efficacité.

Rentes viagères.

21517. — 16 décembre 1971. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon l'article 158-6 du code général des impôts, les arrérages de rentes viagères constituées à titre onéreux sont imposables seulement pour une fraction, qui varie selon l'âge du créancier et le montant de la rente. La partie ainsi imposable est, en vertu d'une disposition formelle du texte légal, taxable dans les mêmes conditions que les revenus visés à l'article 124 du code général des impôts, c'est-à-dire les intérêts de créances. Etant donné que les intérêts de créances peuvent être assujettis à un prélèvement libératoire de 25 p. 100, il paraît donc évident, par application du principe légal susvisé d'égalité de traitement fiscal des intérêts de créances et des arrérages de rentes viagères constituées à titre onéreux, qui conduit à appliquer automatiquement à ces arrérages les textes nouveaux qui modifient le régime d'imposition des intérêts, que les bénéficiaires de ces arrérages sont en droit d'opter pour le prélèvement libératoire de 25 p. 100 même si les textes régissant ce prélèvement ne visent pas formellement les arrérages de rentes viagères à titre onéreux. Néanmoins certains inspecteurs refusent cette possibilité. Il lui demande : 1° si un tel refus lui paraît fondé ; 2° dans l'affirmative, quelle portée exacte il entend alors donner à la règle posée expressément par le code général des impôts, suivant laquelle la fraction taxable des rentes viagères en cause « est imposable dans les mêmes conditions que les revenus énumérés à l'article 124 » ; 3° toujours dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à la première question, s'il ne pense pas qu'il serait normal et équitable de ne pas remettre en cause les options exercées à raison d'arrérages perçus avant le 1^{er} janvier 1972, étant donné que les intéressés ont pu, à bon droit, penser que l'identité de traitement fiscal prévue sans ambiguïté par la loi en ce qui concerne, d'une part, les intérêts, d'autre part, la partie imposable des arrérages de rentes viagères à titre onéreux leur permettait incontestablement de placer également le montant taxable de ces arrérages sous le régime du prélèvement libératoire.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21521. — 16 décembre 1971. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les importants retards avec lesquels les arrérages de pension de retraite sont versés aux retraités militaires par les trésoreries départementales, en application des décrets modifiant les barèmes des soldes des personnels d'active. Il s'étonne que le talon de virement ne fasse état que d'une somme globale et d'une mention « rappel » sans autre explication, et lui signale que certaines lois en vigueur font obligation à l'employeur (ici l'Etat) de faire connaître au rémunéré (ici le retraité) le détail des émoluments reçus, avec référence aux

décrets modificatifs ; ces textes ayant pour but de permettre à l'employé de contrôler — et éventuellement contester — le chiffre annoncé par son administration. Ces prescriptions étant appliquées par les organismes chargés du paiement du personnel d'active, il lui demande s'il peut inviter les trésoreries, dotées de moyens électromécanographiques, à étendre ces dispositions au paiement des retraites militaires.

Maisons de retraite et hospices.

21526. — 16 décembre 1971. — M. Fouchier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation suivante : les pensionnaires des hospices et maisons de retraite bénéficiant d'une forme d'aide sociale doivent abandonner leurs ressources au profit de la collectivité qui prend en charge leurs frais de séjour. Ils perçoivent cependant une allocation dite d'argent de poche représentant 10 p. 100 de ces ressources avec un minimum garanti qui est actuellement de 150 francs par trimestre. Comme l'intitulé même de cette allocation le précise, cet argent est personnel et reste la pleine propriété du bénéficiaire qui peut, par suite, l'utiliser comme bon lui semble. L'expérience prouve que, dans de nombreux cas, ces allocations sont pour une grande part patiemment économisées pour servir à la satisfaction de besoins ou de désirs particulièrement légitimes : voyages vers une famille parfois lointaine, acquisition envisagée d'un poste de radio ou de vêtements personnels par exemple et, surtout, souci de se réserver une sépulture estimée plus décente. Les personnes âgées attachent en général à ce dernier point une particulière importance. Or, réglementairement, ces fonds doivent être déposés à la caisse du receveur, condition nécessaire pour engager la responsabilité de l'établissement en cas de perte ou de vol. Mais, à partir d'un certain volume d'accumulation, ces économies ont tendance à être considérées comme des ressources nouvelles donnant lieu à prélèvement si bien que leurs propriétaires risquent de ne pouvoir retirer que 10 p. 100 de ces fonds déposés. Il paraît superflu de préciser que, le sachant, les pensionnaires assistés refusent de déposer le produit de leurs allocations d'argent de poche, préférant en définitive supporter les aléas éventuels de la garde personnelle de leurs économies plutôt que d'en voir disparaître 90 p. 100. Et c'est ainsi que s'instaurent par la force des choses des pratiques sans doute condamnables mais devant lesquelles les chefs d'établissement sont désarmés. Car que peuvent-ils répondre à une demande de mise en sécurité de l'argent personnel lorsque le demandeur refuse le dépôt réglementaire pour les raisons ci-dessus exposées ? On serait peut-être tenté de rappeler la réglementation qui prévoit que, dans des cas bien précis et pour des besoins estimés nécessaires, un assisté peut toujours obtenir l'autorisation de disposer d'une partie de ces ressources même au-delà du montant de son allocation d'argent de poche. Mais, outre le caractère dérogatoire et donc très restrictif de ces dispositions, il faut souligner que cette possibilité exceptionnelle vise les ressources elles-mêmes. Or, l'hypothèse est ici différente et il serait malvenu d'imposer des formalités longues et vexatoires pour permettre à un assisté de disposer librement d'économies réalisées à partir d'une allocation dont le fondement même exige qu'elle soit rigoureusement personnelle et de libre disposition. Ce problème est grave, surtout si on le confronte avec les textes qui prônent l'humanisation. Il est important que des mesures soient prises pour faire cesser cette situation sans pour autant empêcher les bénéficiaires d'utiliser sans restriction les sommes qui leur sont expressément destinées. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre ce problème.

Enseignants.

21537. — 17 décembre 1971. — M. Benoit attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur l'émotion soulevée au sein des organisations syndicales d'enseignants lors du dépôt devant le conseil supérieur de la fonction publique, les 4 et 10 novembre dernier, de quatre projets de statuts relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement. Ces statuts auraient pour effet : 1° de compromettre le niveau de formation et de recrutement des professeurs du second degré ; 2° de fragmenter, au grand désavantage des intéressés, le corps ministériel des adjoints d'enseignement en vingt-trois corps académiques ; 3° de supprimer sans compensation les quelques possibilités de titularisation actuellement offertes aux maîtres auxiliaires ; 4° d'imposer aux enseignants un nouveau régime disciplinaire caractérisé par le renforcement des sanctions et la réduction des garanties disciplinaires. Or, c'est la première fois, depuis la Libération, que les syndicats d'enseignement sont ainsi tenus à l'écart dans la préparation de dispositions d'ordre statutaire applicables à leurs adhérents. Devant la protestation indignée du corps professoral contre ces méthodes et

contre la teneur de ces projets, le Gouvernement a retiré ceux-ci de l'ordre du jour de la session que vient de tenir le conseil supérieur de la fonction publique; ils seront soumis à la prochaine session, prévue pour la mi-février. Il lui demande s'il peut prendre en considération la demande des syndicats d'enseignants, à savoir que tout texte de portée statutaire soit, dès le stade de sa préparation, soumis à la discussion avec les organisations syndicales représentatives et autant que possible dans le cadre d'un comité technique paritaire du second degré dont la création est à présent une urgente nécessité.

Cadastre.

21540. — 17 décembre 1971. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la discrimination exorbitante qui frappe les revenus cadastraux, suivant que les terres se trouvent en 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie. L'échelonnement va de 6.000 francs à 1.500 francs l'hectare. Il s'ensuit des incidences accrues pour les cotisations allocations familiales et assurance vieillesse agricole. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de fusionner le plus possible ces différentes catégories.

Construction.

21541. — 17 décembre 1971. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un décret du 9 août 1953 a imposé aux employeurs l'obligation de participer à l'effort de construction, cette participation se traduisant par une contribution patronale sous la forme d'un investissement annuel de 1 p. 100 des salaires (qui sera réduit de 0,90 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1972). Plusieurs modalités d'investissements sont prévues à cet égard, les employeurs pouvant choisir entre un investissement direct ou un investissement indirect. Les employés ont non seulement la possibilité de choisir les modalités de leur investissement, mais ils sont également libres de leur localisation. En fait, et en raison du libéralisme des textes, les sociétés importantes effectuent souvent ces investissements au lieu de leur siège social, à l'exclusion des régions où se trouvent situées leurs usines ou entreprises. Il lui demande, à l'occasion de la réforme promise de la contribution en cause, s'il ne serait pas souhaitable que, si l'entreprise possède plusieurs établissements distincts, la contribution correspondant à chacun d'eux soit affectée à des constructions à réaliser dans la localité ou le département où la contribution a été perçue.

Fonds de commerce.

21546. — 17 décembre 1971. — **M. Paul Duraffour** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cas d'une acquisition de fonds de commerce avec reprise d'un stock important, la T. V. A. payée au cédant sur l'achat du stock fait très souvent ressortir pour le cessionnaire une position créditrice dans le bilan forfaitaire. Il n'empêche que la T. V. A. nette calculée sur la marge brute produite par les ventes est effectivement supportée par le commerçant et qu'elle apparaît sous forme de diminution de son crédit. Il lui demande si l'administration est fondée à éluder cette charge dans le calcul du bénéfice forfaitaire pour le motif qu'il n'y a pas de taxe nette à verser directement au Trésor, alors que ce dernier l'a perçue par l'intermédiaire du cédant.

Copropriété.

21550. — 18 décembre 1971. — **M. Tomasin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dispose qu'un conseil syndical peut à tout moment être institué en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion. En l'absence de disposition particulière du règlement de copropriété, il est désigné par l'assemblée générale à la majorité prévue à l'article 25... L'article 25 prévoit que « ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant... c) la désignation ou révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical... ». Le texte du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 paraît s'opposer à la loi précitée, en ce qui concerne le quorum, car il stipule dans son article 22 ce qui suit : « Lorsqu'il n'a pas été prévu par le règlement de copropriété, un conseil syndical peut être institué à tout moment par décision de l'assemblée générale des copropriétaires, prise à la majorité prévue par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965. » Or, l'article 26 prévoit la majorité de trois quarts des voix et ce pour les décisions qui ne paraissent pas concerner la mise en place ou l'élection du conseil syndical, ce dernier n'ayant aucune action sur la jouissance, ni sur l'usage et l'administration des parties communes, comme prévu au paragraphe « b ». Les seules attributions

du conseil syndical, explicitement en vertu de l'article 21, sont d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, le syndic étant seul habilité à administrer la copropriété. Dans les copropriétés, il est souvent impossible d'atteindre le quorum de trois quarts des voix, de nombreux propriétaires qui louent leurs appartements étant dispersés non seulement en France mais également à l'étranger. Comme l'article 26 de la loi ne permet pas le quorum de l'article 24, ce qui est le cas de l'article 25, les copropriétaires se trouvent devant l'impossibilité d'élire un conseil syndical et se voient donc privés de l'indispensable contrôle de la gestion d'un syndic. L'absentéisme considérable qui marque les réunions de copropriété s'accroît avec la taille de celle-ci si bien que, paradoxalement, il est impossible d'instituer un conseil syndical pour gérer les grands ensembles, là où cet organisme serait le plus nécessaire. Sans doute la procédure de la majorité des trois quarts est-elle nécessitée par le fait que l'institution d'un conseil syndical constitue une modification au règlement de copropriété. Il n'en demeure pas moins que la loi du 10 juillet 1965 est en réalité mal adaptée à la gestion des grands ensembles. Dans la législation actuelle, le syndic presque exclusivement accaparé par les questions financières et administratives n'a pas le temps de s'occuper des problèmes socio-culturels s'il n'est pas assisté dans sa tâche par un conseil syndical efficace. Afin de permettre la mise en place de conseils syndicaux et d'assurer une meilleure gestion des grands ensembles, il lui demande si l'étude de la législation spéciale qui leur serait applicable a été entreprise. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir où en est cette étude et si elle est susceptible d'être soumise au Parlement dans un délai rapproché.

Prestations familiales.

21553. — 18 décembre 1971. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les graves problèmes qui se posent aux intéressés après le vote de la loi portant amélioration du sort des familles. En particulier, il lui demande s'il peut préciser sa position concernant les questions suivantes : 1° sera-t-il porté atteinte au cours du VI^e Plan au taux de la cotisation versée aux prestations familiales; 2° le Gouvernement continuera-t-il à refuser le rattrapage du pouvoir d'achat des allocations familiales et leur indexation sur les salaires.

Hôpitaux.

21558. — 18 décembre 1971. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles suites vont être données à la circulaire du 25 novembre 1971 relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul du prix de journée, après la réunion commune avec les représentants des associations, qui a eu lieu le 15 décembre dernier.

Commerce de détail.

21559. — 18 décembre 1971. — **M. Virgile Baré** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait que depuis quelques années se créent des grandes surfaces « supermarchés » et « hypermarchés » vendant plusieurs milliers d'articles de toute sorte. Dans ces magasins, il est vendu des articles alimentaires, d'entretien, de confection, de ménage, d'hygiène, parfumerie, jouets, papeterie, articles de sport, des bateaux, des moteurs, ameublement, matériaux de construction, télé-ménagers, appareillages électriques, quincaillerie, etc. Dans sa publicité, un de ces hypermarchés annonce quarante mille articles à la vente. Sous prétexte que l'I. N. S. E. E. les a classés dans les sections 69 : commerces agricoles et alimentaires, pour l'horaire, ils appliquent le décret du 27 avril 1937, modifié par le décret du 31 décembre 1938, et non le décret du 31 mars 1937, modifié par le décret du 31 décembre 1938. Le premier décret vise exclusivement les commerces de détail autres que spécifiquement alimentaires. La Cour de cassation, chambre criminelle, dans un arrêt du 14 octobre 1954, a jugé que : « Les magasins à commerces multiples, tant au point de vue de la réglementation du travail qu'en ce qui concerne la législation fiscale ou l'application des lois sociales, sont rangés dans une catégorie distincte des commerces d'alimentation spécialisée. » De plus, le classement de l'I. N. S. E. E. ne peut avoir valeur probatoire car il est effectué sur une déclaration de l'employeur, déclaration qui n'engage même pas sa responsabilité et qui n'a qu'une valeur de statistique, aussi les tribunaux ne tiennent aucun compte de la classification de l'I. N. S. E. E. Mais il n'en est pas de même pour les services de son ministère qui, à chaque fois que les salariés demandent l'application de la réglementation du commerce non alimentaire, objectent qu'ils ne peuvent intervenir à cause de la classification donnée par l'I. N. S. E. E. Cette attitude avantage ces grandes surfaces par rapport aux magasins spécialisés qui vendent les mêmes articles

et respectent la réglementation. Pour le personnel, en majorité des femmes, les effets sont plus graves encore car ils ne respectent pas les deux jours de repos consécutifs, ont une amplitude de douze et treize heures, organisent le travail par équipe contrôlable et, de plus, souvent, exigent six heures d'équivalence par semaine comme le prévoit le décret alimentaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces violations de la réglementation préjudiciables aux employés et aux commerces spécialisés.

Accidents du travail.

21561. — 18 décembre 1971. — **Mme Vallant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves d'accidentés du travail qui voient leur rente supprimée en cas de remariage et ne peuvent en recouvrer le bénéfice en cas de nouveau veuvage ou de divorce. Ces dispositions conduisent à des situations particulièrement pénibles. Ainsi, dans le cas de la veuve remariée et de nouveau seule avec ses enfants issus du premier mariage, le bénéfice de la rente initiale devrait lui être attribué de nouveau étant donné qu'elle est redevenue chef de famille. Il en est de même pour celles dont les seules possibilités sont d'aller grossir les rangs des personnes âgées sans ressources. Ces femmes demandent que leur soit reconnu (comme cela existe pour d'autres régimes) le droit de recouvrement de leur rente sans autres restrictions que celles basées sur les avantages acquis au cours du second mariage et le nombre d'enfants issus du premier mariage. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de satisfaire ces justes revendications.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21564. — 18 décembre 1971. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il approuve pleinement l'article 46 de la loi de finances pour 1972 qui prévoit l'octroi de bonifications pour campagne de guerre aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande. De ce fait, quelle que soit la date de leur mise à la retraite, même s'ils ont pris leur retraite avant le 1^{er} décembre 1964, ils verront leur bonification de campagne comptée dans le calcul de leur retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit étendu le bénéfice des dispositions des articles L. 12 et L. 14 de la loi du 26 décembre 1964 aux attributaires de pensions liquidées avant le 1^{er} décembre 1964.

Industrie aéronautique.

21566. — 18 décembre 1971. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les appareils de transport civil de plus de 15 tonnes construits aux Etats-Unis sont passibles d'un droit à l'importation, en France et dans les autres pays de la Communauté économique européenne, de 5 p. 100 mais que jusqu'à présent le Gouvernement français a décidé, comme les autres gouvernements de la C. E. E., de ne pas appliquer ce droit. Il lui demande si cet état de choses lui paraît compatible à la fois avec la volonté protectionniste exprimée par les mesures américaines prises en août 1971 (et qui frappent entre autres les matériels aéronautiques civils français) et avec la nécessité de développer l'industrie aéronautique française.

Orphelins.

21568. — 18 décembre 1971. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une mère de cinq enfants, Mme X., est décédée en 1950. Le père ne pouvant s'occuper de l'éducation des enfants, la sœur de Mme X. a été nommée subrogée tutrice en 1964 et s'est chargée de leur éducation et de leur instruction. En janvier 1971, M. X. a dû être hospitalisé dans un hôpital psychiatrique. En raison de son état de santé, le conseil de famille a nommé la sœur de Mme X. tutrice des enfants mineurs par délibération du mois de mars 1971. Un juge des tutelles a déclaré M. X. incapable majeur et a ordonné sa mise sous tutelle par décision de mai 1971. Par suite du décès de leur mère et de l'internement de leur père, ces enfants sont en fait dans la même situation que des orphelins de père et de mère puisqu'ils sont privés du soutien de l'un et de l'autre. En droit, ils sont sous la tutelle dative de leur tante maternelle, célibataire majeure, qui assume seule leur charge effective et permanente. Titulaire d'une pension d'invalidité de 2^e catégorie, elle est dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Ayant demandé l'attribution de l'allocation aux orphelins, celle-ci lui fut refusée par la caisse d'allocations familiales, motif pris qu'en application de

l'article L. 543-6, ajouté au code de la sécurité sociale par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, peuvent seuls disposer de l'allocation Orphelin : 1° le père ou la mère qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ; 2° la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père et de mère. La caisse d'allocations familiales conclut que la tante et tutrice de ces enfants ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation Orphelin, ces enfants n'étant orphelins que de mère. Cette interprétation de la loi du 23 décembre 1970 revenant à refuser aux orphelins les plus déshérités les allocations destinées à leur venir en aide ne paraît conforme ni à l'équité ni à la volonté du législateur. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème. Si la décision prise par la caisse d'allocations familiales devait être confirmée, il lui demande s'il peut envisager une modification de la loi en cause.

I. R. P. P.

21570. — 18 décembre 1971. — **M. Maurice Cornette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser : 1° le nombre de contrôles effectués en matière d'impôt sur le revenu en 1970 et 1971 ; 2° les catégories professionnelles, le régime d'imposition et les niveaux moyens de revenu des contribuables ayant fait l'objet de ces contrôles ; 3° le montant d'impôts redressés qui en est résulté pour chacun des exercices susvisés ; 4° le nombre de contrôles effectués en matière d'impôt sur les sociétés en 1970 et 1971 et le montant d'impôts redressés qui en est résulté.

Rapatriés.

21571. — 18 décembre 1971. — **M. Couvelhnes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application pratique aux donations des dispositions de la loi d'indemnisation des rapatriés n° 70-632 du 15 juillet 1970. Il lui expose à ce sujet la situation de plusieurs frères se trouvant en indivision avec leur mère Mme X., âgée et invalide. Afin de lui venir en aide, ils désirent lui céder leurs droits à titre gratuit, conformément à l'article 4 de la loi précitée. Or, Mme X. a perçu une indemnité particulière. Dans le cas où cette indemnité serait supérieure au montant de la contribution qu'elle doit percevoir sur sa propre moitié, il lui demande si le reliquat peut être imputé sur les droits cédés par ses enfants.

Patente.

21572. — 18 décembre 1971. — **M. Couvelhnes** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un commerçant, propriétaire depuis de nombreuses années d'un fonds de commerce, est imposable à la patente au titre de « loueur de fonds de commerce ou d'établissements industriels munis de ses moyens matériels de production », pour avoir donné son fonds de commerce en location-gérance à une société à responsabilité limitée créée en vue de son exploitation et dont il est porteur de parts et gérant minoritaire. Il est précisé que dans le contrat de gérance libre, aucune clause ne prévoit un droit quelconque de regard dans l'exploitation du fonds de commerce.

Construction.

21573. — 18 décembre 1971. — **M. Couvelhnes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-116 du 22 décembre 1967 portant application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifiée par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967, porte que l'indice de base de la révision du prix est celui afférent au mois ou au trimestre, le cas échéant, durant lequel est conclu l'acte de vente. Il lui demande : 1° si ce texte est d'ordre public et si les parties ne peuvent pas y déroger expressément en stipulant que l'indice de référence sera celui en vigueur à la date de l'octroi des primes à la construction ; 2° ce qu'il faut entendre par « conclusion de l'acte de vente ». Doit-on interpréter cette formule strictement en considérant qu'il s'agit de la signature de l'acte notarié ou peut-on admettre qu'elle concerne la signature de l'acte de réservation enregistrée ; 3° si la répercussion exacte des revalorisations payées aux entreprises de construction en application des marchés est possible. Dans ce cas l'acquéreur ne supporte que les revalorisations payées effectivement au titre de la construction pure et ce mode de calcul lui est favorable.

Sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.).

21576. — 18 décembre 1971. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 a permis aux entreprises de l'industrie alimentaire de se faire rembourser leur crédit de taxe sur la

valeur ajoutée. En ce qui concerne la situation des aviculteurs, la réponse faite à la question écrite n° 16574 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 avril 1971, p. 1436) précisait que « les personnes qui achètent des volailles en vue de les abattre et de les plumer avant de les commercialiser peuvent bénéficier de la procédure de remboursement de l'excédent de crédit ainsi prévu ». Il lui expose, à cet égard, qu'une S. I. C. A. exerçant cette activité s'est vu refuser le bénéfice des dispositions ainsi rappelées, motif pris qu'elles n'étaient pas applicables aux S. I. C. A. L'administration fiscale a, pour étayer sa position, rappelé la réponse faite à la question écrite n° 14823 posée par l'auteur de la présente question. Cette réponse (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 6 novembre 1971) concernait une S. I. C. A. ayant une activité fruitière, c'est-à-dire se trouvant dans une situation très différente des S. I. C. A. ayant une activité avicole. Il lui demande si la réponse à la question écrite n° 16574 s'applique aux S. I. C. A. exerçant leur activité dans l'aviculture et si celles-ci peuvent bénéficier du remboursement de l'excédent de crédit de T. V. A.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

21577. — 18 décembre 1971. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en ce qui concerne l'assurance vieillesse des salariés, certaines périodes comprises entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 sont, du fait de l'état de guerre, assimilées à des périodes d'assurance obligatoire pour les mobilisés, les engagés volontaires et les anciens des Forces françaises de l'intérieur. Ces périodes correspondent à la durée d'incorporation des intéressés. Par contre, il n'en est pas de même pour les artisans et commerçants qui relèvent d'un régime d'assurance vieillesse des non-salariés. Ceux-ci peuvent prétendre à une allocation de reconstitution de carrière pour chaque année d'activité antérieure à 1949, mais ils ne peuvent bénéficier d'une majoration de cette allocation correspondant à la période durant laquelle ils ont été mobilisés. Il est extrêmement regrettable que les mesures prévues en faveur des salariés ne s'appliquent pas dans des conditions analogues aux non-salariés. Il lui demande, en conséquence, à l'occasion de la réforme envisagée du régime de retraite des non-salariés, qu'une disposition soit prise afin de faire prendre en compte pour les droits à pension de vieillesse les années qu'ils ont passées sous les drapeaux en temps de guerre.

Pupilles de la nation.

21581. — 18 décembre 1971. — **M. Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'importance du rôle rempli par les gardiennes des pupilles de l'Etat, auprès des enfants qui leur sont confiés. Cette tâche importante n'est que faiblement rémunérée puisque l'on considère que 10 p. 100 de la pension nourricière constitue la rémunération de la gardienne, qui s'établit donc aux environs de 30 francs par mois, par enfant. D'autre part, les pupilles n'étant pas à la charge de la gardienne ne lui ouvrent aucun droit aux prestations familiales. En ce qui concerne l'allocation de logement la situation de ces personnes est paradoxale puisque la présence des pupilles est prise en considération pour apprécier le taux d'occupation des logements au regard des critères réglementaires, mais cette présence ne compte pas pour la détermination du montant de l'allocation due. Dans le cadre de la généralisation de l'allocation de logement il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation en tenant compte de la présence des pupilles hébergés, dans la détermination du montant de l'allocation versée.

Sécurité routière.

21586. — 18 décembre 1971. — **M. Lalné** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les termes de la question n° 15898 qu'il avait posée le 9 janvier 1971 et à laquelle il lui a répondu

le 13 février 1971. Il attire à nouveau son attention sur les nombreux accidents causés aux piétons circulant de nuit le long des routes (3.000 tués et 40.000 blessés en 1969), lui précise à ce sujet que l'importance de cette question n'a pas échappé à des entreprises privées qui mettent en vente dans le commerce des brassards réfléchissants, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que le port de ce brassard soit rendu obligatoire, notamment pour les écoliers.

Patente.

21587. — 18 décembre 1971. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les personnes qui exposent et vendent sur les foires et marchés des marchandises d'une seule marque, pour le compte de cette marque, peuvent être assimilées à des V. R. P. et être légalement dispensés de la patente ou si, dans ce cas, la patente ne doit pas être mise à la charge de l'entreprise qui fait exposer et vendre les marchandises par ses employés, quel que soit leur mode de rémunération.

Rectificatifs

1^o Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 7 décembre 1971 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 8 décembre 1971).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6498, 2^e colonne, 9^e ligne de la réponse de **M. le ministre des transports** à la question n° 20992 de **M. Cermolacce**, au lieu de : «... La Société nationale des chemins de fer français en a donc assuré à l'honorable parlementaire...», lire : «... La Société nationale des chemins de fer français en a donc proposé le transfert sur route au ministre des transports. Mais il peut être assuré à l'honorable parlementaire...».

2^o Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 22 janvier 1972.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Pages 130 et 131, 30^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'équipement et du logement** à la question n° 19910 de **M. Odru**, au lieu de : « Il est exact que la Compagnie I. B. M. a été amenée à réviser, depuis le début de l'année 1971, un certain nombre de contrats de sous-traitance... », lire : « Il est exact que la Compagnie I. B. M. se trouve actuellement dans une situation de basse conjoncture et qu'elle a été de ce fait amenée à réviser depuis le début de l'année 1971... ».

3^o Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 5 février 1972.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 281, 10^e ligne de la réponse de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à la question n° 20947 de **M. Cornet (Pierre)**, au lieu de : «... l'indice de pension 2,20 est, depuis le 1^{er} janvier 1971... », lire : «... l'indice de pension 2,20 est, depuis le 1^{er} janvier 1972... ».

4^o Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 19 février 1972.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 384, 2^e colonne, question n° 20676 de **M. Ansquer**, au lieu de : « 20676. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)...** », lire : « 20676. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le Premier ministre (relations publiques)...** ».